

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R75-2023-047

PUBLIÉ LE 23 MARS 2023

Sommaire

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE /

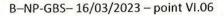
R75-2023-03-16-00010 - Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine Bureau du 16 mars 2023 délibérations B-2023-030 à B-2023-045 (192 pages)

Page 3

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-16-00010

Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine Bureau du 16 mars 2023 délibérations B-2023-030 à B-2023-045





Séance du jeudi 16 mars 2023

Délibération n° B-2023- 030

Avenant n°1 à la convention opérationnelle d'action foncière n°24-18-107 pour le développement et la densification de l'habitat entre la Commune du Fleix, la Communauté d'agglomération bergeracoise et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFNA n° CA-2021-065 en date du 21 septembre 2021, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2021-155 du 22 septembre 2021, qui délègue notamment au Bureau le pouvoir d'approuver les conventions, et leurs avenants, dont le montant de l'engagement financier est inférieur à 10 000 000 d'euros, Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention opérationnelle d'action foncière n°24-18-107 pour le développement et la densification de l'habitat entre la Commune du Fleix, la Communauté d'agglomération bergeracoise et l'EPFNA, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 600 000 € pour la mise en œuvre de la convention modifiée par l'avenant;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant à la convention susvisée;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention et de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 16/03/2023

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 16.03.23 Réceptionné à la préfecture de région le

Approbation par Monsieur le préfet de région Bordeaux, le 20 MARS 2023

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS70432 - 86011 Poitiers Cedex | contact@epfna.fr - 05 49 62 67 52 - epfna.fr

Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



Séance du jeudi 16 mars 2023

Rapport du directeur général

Avenant n°1 à la convention opérationnelle d'action foncière n°24-18-107 pour le développement et la densification de l'habitat entre la Commune du Fleix, la Communauté d'agglomération bergeracoise et l'EPFNA

Objet: Implantation d'un programme de logements sociaux en dents creuses

<u>Contexte</u>: La Commune du Fleix, située au croisement des bassins de vie du bergeracois et du pays foyen, attire de nombreux habitants. La Commune souhaite lutter contre l'étalement urbain en urbanisant une dent creuse dans le bourg qui doit accueillir une quarantaine de logement sociaux et trois lots à bâtir.

<u>Projet</u>: L'EPFNA a acheté l'ensemble des trois fonciers constituants la dent creuse lors d'une signature groupée en mai 2019 pour un montant de 115 800 €. L'EPFNA est aussi en cours d'acquisition depuis 2020 du pavillon vacant qui appartient à une indivision dont on a perdu la trace d'un membre. Un généalogiste a été missionné par le notaire pour retrouver ses coordonnées et finaliser la vente. Le bien ne sera finalement pas démoli mais devrait être reconverti en crêche.

L'opérateur privé Nexity a été identifié par la Commune et a présenté un projet pour la création d'une quarantaine de logements avec une programmation essentiellement sociale. Une promesse de vente a été signée fin 2022 avec ce dernier, et la cession définitive devrait intervenir au premier semestre 2023.

La Commune doit également sur le même période de son côté acquérir, deux parcelles portées par l'EPFNA pour les rendre en lots à bâtir.

La date d'échéance de la convention étant le 28 mai 2023, ces deux cessions doivent intervenir rapidement. Un avenant ou une nouvelle convention pourrait être présenté pour permettre de finaliser l'acquisition de la maison individuelle.

<u>Durée</u>: 5 ans + 1 an <u>Montant</u>: 600 000 €

Garantie de rachat : Commune

Capacités financières de la collectivité :

Produit des impôts / moyenne de la strate	Capacité d'autofinancement	Encours de la dette
504 842 € / 476 134 €	33 366 €	1 447 275 €

Périmètre : Il correspond à la dent creuse du lieu dit Fumérata



Programme Pluriannuel d'Intervention 2022-2027







AVENANT N° 1 CONVENTION OPERATIONNELLE N°24-18-D'ACTION FONCIERE POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA DENSIFICATION DE L'HABITAT

ENTRE LA COMMUNE DU FLEIX (24),

LA

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

Entre

D'une part,

Et,

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Sylvain BRILLET, son Directeur Général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°2022-059 Général, nommé par arrêté ministériel du 04 novembre 2013 et agissant en vertu de la délibération du Bureau en date du 16 mars 2023,

Ci-après dénommé « EPF » ;

D'autre part

1



Identification des périmètres d'intervention

2

PRÉAMBULE

PRÉAMBULE

L'opération de densification de l'habitat du lieudit "Fumérata" est l'unique périmètre de réalisation de la convention opérationnelle avec la Commune du Fleix. Cet ensemble forme une dent creuse de plus d'un hectare et demi en zone AU, dont l'accès à la route principale est en partie condamné par la construction de maisons individuelles. Le périmètre a donc intégré un pavillon vacant de manière que l'accès aux terrains nus se fasse sur cette parcelle une fois une fois sa démolition réalisée.

L'EPF a acheté l'ensemble des trois fonciers constituants la dent creuse lors d'une signature groupée en mai 2019 pour un montant de 115 800 €.

L'EPF est aussi en cours d'acquisition depuis 2020 du pavillon vacant qui appartient à une indivision dont on a perdu la trace d'un membre. Un généalogiste a été missionné par le notaire pour retrouver ses coordonnées et finaliser la vente. Le bien ne sera finalement pas démoli mais devrait être reconverti en crèche.

L'opérateur privé Nexity a été identifié par la Commune et a présenté un projet pour la création d'une quarantaine de logements avec une programmation uniquement sociale.

Une promesse de vente a été signée fin 2022 avec ce dernier, et la cession définitive devrait intervenir au premier semestre 2023.

La Commune doit également sur le même période de son côté acquérir, deux parcelles portées par l'EPFNA pour les vendre en lots à bâtir.

La date d'échéance de la convention étant le 28 mai 2023, ces deux cessions doivent intervenir rapidement.

Le présent avenant doit permettre de prolonger d'un an la convention de manière à pouvoir réaliser les deux cessions pendant l'été 2023.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION

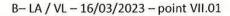
1. Vient modifier et remplacer l'article 4 « Durée de la convention » figurant dans la convention initiale.

La durée de la présente convention est prolongée de 1 an.

La convention sera donc échue au 28 mai 2024.

En cas d'inclusion dans l'acte de cession d'une clause résolutoire, l'engagement de rachat de la collectivité vaut cependant jusqu'à extinction de cette clause: si suite à une cession, la vente est résolue et l'EPFNA redevient propriétaire du bien, les engagements relatifs au rachat restent en vigueur.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.		
Fait à Poitiers, le	. en 4 exemplaires originaux	
La Commune du Fleix représentée par son maire,	L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine représenté par son Directeur Général,	
Lionel FILET	Sylvain BRILLET	
	'Agglomération Bergeracoise ée par son Président	
Frédéric	DELMARES	
Avis préalable favorable du Contrôleur Général Éco	onomique et Financier, en date du	
Annexe $n^{\circ}1$: convention opérationnelle avec la Co	mmune du Fleix	





Séance du jeudi 16 mars 2023

Délibération n° B-2023- 031

Convention de veille pour la requalification de l'ilot Jules Ferry / Victor Hugo entre la commune de Coutras, la communauté d'agglomération du Libournais et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017, et modifié par délibération n° CA-2020-019 du 15 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2020-155 du 03 novembre 2020,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFNA n° CA-2021-065 en date du 21 septembre 2021, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2021-155 du 22 septembre 2021, qui délègue notamment au Bureau le pouvoir d'approuver les conventions, et leurs avenants, dont le montant de l'engagement financier est inférieur à 10 000 000 d'euros, Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention de veille pour la requalification de l'ilot Jules Ferry / Victor Hugo entre la commune de Coutras, la communauté d'agglomération du Libournais et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 1 000 000 € pour la mise en œuvre de la convention;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 16/03/2023

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 16.03.23 Réceptionné à la préfecture de région le

Approbation par Monsieur le préfet de région Bordeaux, le 2 0 MARS 2023

Patrick AMOUSSOU-ADEDL

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS70432 – 86011 Poitiers Cedex | contact@epfna.fr - 05 49 62 67 52 - epfna.fr

Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



Séance du jeudi 16 mars 2023

Rapport du directeur général

Convention de veille pour la requalification de l'ilot Jules Ferry / Victor Hugo entre la commune de Coutras, la communauté d'agglomération du Libournais et l'EPFNA

<u>Objet</u>: Intervention sur un îlot bâti en centre-bourg en mauvais état afin de développer un programme de logements locatifs sociaux

<u>Contexte</u>: Commune située au nord-est de Libourne, composée de 8 602 habitants (2019). Commune déficitaire au titre de la loi SRU (12,43 % de LLS).

<u>Projet</u>: Cet îlot situé entre la rue Victor Hugo et la rue Jules Ferry représente une surface totale de 1 976 m² composé de 9 parcelles contiguës et bâties dont 6 appartiennent au même propriétaire qui est vendeur. Il s'agit d'immeubles en mauvais état dont une partie est occupée.

Le projet de la Ville consiste à maîtriser ces fonciers, afin de pouvoir réaliser de nouveaux logements locatifs sociaux et ainsi diminuer la carence de logements locatifs sociaux sur le territoire.

Durée: 31 décembre 2025

Montant: 1 100 000 €

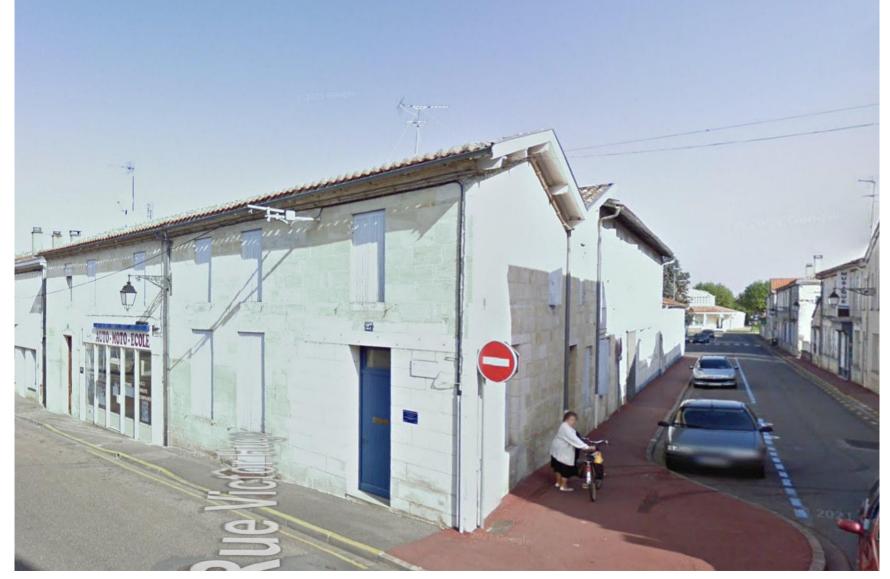
Garantie de rachat : Commune

Capacités financières de la collectivité :

Produit des impôts / moyenne de la strate	Capacité d'autofinancement	Encours de la dette
3 788 696 € / 4 350 387 €	1 329 352 €	6 477 865 €

<u>Périmètre</u>: îlot situé entre la rue Victor Hugo et la rue Jules Ferry représentant une surface totale de 1 976 m² composé de 9 parcelles contiguës et bâties dont 6 appartiennent au même propriétaire qui est vendeur.





ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE - R75-2023-03-16-00010 - Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine Bureau du 16 mars 2023 délibérations B-2023-030 à B-2023-045

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023 – 2027







CONVENTION DE VEILLE N° 33-23-026

POUR LA REQUALIFICATION DE l'ILOT JULES FERRY/VICTOR HUGO ENTRE

LA COMMUNE DE COUTRAS LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

La **commune de Coutras,** personne morale de droit public, dont le siège est situé à la mairie : 19 place Ernest Barraud, 33230 COUTRAS, représentée par **Monsieur Jérôme COSNARD**, son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du

Ci-après dénommé « la collectivité » ou « la commune » ou « la personne publique garante » ;

d'une part,

La **communauté d'agglomération du Libournais**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 42 rue Jules Ferry – CS 62026 – 33503 LIBOURNE Cedex – représentée par **Monsieur Philippe BUISSON**, son président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du

Ci-après dénommée, « l'intercommunalité » « la communauté d'agglomération » ou « la CALI » ;

ET

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Sylvain BRILLET, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°B-2023- du 1er février 2023

ci-après dénommé « EPFNA »;

d'autre part

Convention de veille EPFNA /COUTRAS/CALI

Page 1 sur 12

PRÉAMBULE

La Commune de Coutras

La commune de Coutras est localisée au Nord-Est du département de la Gironde, à 18 km au Nord-Est de Libourne. Elle est intégrée à la communauté d'agglomération du Libournais.

L'accessibilité routière de la commune est assurée par la D674 qui relie Libourne à Angoulême. La commune bénéficie également de sa proximité immédiate avec l'A89 qui relie Bordeaux à l'Est de la France. La commune qui est historiquement un nœud ferroviaire dispose toujours d'une gare TER desservie par les lignes reliant Bordeaux à Angoulême, Périgueux et Brive.

Le tableau ci-après présente quelques chiffres clés sur la commune :

	Commune	Intercommunalité	Département
Population	8 602	91 474	1 623 749
Variation annuelle de la population (derniers recensements)	0,6 %	0,6 %	1,3 %
Taux de Logements locatifs sociaux	12,4 %	-	-
Rythme de construction annuel (2019)	19 logements	555 logements	13 179 logements
Taux de vacance du parc de logements	7,3 %	8,8 %	6,3 %
Nombre de personnes par ménages	2,08	2,20	2,12

La communauté d'agglomération du Libournais a été créée le 1^{er} janvier 2012. Elle regroupe 45 communes et 91 474 habitants (INSEE, 2019).

Documents de référence en vigueur :

SCoT	6 octobre 2016		
PLU	30 janvier 2013		
PLH 2018-2023	17 octobre 2019		

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'EPFNA, a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière. Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

Convention de veille EPFNA /COUTRAS/CALI

Page 2 sur 12

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour :

- des projets de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément au Plan national Biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018, l'EPFNA contribuera par son action à atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette édicté par le Gouvernement. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Etablissement s'inscrira pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônées par le SRADDET de Nouvelle Aquitaine.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets économe en espace et traduisant une ambition particulière de recyclage du foncier, de densification au sein du tissu urbain constitué ou, de retraitement du bâti ancien, seront prioritairement accompagnées.

Au titre de son PPI 2023-2027, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité);
- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

L'EPFNA, par la présente convention, accompagnera la commune afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - CADRE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

La présente convention d'action foncière a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune de Coutras, la communauté d'agglomération du Libournais et l'EPFNA.

Elle détermine :

- définir les objectifs partagés par la commune, l'intercommunalité et l'EPFNA;

Convention de veille EPFNA /COUTRAS/CALI

Page 3 sur 12

- définir les engagements et obligations que prennent la commune, l'intercommunalité et l'EPFNA en vue de sécuriser une éventuelle intervention foncière future à travers la réalisation des études déterminées au sein de la présente convention ;
- définir les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPFNA seront revendus à un opérateur désigné par la commune;
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA et de la commune, et notamment les conditions financières de réalisation des études.

1.2. Le Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) et le Règlement d'Intervention (RI)

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- l'aménagement durable des territoires ;
- la mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- la prévention des risques naturels et technologiques.

L'atteinte de ces objectifs passe par des interventions sur quatre axes :

- L'habitat ;
- Le développement des activités et des services ;
- La protection des espaces naturels et agricoles ;
- La protection contre les risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention.

Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification.

La présente convention s'inscrit dans l'axe « habitat ».

Les parties conviennent que la présente convention a été rédigée selon les règles du PPI 2023-2027 voté par le conseil d'administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et par les règles du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1).

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE DE VEILLE

2.1 Définition des secteurs d'interventions

Convention de veille EPFNA /COUTRAS/CALI

Page 4 sur 12

Les secteurs d'interventions sont définis par les éléments suivants et répartis suivant un périmètre de projet unique géographiquement :

<u>Parcelles</u> <u>cadastrales</u>	Surface de la parcelle	Type de bien	Adresse de la parcelle	Zonage PLU	<u>Occupation</u>
	<u> </u>				
BL 297	378 m²	Bâti	21 rue Victor Hugo	UA	Non
BL 298	275 m²	Jardin	La Ville Nord	UA	Oui
BL 300	90 m²	Bâti	25 rue Victor Hugo	UA	Oui
BL 301	159 m²	Bâti	27 rue Victor Hugo	UA	Oui
BL 302	83 m²	Bâti	1 rue Jules Ferry	UA	Oui
BL 303	36 m²	Bâti	Rue Jules Ferry	UA	Oui
BL 743	50 m²	Bâti	La Ville Nord	UA	Non
BL 744	432 m²	Bâti	23 rue Victor Hugo	UA	Oui
BL 758	450 m²	Bâti	3 rue Jules Ferry	UA	Non



Convention de veille EPFNA /COUTRAS/CALI

2.2 Définition du projet

Cet îlot situé entre la rue Victor Hugo et la rue Jules Ferry représente une surface totale de 1 976 m² composé de 9 parcelles contiguës et bâties dont 6 appartiennent au même propriétaire qui est vendeur. Il s'agit d'immeubles en mauvais état dont une partie est occupée.

Le projet de la Ville consiste à maîtriser ces fonciers, afin de pouvoir réaliser de nouveaux logements locatifs sociaux (LLS) et ainsi compenser le manque de logements de ce type sur le territoire. En effet, la ville possède un taux de LLS de 12,43 %, inférieur au taux de 25 % imposé par la loi SRU. Le projet comprendrait également le maintien et développement de cellules commerciales en rez-de-chaussée à l'angle des rues Jules Ferry / Victor Hugo.

A ce stade, la commune et/ou l'intercommunalité n'ont pas réalisé d'études sur ce périmètre permettant de définir le projet.

Au travers de cette convention, l'objectif de la commune est double : réaliser une opération d'habitat composée de logements collectifs et/ou individuels groupés en accession sociale à la propriété et/ou locatifs sociaux et poursuivre l'effort de requalification du centre-ville en intervenant sur des biens dégradés et vacants.

2.3 Démarche d'acquisition

Le périmètre de veille foncière s'inscrit dans une démarche d'anticipation foncière active en appui de la démarche de précision du projet engagée par les partenaires.

A ce titre, l'EPFNA:

- pourra engager des premières prospections amiables sur le foncier identifié d'un commun accord avec la commune ;
- pourra préempter sur demande de la commune, le ou les biens identifiés.

A l'intérieur des périmètres identifiés ci-dessus, l'EPFNA assure une veille foncière en étroite concertation avec la collectivité. En fonction des DIA notifiées, le droit de préemption pourra être délégué à l'EPFNA, par arrêté du Maire, ou par arrêté du Président de la communauté d'agglomération ou par délibération du CM ou CC au cas par cas sur ce périmètre selon les dispositions du code de l'urbanisme, article L.210-1 et suivants, L 211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants ; et du code général des collectivités territoriales, articles L.2122.22-15° et L.2122.23.

ARTICLE 3 –LA REALISATIONS D'ETUDES

3.1 Objectifs et définition du type d'études à réaliser

Cette opération n'étant pas à maturité, la commune pourra solliciter l'EPFNA afin de réaliser les études suivantes :

Etudes capacitaires (plan de composition, bilan	X	Etudes environnementales et diagnostic
financier)		pollution
Etude de requalification de zone d'activité	X	Diagnostic « travaux » intégrant les prélèvements dans la structure même du bâtiment
Étude de marché immobilier et foncier, échelle EPCI	X	Diagnostic structure dans le cadre d'opérations comprenant des travaux de réhabilitation (évaluation de portances)

Convention de veille EPFNA /COUTRAS/CALI

Page 6 sur 12

Etude de programmation		Étude géotechnique
Constitution DUP et enquête parcellaire	X	Etude de faisabilité
Etude de réhabilitation et économiste de la		
construction		!

L'intervention de l'EPFNA sur le territoire de la commune de Coutras se limitera à la réalisation, au besoin, d'études techniques sur le bâti existant de cet îlot en vue d'une éventuelle démolition et/ou réhabilitation dans le cadre du projet.

La commune s'engage à définir, dans les conditions de la présente convention, les projets portant sur le périmètre de veille. Elle s'engage également, avec l'appui de l'EPFNA, à prendre attache auprès des différents bailleurs sociaux du territoire susceptibles d'être intéressés pour monter une opération de logements sur cet îlot.

Au regard de la faisabilité économique et des résultats des études, la Commune s'engage à valider une programmation afin de permettre l'engagement de la phase opérationnelle.

3.2 Modalités de réalisation des études

L'EPFNA assurera la maîtrise d'ouvrage des études et à ce titre rédigera les cahiers charges, désignera les prestataires et assurera le suivi et résultats des études, en étroite concertation avec la commune, chaque étape devant être validée par cette dernière.

A ce titre, la commune sera en outre sollicitée via un accord de collectivité précisant le montant de la prestation, le prestataire retenu et la durée prévisionnelle de la mission.

Pour la réalisation de ces études, l'EPFNA pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révèlerait nécessaire pour la conduite et la mise en œuvre des missions qui lui sont dévolues au titre de la présente convention.

L'EPFNA, en tant que maître d'ouvrage de l'étude, est l'unique interlocuteur du prestataire. Celui-ci pourra préconiser des rencontres de partenaires s'il l'estime utile, en tout état de cause l'EPFNA décidera ou non d'accéder à ces préconisations. Par ailleurs, le prestataire ne pourra pas rencontrer, ni communiquer seul avec la commune ou l'intercommunalité. La présence de l'EPFNA sera impérative.

3.3 Modalités de financement des études

La réalisation des études visant à la fois l'approfondissement du projet de la commune et la sécurisation technique et financière d'une potentielle intervention foncière de l'EPFNA sur le territoire, certaines études peuvent être partiellement prises en charge par l'Etablissement.

Ces modalités sont définies par délibération du conseil d'administration de l'EPFNA.

3.4 Modalités de paiement des études

L'EPFNA en tant que maitre d'ouvrage assurera le règlement du prestataire.

En cas d'abandon du projet par l'une ou l'autre des parties, la commune sera redevable du montant de l'études et des dépenses annexes.

Convention de veille EPFNA /COUTRAS/CALI

Page 7 sur 12

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, par la commune pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de convention, l'EPFNA pouvant régler des dépenses d'études après cette date.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

4.1 Plafond de dépenses

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine est de 1 100 000 €.

L'ensemble de ces dépenses réalisées (dépenses engagées et payées) par l'EPFNA au titre de la convention sera imputé sur le prix de revente des biens acquis, hormis les dépenses liées à la réalisation des études qui pourront faire l'objet d'une facturation indépendantes.

4.2 Accord préalable de la commune

L'EPFNA ne pourra engager les dépenses suivantes sans accord écrit de la commune, selon les formulaires annexés à la présente convention :

- Acquisition
- Etudes
- Frais de prestataire externe (géomètre, avocat...)
- Diagnostic (structure, immobilier, pollution, avant démolition...)
- Travaux de désamiantage, démolition, dépollution

La demande d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion tel que prévu à l'article 4.2.

4.3 Obligation de rachat et responsabilité financière de la commune

Au terme de la convention, la commune, est tenue de rembourser, l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA au titre de la convention.

Il est rappelé à la commune que le portage foncier proposé ne doit pas l'inciter à investir au-delà de ses capacités financières. A cet égard :

- une estimation du coût total de l'opération est intégrée à la présente convention. Il s'agit au démarrage de la convention du « plafond de dépenses » mentionnés à l'article 6.1.
- cette estimation pourra être révisée annuellement au regard des coûts effectivement supportés et des prévisions de dépenses établies. Le bilan actualisé de l'opération sera communiqué annuellement à la commune par l'EPFNA sous forme de Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)
- la commune s'engage à inscrire à son budget le montant nécessaire au remboursement des sommes engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, l'année du terme de la convention.
- la commune s'engage à faire mention de ce portage : objet, montant, durée, date d'échéance à l'occasion de chaque débat annuel d'orientation budgétaire, et en fournira le compte rendu de séances à l'EPFNA.

Convention de veille EPFNA /COUTRAS/CALI

Page 8 sur 12

En ce sens, plusieurs cas sont envisageables:

- Si aucune acquisition n'a été réalisée, la commune est tenue de rembourser à l'EPFNA l'ensemble des dépenses effectuées, à savoir les éventuelles études réalisées, diagnostics, ou démarches supportées par l'EPFNA et ayant entrainés des dépenses et/ou frais auprès de prestataires ou intervenants extérieurs à l'Etablissement.
- Si des fonciers ont été acquis, la commune, est tenue de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des dépenses et/ou frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la règlementation en vigueur, l'EPFNA étant assujetti.
- Si des fonciers ont été acquis, et cédés avant le terme de la durée de portage à un opérateur (promoteur, bailleur, lotisseur, aménageur, investisseur...), la commune est tenue de rembourser à l'EPFNA la différence entre le total des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de l'opération et le montant cédé aux opérateurs.
 - L'opération étant terminée, l'EPFNA sollicitera le règlement auprès de la commune, immédiatement après la cession à l'opérateur via une facture d'apurement.
- Si le projet est abandonné par la commune, la cession à la commune est immédiatement exigible et toutes les dépenses engagées par l'EPFNA devront être remboursées.

Chaque année, lors du premier trimestre, l'EPFNA transmettra à la commune, un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC), récapitulant l'ensemble des dépenses engagées au titre de la convention. Ce CRAC devra être présenté annuellement en conseil municipal ou communautaire. La délibération devra être transmise à l'EPFNA.

Les dépenses effectuées par l'EPFNA au titre de la présente convention doivent être inscrites par la Personne Publique Garante dans sa comptabilité hors bilan selon les modalités du Plan Comptable Général (article 448/80) et l'article L2312-1 du CGCT (avant dernier alinéa prévoyant que pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements. Ces dispositions s'appliquent aussi aux EPCI (L.3313-1 du CGCT).

Les engagements donnés sont enregistrés au crédit du compte 801.8.

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention sera échue à la date du 31 décembre 2025.

Si un bien objet de la présente convention fait l'objet d'une décision de préemption suivie d'une acquisition, les partenaires s'engagent à mettre en place une convention de réalisation au plus tard lors du Bureau ou CA de l'EPFNA suivant la signature de l'acte authentique d'acquisition.

En cas de préemption réalisée moins de 6 mois avant l'échéance, la convention sera échue 6 mois après la date de préemption.

La convention de réalisation reprendra l'ensemble des dépenses engagées au titre de la présente convention et définira une durée de portage en fonction du calendrier prévisionnel de l'opération. Lorsque plusieurs acquisitions par préemption seront menées en parallèle, les dépenses engagées seront réparties entre les conventions de réalisation correspondante. A défaut de validation par l'organe délibérant de la commune, cette dernière sera immédiatement redevable de l'ensemble des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention.

Convention de veille EPFNA /COUTRAS/CALI

Page 9 sur 12

A l'inverse, si aucune acquisition n'est engagée durant la durée de vie de la présente convention, la commune remboursera à l'EPFNA, en fin de convention, l'ensemble des dépenses engagées par l'Etablissement, et notamment le montant des études et frais annexes liés à ces études.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, (avec ou sans rachat de foncier) par la commune pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de portage, la convention pouvant continuer à produire ses effets études, impôts, taxes, frais d'avocat, huissiers...).

ARTICLE 6 – INSTANCES DE PILOTAGE

Il est créé au titre de la présente convention, un comité de pilotage comprenant à minima le/la Maire de la commune, et le Directeur Général de l'EPFNA ou leur représentant. En fonction, du projet sont intégrés au comité de pilotage, le/la représentant(e) de l'Etat, le/la représentant(e) du Conseil Départemental, le/la représentant(e) de la Région Nouvelle Aquitaine, et l'ensemble des partenaires financiers ou techniques que la collectivité souhaitera associer. Le Comité de pilotage, se réunira autant que de besoin sur proposition de la collectivité ou de l'EPFNA, et à minima une fois par an. Outre le suivi de l'évolution du projet, le Comité de Pilotage sera l'instance décisionnelle sous la présidence du/de la Maire de la commune. Il validera en outre les différentes étapes des études portées par l'EPFNA ou par la Collectivité ayant trait au projet déterminé.

Les parties conviennent de désigner au démarrage de la convention, les interlocuteurs suivants en indiquant leurs coordonnées :

- Réfèrent Technique Commune : Chef de projet Petites Villes de Demain : Antoine BROUSSE / Responsable service urbanisme : Cristèle ESTRADE
- Réfèrent politique Commune : Maire : Jérôme COSNARS
- Réfèrent Technique Intercommunalité : Chef de projet Habitat : Florent PASQUIER
- Réfèrent politique Intercommunalité : Vice-Président à la Politique de l'Habitat : Jean-Philippe LE GAL
- Chef de projets/Directeur Territorial de l'EPFNA: Valentin LAVIALLE/Louis ANDREO

Chacune des parties pourra changer de référent technique en informant par courrier les autres partenaires avec un délai de prévenance d'un mois.

ARTICLE 7 – SUITE DE LA CONVENTION

Deux cas peuvent être distingués :

Cas n°1: en l'absence d'acquisition, au terme des études réalisées et au plus tard 2 mois avant le terme de la convention, les partenaires (a minima commune, intercommunalité et EPFNA) se réunissent pour décider des suites à donner à cette phase d'impulsion. A l'issue de cette réunion un relevé de décision réalisé par l'EPFNA sera transmis à l'ensemble des participants.

Selon les cas et en fonction de la maturité du projet, les partenaires peuvent envisager :

- Le passage de conventions de réalisation pour chacun des projets validés par la commune, en fonction des priorités qu'elle aura souhaité donner et intégrant les éléments des études (composition urbaine, programme, faisabilité économique, stratégie d'intervention foncière et modalités opérationnelles incluant le calendrier).
- L'abandon de l'opération.

Convention de veille EPFNA /COUTRAS/CALI

Page 10 sur 12

Cas n°2: lorsqu'une préemption a été réalisée, une convention de réalisation sera régularisée au plus tard, lors du bureau ou CA de l'EPFNA suivant la signature de l'acte d'acquisition. Cette convention de réalisation intégrera a minima le foncier objet de l'acquisition et détaillera les éléments des études (composition urbaine, programme, faisabilité économique, stratégie d'intervention foncière et modalités opérationnelles incluant le calendrier).

Les partenaires peuvent aussi, en plus de la convention de réalisation ciblant le foncier objet de l'acquisition, conclure d'autres conventions de réalisation, ou de veille selon la maturité et la nature des projets à réaliser. Ces conventions devront détailler le projet sur la base des éléments produits par les études.

<u>ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES DONNEES</u>

La commune, et l'intercommunalité le cas échéant, transmettent l'ensemble des documents d'urbanisme, données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFNA.

La commune, et l'intercommunalité le cas échéant transmettront à l'EPFNA toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPFNA maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

L'EPFNA s'engage à remettre à la commune et à l'intercommunalité toutes les données et documents qu'il aura pu être amené à produire ou faire produire dans l'exécution de cette convention.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

La commune, l'intercommunalité et l'EPFNA s'engagent à faire figurer dans chacun des documents de communication qu'il produira, les logos et participations des autres partenaires au titre de la présente convention.

<u>ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION ET CONTENTIEUX</u>

La présente convention ne pourra être résiliée qu'à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord.

L'EPFNA pourra proposer la résiliation :

- d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ou dont l'exécution s'avère irréalisable.
- si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé

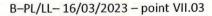
Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFNA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFNA doit remettre à la commune, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La commune sera tenue de rembourser les frais engagés par l'EPFNA dans le cadre de la convention dans les six mois suivant la décision de résiliation.

Convention de veille EPFNA /COUTRAS/CALI

Page 11 sur 12

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.				
Si un tel accord ne peut être tr	ouvé, le litige sera porté devant le Tribur	nal Administratif de Poitiers.		
Fait à Poitiers, le	en 4 exemplaires originaux			
La commune de Coutras représentée par son Maire,	La communauté d'agglomération du Libournais représentée par son Président,	L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine représenté par son Directeur général,		
Jérôme COSNARD	Philippe BUISSON	Sylvain BRILLET		
Avis préalable du contrôleur g	énéral économique et financier, Pierre B	RUHNES n° 2023/ en date du		





Séance du jeudi 16 mars 2023

Délibération n° B-2023- 032

Avenant n°2 à la convention opérationnelle d'action foncière n°33-17-069 pour la redynamisation du centrebourg entre la commune de Rauzan et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017, et modifié par délibération n° CA-2020-019 du 15 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2020-155 du 03 novembre 2020,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFNA n° CA-2021-065 en date du 21 septembre 2021, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2021-155 du 22 septembre 2021, qui délègue notamment au Bureau le pouvoir d'approuver les conventions, et leurs avenants, dont le montant de l'engagement financier est inférieur à 10 000 000 d'euros, Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n°2 à la convention opérationnelle d'action foncière n°33-17-069 pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Rauzan et l'EPFNA, annexé à la présente délibération;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 500 000 € pour la mise en œuvre de la convention modifiée par l'avenant;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant à la convention susvisée;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention et de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 16/03/2023 Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le \6.03.23 Réceptionné à la préfecture de région le

Neceptionne a la prefecture de region le

Bordeaux, le

Approbation par Monsieur le préfet de région

eaux, le 3 0 MARS 2023

Patrick AMOUSSOU-AUEDLE

tablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

| 107 boulevard du Grand Cerf - CS70432 - 86011 Poitiers Cedex | contact@epfna.fr - 05 49 62 67 52 - epfna.fr

Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



Séance du jeudi 16 mars 2023

Rapport du directeur général

Avenant n°2 à la convention opérationnelle d'action foncière n°33-17-069 pour la redynamisation du centrebourg entre la commune de Rauzan et l'EPFNA

Objet : Redynamisation du centre-bourg par production de logements et maintien de l'activité commerciale

Contexte : Situé sur l'axe entre Libourne et La Réole, dans l'Entre Deux Mers, la commune est dotée d'une incroyable stabilité démographique. En effet, depuis la Révolution Française, la population est toujours restée d'environ 1 000 habitants (plus ou moins 15%). Rauzan est intégrée à la communauté de Communes de Castillon Pujols, elle connait une phase de croissance débutée dans les années 80 et abrite aujourd'hui plus de 1 200 habitants. La commune est connue pour son tourisme (château, cave coopérative) et abrite un tissu de commerces et de services assez intéressant pour une collectivité de cette taille.

Projet: Afin de parvenir à la concrétisation de divers projets communaux envisagés depuis de nombreuses années, la commune de Rauzan et l'EPF ont signé en décembre 2017 une convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg de Rauzan, pour de l'action sur de l'habitat vacant et dégradé.

La convention identifiait notamment un foncier prioritaire, acquis depuis par l'EPFNA, et situé dans le cœur de l'enveloppe urbaine. Le bien représentait un potentiel indéniable pour de la production de logements à destination de familles avec enfants, souhaitant vivre à proximité de toutes les commodités, mais non éloigné des bassins d'emplois (Libourne, et Bordeaux dans une moindre mesure). Un bailleur social a été retenu pour mener l'opération, qui prévoit la création de logements destinés à des familles, avec des espaces extérieurs privatifs pour chacun d'entre eux. Des places de stationnement seront aménagées dans l'emprise de l'accès automobile existant. Le bien, nécessitant quelques travaux de curage préalables, sera cédé au bailleur d'ici fin 2023 après réalisation de ces derniers.

Une seconde acquisition a été effectuée (ancien restaurant du château vacant depuis plusieurs années suite à liquidation judiciaire) dans le but de préserver ou réimplanter de l'activité commerciale. La collectivité réfléchit actuellement sur le projet, et le type d'activité qu'elle souhaiterait voir s'implanter sur ce site. Elle pourrait racheter le fncier d'ici fin 2023.

La convention arrivant à échéance le 23/04/2023, une prolongation de sa durée est nécessaire pour mener à bien la cessions des fonciers acquis par l'EPFNA

Durée: 5 ans + 1 an Montant : 500 000 €

Garantie de rachat : Commune

Capacités financières de la collectivité :

Produit des impôts / moyenne de la strate	Capacité d'autofinancement	Encours de la dette
329 953 € / 393 720 €	370 545 €	600 322 €

Périmètre : Périmètre de réalisation : Place de la halle

Périmètre de veille : Rue du Pont Long (ancien restaurant du Château)

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

| 107 boulevard du Grand Cerf - CS70432 – 86011 Poitiers Cedex | contact@epfna.fr - 05 49 62 67 52 - epfna.fr

Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023 - 2027





AVENANT N° 2 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE N° 33-17-069 D'ACTION FONCIERE POUR LA REDYNAMISATION DU CENTRE BOURG

ENTRE

LA COMMUNE DE RAUZAN (33)

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE

Entre

ΕT

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 107 bd du Grand Cerf – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Sylvain BRILLET, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° B-2023- en date du 16 mars 2023, Ci-après dénommé « EPF » ;

d'autre part

1

PRÉAMBULE

Afin de parvenir à la concrétisation de divers projets communaux envisagés depuis de nombreuses années, la commune de Rauzan et l'EPF ont signé le 22 décembre 2017 une convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg de Rauzan, pour de l'action sur de l'habitat vacant et dégradé.

La convention identifiait notamment un foncier prioritaire, acquis depuis par l'EPFNA, et situé dans le cœur de l'enveloppe urbaine

L'EPFNA a acquis un bien identifié dans la convention opérationnelle et situé Place de la Halle, le 23/04/2019, afin de parvenir à la reconquête d'un bâtiment vacant depuis plusieurs années, en plein cœur du bourg. La réalisation d'une étude de faisabilité a permis de déterminer les possibilités de reconversion du bien, dans un but communal de production de logements à destination de familles en recherche d'espace, de tranquillité mais aussi d'un certain niveau de services.

Le bien sera rétrocédé au bailleur Gironde Habitat à l'euro symbolique, et les dépenses de démolition de certaines dépendances inappropriées au projet ont été engagées par l'EPFNA au titre de la convention opérationnelle, via une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

L'EPFNA a candidaté à l'appel à projet de l'Etat "recyclage foncier" afin de se faire subventionner une partie du déficit de l'opération, et limiter l'impact financier pour votre commune. Le projet a été retenu, et le déficit de 62 000 €, sera sous réserve de réalisation du projet, subventionné dans sa totalité par l'État.

La Promesse de vente entre le bailleur et l'EPFNA a été signée en juillet 2022, avec une échéance au 31/01/202 (convenu avec le bailleur). Le montant prévisionnel de travaux s'établit à 84 500 €.

Le planning prévisionnel envisagé à ce jour par le bailleur prévoyait une obtention du permis -valant démolitionpurgé d'ici le mois d'août 2022, avec un début de travaux de démolition d'ici septembre 2022 (avec 2 mois de réalisation en théorie).

L'objectif commun était de valider la fin des travaux démolition en fin d'année 2022, pour permettre d'enchaîner sur les travaux de réhabilitation dès début 2023.

En parallèle, l'EPFNA a procédé à l'acquisition de l'ancien bar-restaurant du Château le 19/10/2021, pour un montant de 130 000 €. La collectivité souhaitait, par cette acquisition, redonner vie à ce bâtiment vacant depuis plusieurs années.

Un avenant à la convention a été signé le 25 janvier 2022, afin d'augmenter l'engagement financier de la commune sur la convention, acter l'octroi de la minoration foncière sur l'opération Place de la Halle, et permettre la concrétisation des deux projets actuellement en cours sur la commune.

La convention arrive à échéance le 23/04/2023, soit 4 ans après la signature de la première acquisition.

Concernant le bien sis Place de la Halle, le bailleur social a pris du retard dans la réalisation des travaux de démolition, du fait de difficultés afin de lancer les marchés afférents. Les travaux seront réalisés d'ici la fin de l'été, l'acte de cession au profit du bailleur pourra donc être signé d'ici fin du 3ème trimestre 2023.

Un avenant à la promesse de vente originelle a donc été signé d'ici fin janvier 2023 afin de prolonger la durée jusqu'à fin septembre 2023.

Concernant le bien sis rue du Pont Long (ancien restaurant), la collectivité mûrit sa réflexion sur le devenir du bien, et a évoqué être en capacité de racheter le bien au prix d'acquisition par l'EPF, d'ici fin 2023.

Il convient donc d'avenanter la présente convention afin d'en proroger la durée d'une année supplémentaire, afin de permettre la réalisation des démolitions du bien sis Place de la Halle par le porteur de projets, et l'avancée des réflexions communales sur le bien rue du Pont Long pour envisager une cession fin 2023/début 2024. Cet avenant sera également de mettre la convention opérationnelle, approuvée en 2017 sous le précédent PPI, en conformité avec le nouveau programme Pluriannuel d'intervention (PPI 2023-2027) de l'EPFNA, approuvé par le Conseil d'Administration de l'EPFNA du 25/11/2022.

2

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – MISE A JOUR DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION (PPI)

Cet article vise à modifier la présentation de l'EPFNA dans le préambule de la convention suite à l'approbation de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) pour la période 2023-2027.

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- l'aménagement durable des territoires ;
- la mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social;
- la prévention des risques naturels et technologiques.

L'atteinte de ces objectifs passe par des interventions sur quatre axes :

- L'habitat;
- Le développement des activités et des services ;
- La protection des espaces naturels et agricoles ;
- La protection contre les risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention.

Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification. La présente convention s'inscrit dans l'axe « habitat ».

Les parties conviennent que la présente convention a été rédigée selon les règles du PPI 2023-2027 voté par le conseil d'administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et par les règles du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention.

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE LA DURÉE DE LA CONVENTION

Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour intégrer les conditions de cession des biens acquis par l'EPFNA. L'article 4 « Durée de la convention » est modifié comme suit :

La durée de la convention est prolongée d'un an, la convention prendra fin le 23 avril 2024, date à laquelle l'intégralité des reventes devra donc être réalisée.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Э

Fait à	le	en 3 exem	plaires	originaux
--------	----	-----------	---------	-----------

La commune de Rauzan représentée par son maire,

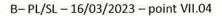
L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine représenté par son directeur général,

Patrick NARDOU

Sylvain BRILLET

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier, Monsieur Pierre BRUNHES n° 2023/ en date du

Annexe n° 1 : Convention opérationnelle n° 33-17-069 et avenant n°1





Séance du jeudi 16 mars 2023

Délibération n° B-2023- O33

Convention de réalisation- Le Fortin – entre la commune de Val-de-Virvée, la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais, et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017, et modifié par délibération n° CA-2020-019 du 15 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2020-155 du 03 novembre 2020,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFNA n° CA-2021-065 en date du 21 septembre 2021, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2021-155 du 22 septembre 2021, qui délègue notamment au Bureau le pouvoir d'approuver les conventions, et leurs avenants, dont le montant de l'engagement financier est inférieur à 10 000 000 d'euros, Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention de réalisation- Le Fortin entre la commune de Val-de-Virvée, la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais, et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 1 000 000€ pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 16/03/2023

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 16.03.23 Réceptionné à la préfecture de région le

Approbation par Monsieur le préfet de région Bordeaux, le **20 MARS 2023**

Le SGAR Patrick AMOUSSOU-ADERI

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

| 107 boulevard du Grand Cerf - CS70432 - 86011 Poitiers Cedex | contact@epfna.fr - 05 49 62 67 52 - epfna.fr

Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



Séance du jeudi 16 mars 2023

Rapport du directeur général

Convention de réalisation- Le Fortin – entre la commune de Val-de-Virvée, la Communauté de Communes du Grand Cubzaguais, et l'EPFNA

Objet : Création de logements, dont logements sociaux

<u>Contexte</u>: La commune de Val-de-Virvée, issue d'une fusion de communes, est soumise depuis peu à la loi SRU et a donc sollicité l'EPFNA pour faciliter le respect de ses objectifs de rattrapage..

<u>Projet</u>: Le foncier "Le Fortin" atteint 8 874m² et a été repéré par la commune. La propriétaire est vendeuse et privilégie une vente à l'EPFNA. La commune souhaite y voir réaliser une opération de logements comprenant 50% de logements locatifs sociaux, et une part significative de T3.

Le foncier comprend deux maisons et une ancienne exploitation viticole, dont une parcelle vignes. La SAFER a été contactée et ne voit pas d'intérêt dans le rachat de cette parcelle ni la conservation de son usage agricole. Des échanges avec la propriétaire visent à s'assurer de l'avancée de l'exploitant dans l'arrêt de l'activité agricole et l'arrachage des vignes.

Durée: 5 ans

Montant : 1 000 000€

Garantie de rachat : commune

Capacités financières de la collectivité :

Produit des impôts / moyenne de la strate	Capacité d'autofinancement	Encours de la dette
598 263 € / 1 638 402 €	465 453 €	583 558 €

<u>Périmètre</u>: emprise foncière de 8 800m² environ, avec deux maisons et une ancienne exploitation viticole



PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023 – 2027





CONVENTION REALISATION N°33-23-003

« Le Fortin »

ENTRE

LA COMMUNE DE VAL-DE-VIRVÉE

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

La **commune de Val-de-Virvée**, personne morale de droit public, dont le siège est situé à la mairie : 18 rue d'Aubie – Aubie-et-Espessas – Val-de-Virvée (33 240), représentée par **Monsieur Christophe MARTIAL**, son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 27 juin 2022.

Ci-après dénommé « la Collectivité » ou « la commune » ;

d'une part,

ΕT

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex — représenté par Monsieur Sylvain BRILLET, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du bureau B-2022-026 du 16 mars 2022,

ci-après dénommé « EPFNA »;

d'autre part

PRÉAMBULE

La Commune de Val-de-Virvée

La commune de Val-de-Virvée est localisée au Nord du département de la Gironde. Elle est intégrée à Grand Cubzaguais Communautés de Communes depuis 2001.

L'accessibilité routière de la commune est assurée par la D248 et l'A10. Elle est desservie par la gare de Aubie-St-Antoine, reliée à Bordeaux.

La commune de Val-de-Virvée est soumise à l'article 55 de la loi SRU depuis le 1er janvier 2021 du fait de la nouvelle délimitation des unités urbaines par l'INSEE fin 2020. La Commune de Val de Virvée faisant désormais partie de l'unité urbaine de Bordeaux.

Elle devra donc selon atteindre un objectif de 25% de logements locatifs sociaux. Un inventaire sera réalisé par l'Etat qui notifiera les objectifs de rattrapage.

Le déficit de LLS au 01/01/2022 est chiffré par les services de l'Etat à 312 logements.

Le tableau ci-après présente quelques chiffres clés sur la commune :

	Val-de-Virvée	CC du Grand Cubzaguais	Département
Population (2018)	3 535	36 666 en 2022	1 601 845
Variation annuelle de la population 2013-2018	1,4%	1,6%	1,2%
Taux de LLS	3,97% au 01/01/2022 (59 LLS)	6,2% (910 LLS)	14,4% (106 677 LLS)
Nombre de logements construits en 2019	19/an	183/an	13 944/an
Taux de vacance du parc de logements	6,35%	7,8%	6,2%
Nombre de personnes par ménages	2,5	2,38	2,12

Grand Cubzaguais Communautés de Communes a été créé par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2000, ainsi que les extensions successives, par arrêté du 30 décembre 2016, regroupant aujourd'hui 16 communes, et 35 610 habitants.

Agissant en application de la délibération n°2019-105, en date du 27 janvier 2020, du Conseil Communautaire de Grand Cubzaguais Communautés de Communes, approuvant les modifications statutaires afférentes aux nouvelles compétences, notamment en matière de plan local d'urbanisme, et de politique de la ville applicables à compter du 1er juillet 2021;

Documents d'urbanisme en vigueur :

Page 2 sur 15

PLU Aubie-	25 septembre 2003	
et-Espessas		
PLU	11 janvier 2007	PLU de la nouvelle commune de Val-de-Virvée en
Salignac		cours d'élaboration
		L'arrêt du projet de PLU est prévu pour 2023.
RNU Saint-		
Antoine		
PLH	-	Depuis 2021 : élaboration d'un PLH
SCOT	Approuvé le 12 janvier 2011	Depuis 2016 : élaboration d'un SCOT commun Latitude Nord Gironde et du Grand Cubzaguais

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'EPFNA a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour :

- des projets de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément au Plan national Biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018, l'EPFNA contribuera par son action à atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette édicté par le Gouvernement. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Etablissement s'inscrira pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônées par le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Nouvelle-Aquitaine.

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- L'aménagement durable des territoires ;
- La mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;

Convention de réalisation EPFNA / Val-de-Virvée / CC Grand Cubzaguais

Page 3 sur 15

La prévention des risques naturels et technologiques.

L'atteinte de ces objectifs passe par des interventions sur quatre axes :

- L'habitat :
- Le développement des activités et des services ;
- La protection des espaces naturels et agricoles ;
- La protection contre les risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention.

Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CADRE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

La présente convention d'action foncière a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune de Val-de-Virvée et l'EPFNA

Elle détermine :

- définir les objectifs partagés par la Commune et l'EPFNA;
- définir les engagements et obligations que prennent la Commune et l'EPFNA en vue de sécuriser une éventuelle intervention foncière future à travers la réalisation des études déterminées au sein de la présente convention
- définir les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPFNA seront revendus à un opérateur désigné par la Commune
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA et de la Commune, et notamment les conditions financières de réalisation des études.

1.2. Le Programme Pluriannuel d'Intervention et Règlement d'Intervention

Les projets développés à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA :

Χ	Production de logements	Risques technologiques et naturels
	Redynamisation de centre ancien	Réserves foncières pour compte de tiers
	Développement économique	Etudes
	Protection de l'environnement	Friches complexes
	Lutte contre les risques	

Les parties conviennent que la présente convention d'action foncière a été rédigée selon les règles du Programme Pluriannuel d'Intervention 2023 – 2027 voté par le Conseil d'Administration de l'EPFNA le 24

Page 4 sur 15

novembre 2022 et par les règles du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1).

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE DE PROJET

2.1 Définition du secteur d'intervention

Le secteur d'intervention est identifié comme « Le Fortin » et défini par les éléments suivants :

Parcelles cadastrales	Surface de la parcelle	Type de bien	Adresse de la parcelle	Zonage PLU	Occupation
AM 54	378 m²	Terrain nu	89 avenue de	UA	Occupé par la
AM 55	720 m²	Terrain bâti	République	UA	propriétaire
AM 328	2 756 m²	Terrain bâti		UB	
AM 329	2 445 m²	Terrain bâti		UB	
AM 330	2 255 m ²	Vignes		UB	Vignes exploitées
AM 331	320 m²	vignes		UB	exploitees
Total	8 874 m²				

Les vignes sont actuellement exploitées par un viticulteur local, qui doit effectuer les démarches pour obtenir une autorisation d'arrachage des vignes afin de mettre fin à cette exploitation.



2.2 Définition du projet

La présente convention de projet fait suite à une convention de veille SRU.

A ce stade, la commune n'a pas réalisé d'étude sur ce périmètre. L'EPFNA a sollicité des bailleurs sociaux pour obtenir des études de préfaisabilité.

Etudes capacitaires (plan de composition, bilan financier)		Etudes environnementales et diagnostic pollution
Etude de requalification de zone d'activité		Diagnostic « travaux » intégrant les prélève- ments dans la structure même du bâtiment
Étude de marché immobilier et foncier, échelle EPCI		Diagnostic structure dans le cadre d'opérations comprenant des travaux de réhabilitation (évaluation de portances)
Etude de programmation		Étude géotechnique
Constitution DUP et enquête parcellaire	Χ	Etude de faisabilité
Etude de réhabilitation et économiste de la construction		Plan Guide

Le projet définit par la Personne Publique Garante est le suivant :

2.2.A - Le Programme

Convention de réalisation EPFNA / Val-de-Virvée / CC Grand Cubzaguais

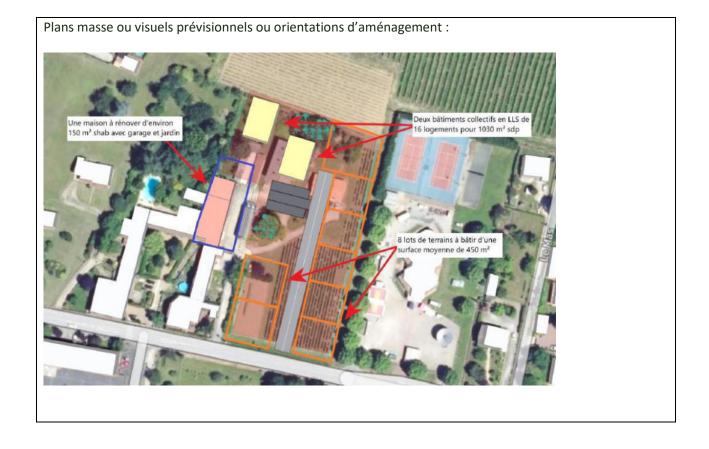
Page 6 sur 15

La Commune a arrêté le programme de logements suivant :

- L'opération doit comporter 50% de logements sociaux minimum
- L'opération doit comporter une part significative de T3

L'EPFNA a fait réaliser des préfaisabilités auprèsde différents bailleurs sociaux. Les projets développés sont les suivants

Nombre de logements prévus	30	25	32	25
Dont sociaux	30	16	32	17
% de logements sociaux	100%	64%	100%	68%
Typologies des logements	Non précisé	Revente d'une des maisons existantes, 8 lots à bâtir, construction de 16 logements 6 T2, 10 T3	non précisé pour	Revente des 2 maisons existantes, 6 lots à bâtir, construction de 8 T2, 4 T4 et 5 T3





2.2.B - Le bilan promoteur ou bilan de l'étude

Les charges foncières admissibles pour les bailleurs ayant répondu à notre sollicitation sont les suivantes comprises entre 300 000 et 400 000 € HT pour des programmes allant de 25 à 32 logements dont 64 à 100% de logements locatifs sociaux:

Convention de réalisation EPFNA / Val-de-Virvée / CC Grand Cubzaguais

Page 8 sur 15

	Bailleur n°1	Bailleur n°2	Bailleur n°3	Bailleur n°4
Charge foncière admissible	300 000€	340 000€	369 750€	400 000€
HT				

2.2.C - Les modalités de sortie envisagées

A ce stade du projet il est prévu que l'EPFNA cède le foncier en vue de la réalisation du projet et après délibération de la Commune à un des bailleurs sociaux mentionnés ci-dessus. La cession sera précédée d'une consultation restreinte aux bailleurs ayant répondu à l'étude de préfaisabilité.

2.2.D – Le phasage prévisionnel du projet

Ce phasage est estimatif et sera à préciser avec l'opérateur retenu

• Acquisition : juin-juillet 2023

Consultation d'opérateurs : septembre 2023
Signature promesse de cession : janvier 2024

• Dépôt du Permis de construire/d'aménager par le porteur de projet : avril 2024

• Cession du foncier par l'EPFNA au porteur de projet : fin 2024

• Démarrage des travaux par le porteur de projet : début 2025

Mise en service : fin 2026

2.3 Démarche d'acquisition

Le périmètre de projet s'inscrit dans une démarche de maitrise foncière en vue de la réalisation d'un projet porté par le public.

A ce titre, l'EPFNA:

- pourra engager **des négociations amiables** sur les biens identifiés d'un commun accord avec la Commune.
- Préemptera de manière systématique le ou les biens compris dans le périmètre de projets demande de la Commune, le ou les biens identifiés même en période d'étude ne pourra pas acquérir à l'amiable les fonciers ciblés.

Par délibération en date du 25/05/2020, le Maire est titulaire du droit de préemption urbain et du droit de priorité. Le droit de préemption sera délégué à l'EPF, par arrêté du Maire, sur ce périmètre selon les dispositions du code de l'urbanisme, article L.210-1 et suivants, L 211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants ; et du code général des collectivités territoriales, articles L.2122.22-15° et L.2122.23.

- Pourra engager sur demande de la Commune et après délibération, les démarches nécessaires à la mise en place d'une Déclaration d'Utilité Publique en vue d'une expropriation. L'action de l'EPFNA, en application des procédures ouvertes par le Code de l'Expropriation, peut être sollicité selon deux cas distincts :
 - la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est demandée en application de l'art. R. 112-5 du Code de l'Expropriation : l'EPFNA met en œuvre la phase administrative de la procédure et est désigné comme bénéficiaire de la DUP et de la cessibilité et, dans un second temps, met en œuvre la phase judiciaire,
 - la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est demandée en application de l'art. R. 112-4 du Code de l'Expropriation: la collectivité met en œuvre la phase administrative de la procédure et :

Page 9 sur 15

- est désignée comme bénéficiaire de la DUP,
- demande la cessibilité des biens au profit de l'EPFNA.
- l'EPFNA, dans un second temps, met en œuvre la procédure judiciaire.

ARTICLE 3 –LA REALISATIONS D'ETUDES

3.1 Objectifs et définition du type d'études à réaliser

Le projet peut nécessiter des études complémentaires pour affiner l'équilibre de l'opération et/ou le prix d'acquisition.

La Commune s'engage à définir, dans les conditions de la présente convention, les projets portant sur le périmètre de projet. Au regard de la faisabilité économique et des résultats des études définis à l'article 2.2, elle s'engage à valider une programmation.

3.2 Modalités de réalisation des études

L'EPFNA assurera la maitrise d'ouvrage des études et à ce titre rédigera les cahiers charges, désignera les prestataires et assurera le suivi et résultats des études, en étroite concertation avec la Personne Publique Garante, chaque étape devant être validée par cette dernière.

A ce titre, la commune sera en outre sollicitée via un accord de collectivité précisant le montant de la prestation, le prestataire retenu et la durée prévisionnelle de la mission.

Pour la réalisation de ces études, l'EPFNA pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révèlerait nécessaire pour la conduite et la mise en œuvre des missions qui lui sont dévolues au titre de la présente convention.

L'EPFNA, en tant que maître d'ouvrage de l'étude, est l'unique interlocuteur du prestataire. Celui-ci pourra préconiser des rencontres de partenaires s'il l'estime utile, en tout état de cause l'EPF décidera ou non d'accéder à ces préconisations. Par ailleurs, le prestataire ne pourra pas rencontrer, ni communiquer seul avec la Commune ou l'intercommunalité. La présence de l'EPFNA sera impérative.

3.3 Modalités de financement des études

La réalisation des études visant à la fois l'approfondissement du projet de la Commune et la sécurisation technique et financière d'une potentielle intervention foncière de l'EPFNA sur le territoire, certaines études peuvent être partiellement prises en charge par l'Etablissement.

Ces modalités sont définies par délibération du conseil d'administration de l'EPFNA.

3.4 Modalités de paiement des études

L'EPFNA en tant que maitre d'ouvrage assurera le règlement du prestataire.

En cas d'abandon du projet par l'une ou l'autre des parties, la commune sera redevable du montant de l'études et des dépenses annexes.

Convention de réalisation EPFNA / Val-de-Virvée / CC Grand Cubzaguais

Page 10 sur 15

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, par la Commune pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de convention, l'EPFNA pouvant régler des dépenses d'études après cette date.

ARTICLE 4 – LES CONDITIONS DE GESTION DES BIENS

4.1: SECURISATION DES BIENS

Le ou le biens acquis par l'EPFNA seront sécurisés par l'EPFNA avant toute mise à disposition éventuelle ou avant tout engagement d'un processus de travaux de démolition/dépollution.

4.2 : GESTION DES BIENS DURANT LE PORTAGE

Le ou les biens acquis par l'EPFNA seront :

 Mis à disposition de la Personne Publique Garante via la signature d'une Convention de Mise à Disposition

La demande d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion courante estimé à 15% du montant de l'acquisition. Pour ces dépenses et à l'intérieur de ce plafond, l'EPFNA ne sollicitera pas de nouvel accord de collectivité. Au-delà de ce plafond et/ou pour toutes dépenses exceptionnelles, un nouvel accord de collectivité sera sollicité au préalable par l'EPFNA.

Enfin, l'EPFNA se réserve le droit d'engager toute dépense nécessaire à la réalisation de travaux d'urgence, y compris sans accord de collectivité ou en cas de refus de cette dernière.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

5.1 Plafond de dépenses

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine est de 1 000 000€.

L'ensemble de ces dépenses réalisées (dépenses engagées et payées) par l'EPFNA au titre de la convention sera imputé sur le prix de revente des biens acquis, hormis les dépenses liées à la réalisation des études qui pourront faire l'objet d'une facturation indépendantes.

5.2 Accord préalable de la Personne Publique Garante

L'EPF ne pourra engager les dépenses suivantes sans accord écrit de la Commune, selon les formulaires annexés à la présente convention :

- Acquisition
- Etudes
- Frais de prestataire externe (géomètre, avocat....)
- Diagnostic (structure, immobilier, pollution, avant démolition...)
- Travaux de désamiantage, démolition, dépollution

La demande d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion tel que prévu à l'article 4.2.

Convention de réalisation EPFNA / Val-de-Virvée / CC Grand Cubzaguais

Page 11 sur 15

5.3 Obligation de rachat et responsabilité financière de la Commune

Au terme de la convention, la Personne Publique Garante, est tenue de rembourser, l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA au titre de la convention.

Il est rappelé à la Personne Publique Garante que le portage foncier proposé ne doit pas l'inciter à investir audelà de ses capacités financières. A cet égard :

- une estimation du coût total de l'opération est intégrée à la présente convention. Il s'agit au démarrage de la convention du « plafond de dépenses » mentionnés à l'article 6.1.
- cette estimation pourra être révisée annuellement au regard des coûts effectivement supportés et des prévisions de dépenses établies. Le bilan actualisé de l'opération sera communiqué annuellement à la Personne Publique Garante par l'EPFNA sous forme de Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)
- La Personne Publique Garante s'engage à inscrire à son budget le montant nécessaire au remboursement des sommes engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, l'année du terme de la convention.
- la Personne Publique Garante s'engage à faire mention de ce portage : objet, montant, durée, date d'échéance à l'occasion de chaque débat annuel d'orientation budgétaire, et en fournira le compte rendu de séances à l'EPFNA.

En ce sens, plusieurs cas sont envisageables :

- si aucune acquisition n'a été réalisée, la Personne Publique Garante est tenue de rembourser à l'EPFNA l'ensemble des dépenses effectuées, à savoir les éventuelles études réalisées, diagnostics, ou démarches supportées par l'EPFNA et ayant entrainés des dépenses et/ou frais auprès de prestataires ou intervenants extérieurs à l'Etablissement.
- Si des fonciers ont été acquis, la Personne Publique Garante, est tenue de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des dépenses et/ou frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la règlementation en vigueur, l'EPFNA étant assujetti.
- Si des fonciers ont été acquis, et cédés avant le terme de la durée de portage à un opérateur (promoteur, bailleur, lotisseur, aménageur, investisseur...), la Personne Publique Garante est tenue de rembourser à l'EPFNA la différence entre le total des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de l'opération et le montant cédé aux opérateurs.
 - L'opération étant terminée, l'EPFNA sollicitera le règlement auprès de la Personne Publique Garante, immédiatement après la cession à l'opérateur via une facture d'apurement.
- Si le projet est abandonné par la Personne Publique Garante, la cession à la Personne Publique Garante est immédiatement exigible et toutes les dépenses engagées par l'EPFNA devront être remboursées.

Chaque année, lors du premier trimestre, l'EPFNA transmettra à la Personne Publique Garante, un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC), récapitulant l'ensemble des dépenses engagées au titre de la convention. Ce CRAC devra être présenté annuellement en conseil municipal ou communautaire. La délibération devra être transmise à l'EPFNA.

Les dépenses effectuées par l'EPFNA au titre de la présente convention doivent être inscrites par la Personne Publique Garante dans sa comptabilité hors bilan selon les modalités du Plan Comptable Général (article 448/80) et l'article L2312-1 du CGCT (avant dernier alinéa prévoyant que pour l'ensemble des communes, les documents

Page 12 sur 15

budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements. Ces dispositions s'appliquent aussi aux EPCI (L.3313-1 du CGCT).

Les engagements donnés sont enregistrés au crédit du compte 801.8.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention sera échue 5 ans après sa signature.

En absence d'acquisition la convention sera échue au maximum 2 ans après sa signature.

Si aucune acquisition n'est engagée durant la durée de vie de la présente convention, la Personne Publique Garante remboursera à l'EPFNA, en fin de convention, l'ensemble des dépenses engagées par l'Etablissement, et notamment le montant des études et frais annexes liés à ces études.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, (avec ou sans rachat de foncier) par la Commune Personne Publique Garante pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de portage, la convention pouvant continuer à produire ses effets l'EPFNA pouvant percevoir ou régler des dépenses jusqu'à un an après la dernière acquisition (études, impôts, taxes, frais d'avocat, huissiers...).

ARTICLE 7 – INSTANCES DE PILOTAGE

Il est créé au titre de la présente convention, **un comité de pilotage** comprenant à minima le/la Maire de la commune, et le Directeur Général de l'EPFNA ou leur représentant. En fonction, du projet sont intégrés au comité de pilotage, le/la représentant(e) de l'Etat, le/la représentant(e) du Conseil Départemental, le/la représentant(e) de la Région Nouvelle Aquitaine, et l'ensemble des partenaires financiers ou techniques que la Collectivité souhaitera associer. **Le Comité de pilotage**, se réunira autant que de besoin sur proposition de la Collectivité ou de l'EPFNA, et à minima **une fois par an**. Outre le suivi de l'évolution du projet, le Comité de Pilotage sera l'instance décisionnelle sous la présidence du/de la Maire de la Commune. Il validera en outre les différentes étapes des études portées par l'EPFNA ou par la Collectivité ayant trait au projet déterminé.

Les parties conviennent de désigner au démarrage de la convention, les interlocuteurs suivants en indiquant leurs coordonnées :

- Réfèrent politique Commune : Christophe Martial, Maire maire@valdevirvee.fr
- Référente Technique Commune : Stéphanie Morellini, DGS direction@valdevirvee.fr
- Directeur Opérationnel de l'EPFNA : Pierre Landes pierre.landes@epfna.fr

Chacune des parties pourra changer de référent technique en informant par courrier les autres partenaires avec un délai de prévenance d'un mois

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES DONNEES

La Commune, et l'intercommunalité le cas échéant, transmettent l'ensemble des documents d'urbanisme, données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFNA.

Convention de réalisation EPFNA / Val-de-Virvée / CC Grand Cubzaguais

Page 13 sur 15

La Commune et l'Intercommunalité le cas échéant transmettront à l'EPFNA toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPFNA maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

L'EPFNA s'engage à remettre à la Commune et à l'Intercommunalité toutes les données et documents qu'il aura pu être amené à produire ou faire produire dans l'exécution de cette convention.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

La Commune, l'Intercommunalité et l'EPFNA s'engagent à faire figurer dans chacun des documents de communication qu'il produira, les logos et participations des autres partenaires au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION ET CONTENTIEUX

La présente convention ne pourra être résiliée qu'à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord.

L'EPFNA pourra proposer la résiliation :

- d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ou dont l'exécution s'avère irréalisable.
- si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFNA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFNA doit remettre à la Commune, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La Commune sera tenue de rembourser les frais engagés par l'EPFNA dans le cadre de la convention dans les six mois suivant la décision de résiliation.

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Page 14 sur 15

Fait à en 3 e	exemplaires originaux
La commune de Val-de-Virvée	L'Établissement public foncier
représentée par son maire,	de Nouvelle-Aquitaine
	représenté par son Directeur général,
Christophe MARTIAL	Sylvain BRILLET
	,
Avis préalable du contrôleur général économique et financie	er, n° en date
du	



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine BUREAU

Séance du jeudi 16 mars 2023

Délibération n° B-2023- 034

Convention d'étude - secteur Jeanton - entre la commune de Lacanau et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017, et modifié par délibération n° CA-2020-019 du 15 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2020-155 du 03 novembre 2020,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFNA n° CA-2021-065 en date du 21 septembre 2021, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2021-155 du 22 septembre 2021, qui délègue notamment au Bureau le pouvoir d'approuver les conventions, et leurs avenants, dont le montant de l'engagement financier est inférieur à 10 000 000 d'euros, Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention d'étude secteur Jeanton entre la commune de Lacanau et l'EPFNA, annexée à la présente délibération;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 200 000€ pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée;

La présidente du conseil d'administration, le 16/03/2023

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 16.03.23 Réceptionné à la préfecture de région le

Approbation par Monsieur le préfet de région Bordeaux, le **2 0** MARS **2023**

Le SGAR Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

| 107 boulevard du Grand Cerf - CS70432 - 86011 Poitiers Cedex | contact@epfna.fr - 05 49 62 67 52 - epfna.fr

Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine **BUREAU**

Séance du jeudi 16 mars 2023

Rapport du directeur général

Convention d'étude - secteur Jeanton - entre la commune de Lacanau et l'EPFNA

Objet: Production de logements

Contexte : La commune de Lacanau fait face à une très forte pression démographique et au contexte de recul du trait de côte, ce qui se traduit dans les documents d'urbanisme et les études réalisées (ADS...) par un besoin en logements conséquent.

Projet: La commune a sollicité l'EPFNA afin d'étudier la possibilité d'intervenir sur une zone 1AU située en bordure du centre-bourg. Cette zone de 23 ha est fléchée dans une OAP de 2017 pour accueillir 136 à 240 logements avec des préconisations de protection environnementales, co-construites avec le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Eaux du Bassin Versant et Etangs du Littoral Girondin. En effet, la zone se trouve dans un secteur à forts enjeux environnementaux (corridor écologique identifié, présence de zones humides à proximité, ZNIEFF, Natura 2000...). Le futur SCOT Médoc devrait maintenir cette zone en 1AU.

Une étude de relocalisation va être lancée dans le cadre du PPA, permettant via un gisement foncier d'étudier les possibilités de réimplanter des logements et activités du front de mer vers l'intérieur des terres. Ce gisement offrira des indicateurs sur la possibilité de relocalisation dans le tissu existant ou en extension urbaine. La complexité du foncier Jeanton pousse à proposer une convention d'étude, permettant d'affiner un projet sur le secteur, prenant en compte les données environnementales et proposant des solutions de compensations.

Des études environnementales et une étude de programmation avec plan d'aménagement et bilan financier, pour affiner le projet par rapport à l'OAP en prenant en compte les contraintes environnementales, seront à réaliser dans le cadre de cette convention.

Durée: 2 ans

Montant : 200 000€

Garantie de rachat : commune

Capacités financières de la collectivité :

Produit des impôts / moyenne de la strate	Capacité d'autofinancement	Encours de la dette
6 308 795 € / 2 355 405 €	2 514 879 €	12 774 725 €

<u>Périmètre</u>: secteur "Jeanton", 23ha, en zone 1AU, faisant l'objet d'une OAP



PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023 – 2027





CONVENTION d'ETUDES N° 33-23-023

Secteur « Jeanton »

ENTRE

LA COMMUNE DE LACANAU

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

La **commune de Lacanau**, personne morale de droit public, dont le siège est situé à la mairie : 31 avenue de la Libération à LACANAU (33680), représentée par **Monsieur Laurent PEYRONDET**, son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du,

Ci-après dénommé « la Collectivité » ou « la commune » ou " la personne publique garante" ;

d'une part,

ET

ci-après dénommé « EPFNA »;

d'autre part

PRÉAMBULE

La Commune de LACANAU

La commune de Lacanau est localisée à l'ouest du département de la Gironde. Elle est intégrée à la **Communauté** de communes Médoc Atlantique depuis sa création le 1^{er} janvier 2017.

L'accessibilité routière de la commune est assurée par la D6 qui relie directement le Nord-Ouest de la métropole bordelaise au bourg de Lacanau et à sa cité balnéaire Lacanau-Océan.

Le tableau ci-après présente quelques chiffres clés sur la commune :

	Lacanau	CC Médoc Atlantique	Département
Population (2018)	5 082	26 670	1 601 845
Variation annuelle de la population (2013-2018)	2,3%	1,3%	1,2%
Nombre de Logements locatifs so- ciaux en 2020	148 LLS (6%)	457 LLS	106 677 LLS
Rythme de construction annuel (logements construits en 2019)	144/an	405/an	13 944/an
Taux de vacance du parc de loge- ments	5,7%	3,5%	6,2%
Nombre de personnes par ménages	2,01	2,0	2,12

La Communauté de communes de Médoc Atlantique,

La Communauté de communes de Médoc Atlantique a été créée par l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2017, regroupant aujourd'hui 14 communes et 26 670 habitants au dernier recensement.

Agissant en application de la délibération n°29112018/147, en date du 29 novembre 2018, du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de Médoc Atlantique, approuvant les modifications statutaires afférentes aux nouvelles compétences, notamment en matière de plan local d'urbanisme, et de politique de la ville ;

Documents d'urbanisme en vigueur :

PLU	Approuvé le 11 mai 2017	Révision allégée approuvée le 26 juin 2019
SCOT	SCOT Pointe Médoc	SCOT Médoc Atlantique en cours d'élaboration

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'EPFNA a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour :

- des projets de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément au Plan national Biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018, l'EPFNA contribuera par son action à atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette édicté par le Gouvernement. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Etablissement s'inscrira pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônées par le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Nouvelle-Aquitaine.

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- L'aménagement durable des territoires ;
- La mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- La prévention des risques naturels et technologiques.

L'atteinte de ces objectifs passe par des interventions sur quatre axes :

- L'habitat;
- Le développement des activités et des services ;
- La protection des espaces naturels et agricoles ;
- La protection contre les risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention.

Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification.

Page 3 sur 11

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - CADRE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

La présente convention d'études a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune de Lacanau et l'EPFNA

Elle détermine :

- définir les objectifs partagés par la Commune, l'intercommunalité et l'EPFNA;
- définir les engagements et obligations que prennent la Commune, l'intercommunalité et l'EPFNA en vue de sécuriser une éventuelle intervention foncière future à travers la réalisation des études déterminées au sein de la présente convention
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la Commune, et notamment les conditions financières de réalisation des études.

1.2. Le Programme Pluriannuel d'Intervention et le Règlement d'Intervention

Les projets développés à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA :

Χ	Production de logements	Risques technologiques et naturels
	Redynamisation de centre ancien	Réserves foncières pour compte de tiers
	Développement économique	Etudes
	Protection de l'environnement	Friches complexes
	Lutte contre les risques	

Les parties conviennent que la présente convention d'action foncière a été rédigée selon les règles du Programme Pluriannuel d'Intervention 2023 – 2027 voté par le Conseil d'Administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et par les règles du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1).

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRES D'ETUDES

2.1 Définition du secteur d'intervention et des objectifs

La Commune souhaite mener une politique foncière volontariste de production de logements à proximité du centre-bourg.

Au regard de l'avancée de la réflexion et afin de limiter les risques techniques et financiers pour les partenaires, la Commune et l'EPFNA ont donc convenu des modalités conventionnelles permettant d'assurer une phase d'études au sein du secteur d'intervention défini ci-après.

Le secteur d'intervention sur lequel seront réalisées les études est identifié comme « Secteur Jeanton » et défini par les éléments suivants :

- Zonage 1AU
- Secteur à forts enjeux environnementaux

Parcelles cadastrales	Surface des parcelles	Type de bien	Adresse des parcelles	Zonage PLU	Occupation
DK n°01	2 126 m ²	TAB	Lieu-dit Jeanton	1AU	Libre de toute occupation
DK n°26	1 661 m²	TAB	Lieu-dit Jeanton	1AU	Libre de toute occupation
DK n°73	2 079 m²	TAB	Lieu-dit Jeanton	1AU	Libre de toute occupation
DK n°92	2 089 m²	TAB	Lieu-dit Jeanton	1AU	Libre de toute occupation
DL n°15	51 050 m²	TAB	Lieu-dit Jeanton	1AU	Libre de toute occupation
DL n°26	83 218 m²	TAB	Lieu-dit Jeanton	1AU	Libre de toute occupation
DK n°97	5 501 m²	TAB	Lieu-dit Jeanton	1AU	Libre de toute occupation
DL n°16	45 514 m²	TAB	Lieu-dit Jeanton	1AU	Libre de toute occupation
DL n°19	910 m²	TAB	Lieu-dit Jeanton	1AU	Libre de toute occupation
DL n°20	1 378 m ²	TAB	Lieu-dit Jeanton	1AU	Libre de toute occupation
DL n°21	3 227 m²	TAB	Lieu-dit Jeanton	1AU	Libre de toute occupation

Convention d'études EPFNA / Lacanau / n°33-23-023

Page 5 sur 11

DL n°23	9 364 m²	TAB	Lieu-dit	1AU	Libre de
			Jeanton		toute
					occupation
DL n°24	4 759 m²	TAB	Lieu-dit	1AU	Libre de
			Jeanton		toute
					occupation
DL n°22	21 050 m ²	TAB	Lieu-dit	1AU	Libre de
			Jeanton		toute
					occupation
DL n°25	4 796 m ²	TAB	Lieu-dit	1AU	Libre de
			Jeanton		toute
					occupation
DL n°27	2 916 m ²	TAB	Lieu-dit	1AU	Libre de
			Jeanton		toute
					occupation



2.2 Objectifs et définition du type d'études à réaliser

Le site étant situé à proximité de plusieurs zones de protection des espèces (Natura 2000, ZNIEFF...), et l'OAP datant de plusieurs années, il convient d'actualiser les connaissance sur ce foncier, afin de déterminer la faisabilité du projet pré-défini par l'OAP. Il sera également possible d'affiner cette même OAP, en proposant de

Convention d'études EPFNA / Lacanau / n°33-23-023

Page 6 sur 11

préciser les orientations d'aménagement sur le secteur, en termes de programmation et d'implantation des constructions notamment, en lien avec les contraintes environnementales (crastes, EBC...).

Cette opération n'étant pas à maturité, et afin de définir le projet et ses grands équilibres (la stratégie, la composition urbaine, le programme, la faisabilité économique et les modalités opérationnelles incluant le calendrier), les parties ont convenu de lancer un/une:

	Plan guide de valorisation foncière	х	Etudes environnementales et diagnostic pollution
	Etude de requalification de zone d'activité		Diagnostic « travaux » intégrant les prélèvements dans la structure même du bâtiment
	Étude de marché immobilier et foncier, échelle EPCI		Diagnostic structure dans le cadre d'opérations comprenant des travaux de réhabilitation (évaluation de portances)
	Etude de programmation		Étude géotechnique
	Gisement foncier		Etude de faisabilité
х	Etudes capacitaires (plan de composition, bilan financier)		Etude de réhabilitation et économiste de la construction
	Constitution DUP et enquête parcellaire		

L'EPFNA propose, au vu des enjeux environnementaux du site et du besoin d'affiner les orientations programmatiques et implantations de constructions, de faire réaliser les études suivantes :

- Une étude « 4 saisons » (durée : 1 an)
- Etude pour la détection de la présence de zones humide
- Définition des mesures ERC
- Etude capacitaire

ARTICLE 3 – MODALITES DE REALISATION DES ETUDES

L'EPFNA assurera la maitrise d'ouvrage des études et à ce titre rédigera les cahiers charges, désignera les prestataires et assurera le suivi et résultats des études, en étroite concertation avec la commune, chaque étape devant être validée par cette dernière.

A ce titre, la commune sera en outre sollicitée via un accord de collectivité précisant le montant de la prestation, le prestataire retenu et la durée prévisionnelle de la mission.

Pour la réalisation de ces études, l'EPFNA pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révèlerait nécessaire pour la conduite et la mise en œuvre des missions qui lui sont dévolues au titre de la présente convention.

L'EPFNA, en tant que maître d'ouvrage de l'étude, est l'unique interlocuteur du prestataire. Celui-ci pourra préconiser des rencontres de partenaires s'il l'estime utile, en tout état de cause l'EPFNA décidera ou non d'accéder à ces préconisations. Par ailleurs, le prestataire ne pourra pas rencontrer, ni communiquer seul avec la collectivité. La présence de l'EPFNA sera impérative.

ARTICLE 4 – MODALITES DE FINANCEMENT

Page 7 sur 11

La réalisation des études visant à la fois l'approfondissement du projet de la Commune et la sécurisation technique et financière d'une potentielle intervention foncière de l'EPFNA sur le territoire, certaines études peuvent être partiellement prises en charge par l'Etablissement.

Ces modalités sont définies par délibération du conseil d'administration de l'EPFNA.

ARTICLE 5 - MODALITES DE PAIEMENT

L'EPFNA en tant que maitre d'ouvrage assurera le règlement du prestataire.

En cas de passage en convention de réalisation ou de veille, le montant des études, et les dépenses annexes (frais de consultation, publicité...) seront transférés dans cette convention si celle-ci est conclue dans un délai d'un an maximum après l'échéance de la convention études.

En cas d'abandon du projet par l'une ou l'autre des parties, la commune sera redevable du montant de l'études et des dépenses annexes.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, par la Commune pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de convention, l'EPFNA pouvant régler des dépenses d'études après cette date.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier est de 200 000 €HT.

L'EPFNA ne pourra engager de dépenses d'études au-delà du plafond de ladite convention et sans accord écrit de la Personne Publique Garante selon les formulaires annexés à la présente convention.

Au terme de ou des études, la Personne Publique Garante est tenue de rembourser à l'EPFNA, la part des études réalisées et des dépenses liées à ces études.

Les dépenses effectuées par l'EPFNA au titre de la présente convention doivent être inscrites par la Personne Publique Garante dans sa comptabilité hors bilan selon les modalités du Plan Comptable Général (article 448/80) et l'article L2312-1 du CGCT (avant dernier alinéa prévoyant que pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements. Ces dispositions s'appliquent aussi aux EPCI (L.3313-1 du CGCT). Les engagements donnés sont enregistrés au crédit du compte 801.8.

L'EPFNA transmettra à la Personne Publique Garante, un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC), récapitulant l'ensemble des dépenses engagées au titre de la convention. Ce CRAC devra être présenté annuellement en conseil municipal ou communautaire. La délibération devra être transmise à l'EPFNA.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est 2 ans, à compter de la signature. En outre, l'EPFNA ne pourra pas lancer d'études au-delà de la durée de la présente convention.

Page 8 sur 11

Convention d'études EPFNA / Lacanau / n°33-23-023

Le passage d'un périmètre d'études à un périmètre de veille ou de réalisation, par la signature d'une nouvelle convention conduira à définir une nouvelle durée en fonction du calendrier prévisionnel de ou des opérations.

ARTICLE 8 – INSTANCES DE PILOTAGE

Il est créé au titre de la présente convention, un comité de pilotage comprenant à minima le/la Maire de la commune, et le Directeur Général de l'EPFNA ou leur représentant. En fonction, du projet sont intégrés au comité de pilotage, le/la représentant(e) de l'Etat, le/la représentant(e) du Conseil Départemental, le/la représentant(e) de la Région Nouvelle Aquitaine, et l'ensemble des partenaires financiers ou techniques que la Collectivité souhaitera associer.

Le Comité de pilotage, se réunira autant que de besoin sur proposition de la Collectivité ou de l'EPFNA, et à minima une fois par an. Outre le suivi de l'évolution du projet, le Comité de Pilotage sera l'instance décisionnelle sous la présidence du/de la Maire de la Commune. Il validera en outre les différentes étapes des études portées par l'EPFNA ou par la Collectivité ayant trait au projet déterminé.

Les parties conviennent de désigner au démarrage de la convention, les interlocuteurs suivants en indiquant leurs coordonnées :

- Réfèrent Technique Commune : Carole BOS <c.bos@lacanau.fr>
- Réfèrent politique Commune : Maire : Laurent PEYRONDET
- Directeur Opérationnel de l'EPFNA : Pierre LANDES pierre.landes@epfna.fr
- Cheffe de projet de l'EPFNA : Ségolène LAIRE < segolene.laire@epfna.fr>

Chacune des parties pourra changer de référent technique en informant par courrier les autres partenaires avec un délai de prévenance d'un mois.

ARTICLE 9 – SUITE DE LA CONVENTION

Au terme des études réalisées et au plus tard 2 mois avant le terme de la convention, les partenaires (a minima Commune, Intercommunalité selon si elle est signataire, et EPFNA) se réunissent pour décider des suites à donner à cette phase d'impulsion. A l'issue de cette réunion un relevé de décision réalisé par l'EPFNA sera transmis à l'ensemble des participants.

Selon les cas et en fonction de la maturité du projet, les partenaires peuvent envisager :

- Le passage de conventions de projet pour chacun des projets validés par la Commune, en fonction des priorités qu'elle aura souhaité donner et intégrant les éléments des études (composition urbaine, programme, faisabilité économique, stratégie d'intervention foncière et modalités opérationnelles incluant le calendrier).
- Le passage de conventions de veille, si certains projets ne nécessitent pas de négociations amiables et doivent donner lieu à des arbitrages.
- L'abandon de l'opération.

Pour l'ensemble des cas, en fonction de l'équilibre de l'opération, des risques financiers et des priorités d'intervention de l'EPFNA, ce dernier se réserve le droit de ne pas engager de phase opérationnelle.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES DONNEES

Convention d'études EPFNA / Lacanau / n°33-23-023

Page 9 sur 11

La Commune, et l'intercommunalité le cas échéant, transmettent l'ensemble des documents d'urbanisme, données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFNA.

La Commune et l'Intercommunalité le cas échéant transmettront à l'EPFNA toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPFNA maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

L'EPFNA s'engage à remettre à la Commune et à l'Intercommunalité toutes les données et documents qu'il aura pu être amené à produire ou faire produire dans l'exécution de cette convention.

ARTICLE 11 - COMMUNICATION

La Commune, l'Intercommunalité et l'EPFNA s'engagent à faire figurer dans chacun des documents de communication qu'il produira, les logos et participations des autres partenaires au titre de la présente convention.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION ET CONTENTIEUX

La présente convention ne pourra être résiliée qu'à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord.

L'EPFNA pourra proposer la résiliation :

- d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ou dont l'exécution s'avère irréalisable.
- si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFNA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFNA doit remettre à la Commune, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

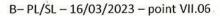
La Personne Publique Garante sera tenue de rembourser les frais engagés par l'EPFNA dans le cadre de la convention dans les six mois suivant la décision de résiliation.

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Page 10 sur 11

Fait à	, le	en 3 e	xemplaires originaux	
	La commune de Laca représentée par son m	nau	L'Établissement p de Nouvelle-A représenté par son Di	quitaine
	Laurent PEYRONDE	Τ	Sylvain BR	ILLET
Avis préala	able du contrôleur génér 	al économique et fina	ncier, n° 202	23/ en date du





Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine **BUREAU**

Séance du jeudi 16 mars 2023

Délibération n° B-2023- 035

Convention de réalisation - Les Naiades - entre la commune de Soulac-sur-Mer, la Communauté de Communes Médoc Atlantique et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017, et modifié par délibération n° CA-2020-019 du 15 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2020-155 du 03 novembre 2020,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFNA n° CA-2021-065 en date du 21 septembre 2021, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2021-155 du 22 septembre 2021, qui délègue notamment au Bureau le pouvoir d'approuver les conventions, et leurs avenants, dont le montant de l'engagement financier est inférieur à 10 000 000 d'euros, Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention de réalisation Les Naiades entre la commune de Soulac-sur-Mer, la Communauté de Communes Médoc Atlantique et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 2 000 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 16/03/2023

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 16.03.23 Réceptionné à la préfecture de région le

Approbation par Monsieur le préfet de région

Bordeaux, le 2 0 MARS 2023

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

| 107 boulevard du Grand Cerf - CS70432 - 86011 Poitiers Cedex | contact@epfna.fr - 05 49 62 67 52 - epfna.fr

Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine BUREAU

Séance du jeudi 16 mars 2023

Rapport du directeur général

Convention de réalisation - Les Naiades – entre la commune de Soulac-sur-Mer, la Communauté de Communes Médoc Atlantique et l'EPFNA

Objet : Protection de la bande cotière

<u>Contexte</u> : La commune est soumise au recul du trait de côte et mène une action pour en atténuer les effets et protéger son secteur urbanisé

Projet : Le projet vise la démolition d'une résidence de tourisme aujourd'hui fermée et la renaturation du terrain.

Ce foncier exposé à moyen terme au risque d'érosion est entouré de fonciers communaux et communautaires. La commune l'acquérir dans le cadre de la préservation de la bande côtière, pour le démolir avant sa destruction par l'érosion marine, et retrouver un littoral naturel, en créant une zone tampon entre la mer et l'urbanisation avec notamment la préservation des cordons dunaires et de ses écosystèmes, la création d'espaces naturels paysagers.

La cession du bien se ferait au profit de la commune. Une fois l'acquisition réalisée, la commune ne souhaite cependant pas démolir dans l'immédiat, et envisage d'occuper les bâtiments pour ses besoins.

Dans l'attente de la confirmation de la résiliation du bail de la résidence de tourisme, une convention de veille sur le foncier avait été signée le 23 août 2022 (pour un montant de 1 800 000€). Il s'agit donc de passer à une convention de réalisation sur ce foncier, et de poursuivre les démarches de négociation avec le propriétaire.

Durée: 5 ans

Montant : 2 000 000€

Garantie de rachat : commune

Capacités financières de la collectivité :

Produit des impôts / moyenne de la strate	Capacité d'autofinancement	Encours de la dette
5 252 220 € / 1 136 649 €	2 578 567 €	12 523 154 €

Périmètre : Résidence de tourisme Les Naiades



PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023 – 2027





CONVENTION REALISATION N° 33-23-006

« Les Naïades »

ENTRE

LA COMMUNE DE SOULAC-SUR-MER

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

Ci-après dénommé « la Collectivité » ou « la commune » ou " la personne publique garante" ;

d'une part,

ET

ci-après dénommé « EPFNA »;

d'autre part

Page 1 sur 12

PRÉAMBULE

La Commune de SOULAC-SUR-MER

La commune de Soulac-Sur-Mer est localisée à la pointe Nord du Médoc du département de la Gironde.

Elle est bordée à l'ouest par la façade atlantique et à l'est par les marais de l'embouchure de l'estuaire de la Gironde. Elle appartient à la communauté de communes Médoc Atlantique depuis sa création le 1^{er} janvier 2017.

L'accessibilité routière de la commune est assurée par la D 1215 artère principale du Médoc et la D 101. Elle est desservie par une gare sur la ligne Bordeaux-Le Verdon.

Le tableau ci-après présente quelques chiffres clés sur la commune :

	Soulac-sur-Mer	CC Médoc Atlantique	Département
Population	2 523 habitants	26 670 habitants	1 601 845 habitants
Variation annuelle de la population (derniers recensements)	2,2%/an entre 2013 et 2018	1,3% entre 2013 et 2018	1,2%
Nombre de Logements locatifs sociaux	95 LLS	457 LLS	106 677 LLS
Rythme de construction annuel de logements (2019)	20/an	405/an	13 944/an
Taux de vacance du parc de logements	3,3%	3,5%	6,2%
Nombre de personnes par ménages	1,88	2,00	2,12

La Communauté de communes de Médoc Atlantique a été créée par l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2017.

Agissant en application de la délibération n°29112018/147, en date du 29 novembre 2018, du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de Médoc Atlantique, approuvant les modifications statutaires afférentes aux nouvelles compétences, notamment en matière de plan local d'urbanisme, et de politique de la ville ;

Documents d'urbanisme en vigueur :

PLU Soulac- sur-Mer	Approuvé le 28/06/2010	
SCOT	SCOT Pointe Médoc en cours de révision	SCOT Médoc Atlantique en cours d'élaboration

Page 2 sur 12

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'EPFNA a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour :

- des projets de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément au Plan national Biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018, l'EPFNA contribuera par son action à atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette édicté par le Gouvernement. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Etablissement s'inscrira pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônées par le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Nouvelle-Aquitaine.

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- L'aménagement durable des territoires ;
- La mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- La prévention des risques naturels et technologiques.

L'atteinte de ces objectifs passe par des interventions sur quatre axes :

- L'habitat;
- Le développement des activités et des services ;
- La protection des espaces naturels et agricoles ;
- La protection contre les risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention.

Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification. »

Page 3 sur 12

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - CADRE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

La présente convention d'action foncière a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune de Soulac-sur-Mer et l'EPFNA

Elle détermine :

- définir les objectifs partagés par la Commune et l'EPFNA;
- définir les engagements et obligations que prennent la Commune et l'EPFNA en vue de sécuriser une éventuelle intervention foncière future à travers la réalisation des études déterminées au sein de la présente convention
- définir les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPFNA seront revendus à un opérateur désigné par la Commune
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA et de la Commune, et notamment les conditions financières de réalisation des études.

1.2. Le Programme Pluriannuel d'Intervention et Règlement d'Intervention

Les projets développés à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA :

	Production de logements	Χ	Risques technologiques et naturels
	Redynamisation de centre ancien		Réserves foncières pour compte de tiers
	Développement économique		Etudes
	Protection de l'environnement		Friches complexes
Χ	Lutte contre les risques		

Les parties conviennent que la présente convention d'action foncière a été rédigée selon les règles du Programme Pluriannuel d'Intervention 2023 – 2027 voté par le Conseil d'Administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et par les règles du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1).

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE DE PROJET

2.1 Définition du secteur d'intervention

Le secteur d'intervention est identifié comme « Les Naïades » et défini par les éléments suivants :

Parcelles cadastrales	Surface de la parcelle	Type de bien	Adresse de la parcelle	Zonage PLU	Occupation
AT n°25	7 964 m²	Résidence de tourisme	21 boulevard de l'Amélie	UE	Libre de toute occupation



2.2 Définition du projet

La présente convention de projet fait suite à une convention de veille.

A ce stade, la commune a déjà réalisé les études suivantes, qu'elle a remis à l'EPFNA :

• Etudes relatives à la Stratégie locale de gestion de la bande côtière

Ce foncier est ciblé dans le projet de gestion globale du littoral du Nord Médoc de la communauté de communes Médoc Atlantique et par le plan de réduction de la vulnérabilité du littoral dans lequel l'Etat est partie prenante

Convention de réalisation EPFNA / Soulac-sur-Mer / CC Médoc Atlantique – n°33-23-006

Page 5 sur 12

en assurant le suivi de la stratégie côtière (DDTM 33 et DREAL). Les études menées dans le cadre de la SLGBC flèchent la parcelle AT25 comme un des biens à acquérir en priorité pour avoir la maîtrise foncière de la partie la plus menacée par l'érosion de la côte, et ainsi renaturer cette zone pour préserver le cordon dunaire et créer une zone tampon avec la zone urbanisée.

Le projet définit par la Personne Publique Garante est le suivant :

2.2.A - Le Programme

Ce foncier exposé à moyen terme au risque d'érosion est entouré de fonciers communaux et communautaires. La commune de Soulac-sur-Mer souhaite l'acquérir dans le cadre de la préservation de la bande côtière.

Il s'agira dans ce projet de la démolition de la résidence de vacances pour éviter la destruction par l'érosion marine avec pour objectif de retrouver un littoral naturel, en créant une zone tampon entre la mer et l'urbanisation avec notamment la préservation des cordons dunaires et de ses écosystèmes, la création d'espaces naturels paysagers. La cession du bien se ferait au profit de la commune.

Une fois l'acquisition réalisée, la commune ne souhaite cependant pas démolir dans l'immédiat, et envisage d'occuper les bâtiments pour les besoins de la commune. Il sera privilégié une démolition à réaliser par la commune.

2.2.B - Les modalités de sortie envisagées

A ce stade du projet il est prévu que l'EPFNA cède le foncier en vue de la réalisation du projet et après délibération de la Commune à : la commune de Soulac-sur-Mer.

2.2.C - Le phasage prévisionnel du projet

- Négociation foncière et acquisition : 2023
- Cession du foncier par l'EPFNA à la commune : 2024
- Démarrage des travaux de démolition : à définir en fonction du recul du trait de côte

2.3 Démarche d'acquisition

Le périmètre de projet s'inscrit dans une démarche de maitrise foncière en vue de la réalisation d'un projet porté par le public.

A ce titre, l'EPFNA:

- pourra engager des négociations amiables sur les biens identifiés d'un commun accord avec la Commune.
- **Préemptera** de manière systématique le ou les biens compris dans le périmètre de projets demande de la Commune, le ou les biens identifiés même en période d'étude ne pourra pas acquérir à l'amiable les fonciers ciblés.

Par délibération en date du 25/05/2020, le Maire est titulaire du droit de préemption urbain et du droit de priorité. Le droit de préemption sera délégué à l'EPF, par arrêté du Maire, sur ce périmètre selon les dispositions du code de l'urbanisme, article L.210-1 et suivants, L 211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants ; et du code général des collectivités territoriales, articles L.2122.22-15° et L.2122.23.

 Pourra engager sur demande de la Commune et après délibération, les démarches nécessaires à la mise en place d'une Déclaration d'Utilité Publique en vue d'une expropriation. L'action de

Page 6 sur 12

l'EPFNA, en application des procédures ouvertes par le Code de l'Expropriation, peut être sollicité selon deux cas distincts :

- la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est demandée en application de l'art. R. 112-5 du Code de l'Expropriation: l'EPFNA met en œuvre la phase administrative de la procédure et est désigné comme bénéficiaire de la DUP et de la cessibilité et, dans un second temps, met en œuvre la phase judiciaire,
- la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est demandée en application de l'art. R. 112-4 du Code de l'Expropriation : la collectivité met en œuvre la phase administrative de la procédure et :
 - est désignée comme bénéficiaire de la DUP,
 - demande la cessibilité des biens au profit de l'EPFNA.
 - l'EPFNA, dans un second temps, met en œuvre la procédure judiciaire.

ARTICLE 3 –LA REALISATIONS D'ETUDES

3.1 Objectifs et définition du type d'études à réaliser

Le projet peut nécessiter des études complémentaires pour affiner l'équilibre de l'opération et/ou le prix d'acquisition. Pour le moment, aucune étude n'a été fléché, s'agissant d'un projet de démolition et renaturation.

La Commune s'engage à définir, dans les conditions de la présente convention, les projets portant sur le périmètre de projet. Au regard de la faisabilité économique et des résultats des études définis à l'article 2.2, elle s'engage à valider une programmation.

3.2 Modalités de réalisation des études

L'EPFNA assurera la maitrise d'ouvrage des études et à ce titre rédigera les cahiers charges, désignera les prestataires et assurera le suivi et résultats des études, en étroite concertation avec la Personne Publique Garante, chaque étape devant être validée par cette dernière.

A ce titre, la commune sera en outre sollicitée via un accord de collectivité précisant le montant de la prestation, le prestataire retenu et la durée prévisionnelle de la mission.

Pour la réalisation de ces études, l'EPFNA pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révèlerait nécessaire pour la conduite et la mise en œuvre des missions qui lui sont dévolues au titre de la présente convention.

L'EPFNA, en tant que maître d'ouvrage de l'étude, est l'unique interlocuteur du prestataire. Celui-ci pourra préconiser des rencontres de partenaires s'il l'estime utile, en tout état de cause l'EPF décidera ou non d'accéder à ces préconisations. Par ailleurs, le prestataire ne pourra pas rencontrer, ni communiquer seul avec la Commune ou l'intercommunalité. La présence de l'EPFNA sera impérative.

3.3 Modalités de financement des études

La réalisation des études visant à la fois l'approfondissement du projet de la Commune et la sécurisation technique et financière d'une potentielle intervention foncière de l'EPFNA sur le territoire, certaines études peuvent être partiellement prises en charge par l'Etablissement.

Ces modalités sont définies par délibération du conseil d'administration de l'EPFNA.

Page 7 sur 12

3.4 Modalités de paiement des études

L'EPFNA en tant que maitre d'ouvrage assurera le règlement du prestataire.

En cas d'abandon du projet par l'une ou l'autre des parties, la commune sera redevable du montant de l'études et des dépenses annexes.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, par la Commune pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de convention, l'EPFNA pouvant régler des dépenses d'études après cette date.

<u>ARTICLE 4 – LES CONDITIONS DE GESTION DES BIENS</u>

4.1: SECURISATION DES BIENS

Le ou le biens acquis par l'EPFNA seront sécurisés par l'EPFNA avant toute mise à disposition éventuelle ou avant tout engagement d'un processus de travaux de démolition/dépollution.

4.2 : GESTION DES BIENS DURANT LE PORTAGE

Le ou les biens acquis par l'EPFNA seront :

 Mis à disposition de la Personne Publique Garante via la signature d'une Convention de Mise à Disposition

La demande d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion courante estimé à 15% du montant de l'acquisition. Pour ces dépenses et à l'intérieur de ce plafond, l'EPFNA ne sollicitera pas de nouvel accord de collectivité. Au-delà de ce plafond et/ou pour toutes dépenses exceptionnelles, un nouvel accord de collectivité sera sollicité au préalable par l'EPFNA.

Enfin, l'EPFNA se réserve le droit d'engager toute dépense nécessaire à la réalisation de travaux d'urgence, y compris sans accord de collectivité ou en cas de refus de cette dernière.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

5.1 Plafond de dépenses

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine est de 2 000 000 €HT.

L'ensemble de ces dépenses réalisées (dépenses engagées et payées) par l'EPFNA au titre de la convention sera imputé sur le prix de revente des biens acquis, hormis les dépenses liées à la réalisation des études qui pourront faire l'objet d'une facturation indépendantes.

5.2 Accord préalable de la Personne Publique Garante

L'EPF ne pourra engager les dépenses suivantes sans accord écrit de la Commune, selon les formulaires annexés à la présente convention :

Convention de réalisation EPFNA / Soulac-sur-Mer / CC Médoc Atlantique – n°33-23-006

Page 8 sur 12

- Acquisition
- Etudes
- Frais de prestataire externe (géomètre, avocat....)
- Diagnostic (structure, immobilier, pollution, avant démolition...)
- Travaux de désamiantage, démolition, dépollution

La demande d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion tel que prévu à l'article 4.2.

5.3 Obligation de rachat et responsabilité financière de la Commune

Au terme de la convention, la Personne Publique Garante, est tenue de rembourser, l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA au titre de la convention.

Il est rappelé à la Personne Publique Garante que le portage foncier proposé ne doit pas l'inciter à investir audelà de ses capacités financières. A cet égard :

- une estimation du coût total de l'opération est intégrée à la présente convention. Il s'agit au démarrage de la convention du « plafond de dépenses » mentionnés à l'article 6.1.
- cette estimation pourra être révisée annuellement au regard des coûts effectivement supportés et des prévisions de dépenses établies. Le bilan actualisé de l'opération sera communiqué annuellement à la Personne Publique Garante par l'EPFNA sous forme de Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)
- La Personne Publique Garante s'engage à inscrire à son budget le montant nécessaire au remboursement des sommes engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, l'année du terme de la convention.
- la Personne Publique Garante s'engage à faire mention de ce portage : objet, montant, durée, date d'échéance à l'occasion de chaque débat annuel d'orientation budgétaire, et en fournira le compte rendu de séances à l'EPFNA.

En ce sens, plusieurs cas sont envisageables :

- si aucune acquisition n'a été réalisée, la Personne Publique Garante est tenue de rembourser à l'EPFNA l'ensemble des dépenses effectuées, à savoir les éventuelles études réalisées, diagnostics, ou démarches supportées par l'EPFNA et ayant entrainés des dépenses et/ou frais auprès de prestataires ou intervenants extérieurs à l'Etablissement.
- Si des fonciers ont été acquis, la Personne Publique Garante, est tenue de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des dépenses et/ou frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la règlementation en vigueur, l'EPFNA étant assujetti.
- Si des fonciers ont été acquis, et cédés avant le terme de la durée de portage à un opérateur (promoteur, bailleur, lotisseur, aménageur, investisseur...), la Personne Publique Garante est tenue de rembourser à l'EPFNA la différence entre le total des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de l'opération et le montant cédé aux opérateurs.
 - L'opération étant terminée, l'EPFNA sollicitera le règlement auprès de la Personne Publique Garante, immédiatement après la cession à l'opérateur via une facture d'apurement.
- Si le projet est abandonné par la Personne Publique Garante, la cession à la Personne Publique Garante est immédiatement exigible et toutes les dépenses engagées par l'EPFNA devront être remboursées.

Page 9 sur 12

Chaque année, lors du premier trimestre, l'EPFNA transmettra à la Personne Publique Garante, un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC), récapitulant l'ensemble des dépenses engagées au titre de la convention. Ce CRAC devra être présenté annuellement en conseil municipal ou communautaire. La délibération devra être transmise à l'EPFNA.

Les dépenses effectuées par l'EPFNA au titre de la présente convention doivent être inscrites par la Personne Publique Garante dans sa comptabilité hors bilan selon les modalités du Plan Comptable Général (article 448/80) et l'article L2312-1 du CGCT (avant dernier alinéa prévoyant que pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements. Ces dispositions s'appliquent aussi aux EPCI (L.3313-1 du CGCT).

Les engagements donnés sont enregistrés au crédit du compte 801.8.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention sera échue 5 ans après la première acquisition.

En absence d'acquisition la convention sera échue au maximum 2 ans après sa signature.

Si aucune acquisition n'est engagée durant la durée de vie de la présente convention, la Personne Publique Garante remboursera à l'EPFNA, en fin de convention, l'ensemble des dépenses engagées par l'Etablissement, et notamment le montant des études et frais annexes liés à ces études.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, (avec ou sans rachat de foncier) par la Commune Personne Publique Garante pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de portage, la convention pouvant continuer à produire ses effets l'EPFNA pouvant percevoir ou régler des dépenses jusqu'à un an après la dernière acquisition (études, impôts, taxes, frais d'avocat, huissiers...).

ARTICLE 7 – INSTANCES DE PILOTAGE

Il est créé au titre de la présente convention, **un comité de pilotage** comprenant à minima le/la Maire de la commune, et le Directeur Général de l'EPFNA ou leur représentant. En fonction, du projet sont intégrés au comité de pilotage, le/la représentant(e) de l'Etat, le/la représentant(e) du Conseil Départemental, le/la représentant(e) de la Région Nouvelle Aquitaine, et l'ensemble des partenaires financiers ou techniques que la Collectivité souhaitera associer. **Le Comité de pilotage**, se réunira autant que de besoin sur proposition de la Collectivité ou de l'EPFNA, et à minima **une fois par an**. Outre le suivi de l'évolution du projet, le Comité de Pilotage sera l'instance décisionnelle sous la présidence du/de la Maire de la Commune. Il validera en outre les différentes étapes des études portées par l'EPFNA ou par la Collectivité ayant trait au projet déterminé.

Les parties conviennent de désigner au démarrage de la convention, les interlocuteurs suivants en indiquant leurs coordonnées :

- Réfèrent Technique Commune : DGS : Sylvestre Soares s.soares@mairie-soulac.fr
- Réfèrent politique Commune : Xavier PINTAT, Maire
- Directeur Opérationnel de l'EPFNA : Pierre LANDES pierre.landes@epfna.fr

Page 10 sur 12

Chacune des parties pourra changer de référent technique en informant par courrier les autres partenaires avec un délai de prévenance d'un mois

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES DONNEES

La Commune, transmettra l'ensemble des documents d'urbanisme, données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFNA.

La Commune transmettra à l'EPFNA toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPFNA maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

L'EPFNA s'engage à remettre à la Commune toutes les données et documents qu'il aura pu être amené à produire ou faire produire dans l'exécution de cette convention.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

La Commune, et l'EPFNA s'engagent à faire figurer dans chacun des documents de communication qu'il produira, les logos et participations des autres partenaires au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION ET CONTENTIEUX

La présente convention ne pourra être résiliée qu'à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord.

L'EPFNA pourra proposer la résiliation :

- d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ou dont l'exécution s'avère irréalisable.
- si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFNA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFNA doit remettre à la Commune, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

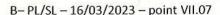
La Commune sera tenue de rembourser les frais engagés par l'EPFNA dans le cadre de la convention dans les six mois suivant la décision de résiliation.

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Convention de réalisation EPFNA / Soulac-sur-Mer / CC Médoc Atlantique – n°33-23-006

Page 11 sur 12

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.				
Fait à	, le	en 3 exemplaires originaux		
	de Soulac-sur-Mer e par son maire,	L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine représenté par son Directeur Général,		
Xavi	er PINTAT	Sylvain BRILLET		
Avis préalable du cor du	ntrôleur général économique	e et financier, n° 2023/ en date		
Annexe n°1 : règleme	ent d'intervention de l'EPFNA	A		





Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine BUREAU

Séance du jeudi 16 mars 2023

Délibération n° B-2023- 036

Convention de veille stratégique pour la production de LLS entre la commune de Cadaujac et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017, et modifié par délibération n° CA-2020-019 du 15 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2020-155 du 03 novembre 2020,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFNA n° CA-2021-065 en date du 21 septembre 2021, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2021-155 du 22 septembre 2021, qui délègue notamment au Bureau le pouvoir d'approuver les conventions, et leurs avenants, dont le montant de l'engagement financier est inférieur à 10 000 000 d'euros,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention de veille stratégique pour la production de LLS entre la commune de Cadaujac et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 2 000 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 16/03/2023 Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 16.03.23 Réceptionné à la préfecture de région le

Approbation par Monsieur le préfet de région

Bordeaux, le 2 0 MARS 2023

(

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

| 107 boulevard du Grand Cerf - CS70432 - 86011 Poitiers Cedex | contact@epfna.fr - 05 49 62 67 52 - epfna.fr

Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine BUREAU

Séance du jeudi 16 mars 2023

Rapport du directeur général

Convention de veille stratégique pour la production de LLS entre la commune de Cadaujac et l'EPFNA

Objet: Production de logements locatifs sociaux

<u>Contexte</u> : La commune voit sa population et la tension foncière sur le marché du logement croître en continu. Cette dynamique induit une hausse des valeurs foncières excluant une part importante de la population.

La commune, soumise à l'article 55 de la loi SRU, entend favoriser la construction de logements, notamment sociaux. Son PLU est en cours de révision pour intégrer des outils favorisant la mixité sociale.

<u>Projet</u>: Afin d'accentuer la dynamique de production de logement, et de respecter les objectifs de la loi SRU, la DDTM et la commune ont sollicité l'EPFNA afin de conclure une convention à l'échelle de tout le territoire communal, afin de repérer des fonciers à acquérir pour créer des logements sociaux.

Durée: 6 ans

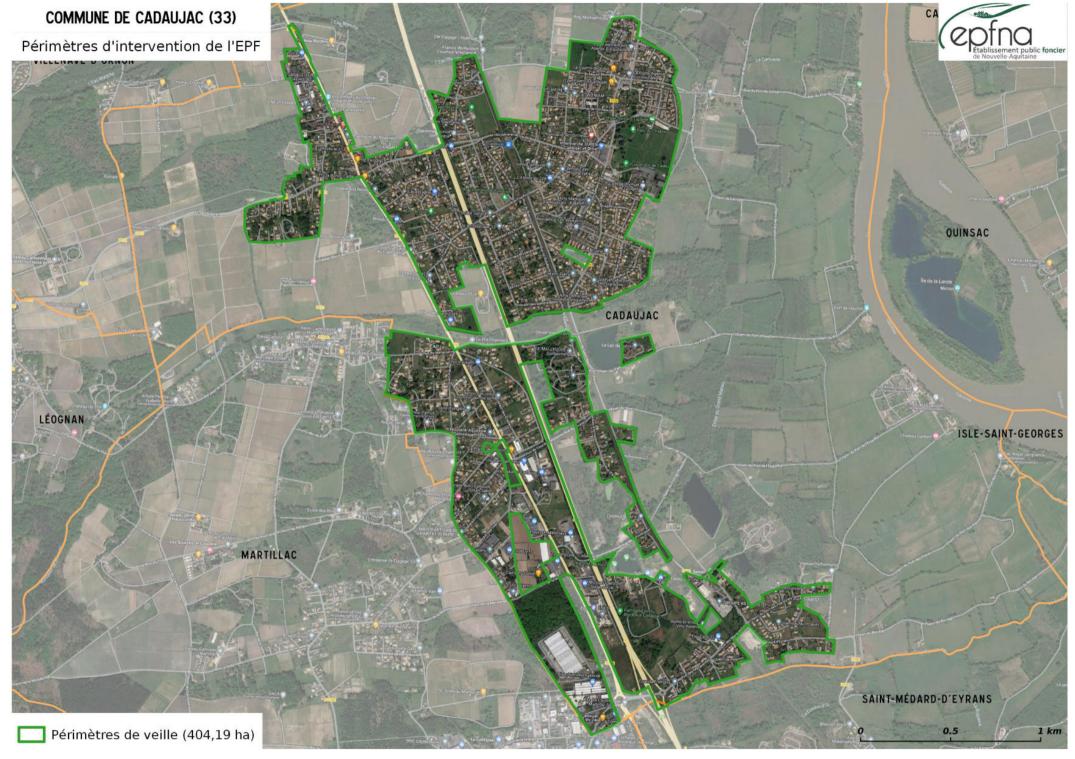
Montant : 2 000 000€

Garantie de rachat : commune

Capacités financières de la collectivité :

Produit des impôts / moyenne de la strate	Capacité d'autofinancement	Encours de la dette
2 779 932 € / 3 151 522 €	985 270 €	4 558 988 €

Périmètre : Tout le territoire communal



PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023 – 2027





CONVENTION DE VEILLE STRATEGIQUE n° 33-23-004

ENTRE

LA COMMUNE DE CADAUJAC

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

La **commune de Cadaujac,** personne morale de droit public, dont le siège est situé à la mairie : 3 Place de l'Eglise, 33140 CADAUJAC, représentée par **Monsieur Francis GAZEAU**, son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 27 juin 2022.

Ci-après dénommé « la Collectivité » ou « la commune » ;

d'une part,

ET

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Sylvain BRILLET, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du bureau B-2022-026 du 16 mars 2022,

ci-après dénommé « EPFNA » ;

d'autre part

Convention opérationnelle n° 33-23-004 - EPFNA /Cadaujac Page~1~sur~12

PRÉAMBULE

La Commune de Cadaujac

La commune de Cadaujac est localisée au centre du département de la Gironde. Elle est intégrée à la communauté de communes de Montesquieu.

L'accessibilité routière de la commune est assurée par la E72 et la D1113.

La commune de Cadaujac est soumise à l'article 55 de la loi SRU. Elle doit donc atteindre un objectif de 25% de logements locatifs sociaux.

Les chiffres transmis par la DDTM concernant l'atteinte de ses objectifs sont les suivants :

-taux d'atteinte de l'objectif 2020-2022 : 64.71%

-Résidences principales au 01/01/2021 : 2 792 logements

-parc LLS au 01/01/2021: 422 logements

-taux LLS au 01/01/2021: 15.11%

Le tableau ci-après présente quelques chiffres clés sur la commune :

	Cadaujac	CC Montesquieu	Département
Population (2019)	6 464	45 223	1 601 845
Variation annuelle de la population (2013-2019)	1,175 %	2,0 %	1,2 %
Taux de LLS	15,11% (422 LLS)	7,8 %	14,4 % (106 677 LLS)
Nombre de logements construits en 2019	24/an		13 944/an
Taux de vacance du parc de logements	4,74 %	5,1 %	6,2 %
Nombre de personnes par ménages	2,37 %	2,5 %	2,12 %

La Communauté de communes de Montesquieu

La Communauté de communes de Montesquieu a été créée par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2001, regroupant aujourd'hui 13 communes, et 45 223 habitants/population au dernier recensement.

Agissant en application de la délibération en date du 18 mars 2021, du Conseil Communautaire de la Communauté de communes de Montesquieu, approuvant les modifications statutaires afférentes aux nouvelles compétences, notamment en matière de plan local d'urbanisme, et de politique de la ville ;

Documents d'urbanisme en vigueur :

PLU	Approuvé le 20 septembre 2017	En cours de révision
PLH	En cours d'élaboration - Diagnostic PLH réalisé	

Convention opérationnelle n° 33-23-004 - EPFNA /Cadaujac Page 2 sur 12

|--|

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'EPFNA a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour :

- des projets de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément au Plan national Biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018, l'EPFNA contribuera par son action à atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette édicté par le Gouvernement. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Etablissement s'inscrira pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônées par le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Nouvelle-Aquitaine.

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- L'aménagement durable des territoires ;
- La mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- La prévention des risques naturels et technologiques.

L'atteinte de ces objectifs passe par des interventions sur quatre axes :

- L'habitat;
- Le développement des activités et des services ;
- La protection des espaces naturels et agricoles ;
- La protection contre les risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention.

Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification.

Convention opérationnelle n° 33-23-004 - EPFNA /Cadaujac Page 3 sur 12

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - CADRE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

La présente convention de veille stratégique a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune de Cadaujac et l'EPFNA au service de la production de logements locatifs sociaux.

Elle est créée pour mettre en place, stabiliser et encadrer une stratégie foncière prioritaire de long terme à l'échelle de la commune.

La présente convention porte une action de coordination et de suivi de cette politique publique. L'ensemble des actions à mettre en œuvre par la commune et l'EPFNA doivent dès lors être encadrées par la présente convention et d'autres part concourir à la mise en œuvre de ces orientations publiques.

La Commune de Cadaujac acte par la présente convention son engagement en faveur de la production de logements locatifs sociaux afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi SRU. Elle identifie cette stratégie foncière et/ou sa définition comme prioritaire et mobilise ses moyens techniques et financiers pour atteindre ces objectifs.

Cette stratégie servira de guide à l'action communale et à l'EPFNA pour une durée de 6 ans.

En ce sens, si de nouvelles actions sont lancées ou validées par la Collectivité (nouveaux projets de logements ou commerces en fonction de l'orientation de la convention), le-dit projet devra obligatoirement être présenté lors du comité de pilotage afin d'en analyser la compatibilité avec la délibération mentionnée plus avant.

La présente convention définit aussi les modalités de gouvernance et de travail permettant de la piloter.

1.2. Le Programme Pluriannuel d'Intervention et Règlement d'Intervention

Les projets développés à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA :

Χ	Production de logements	Risques technologiques et naturels
	Redynamisation de centre ancien	Réserves foncières pour compte de tiers
	Développement économique	Etudes
	Protection de l'environnement	Friches complexes
	Lutte contre les risques	

Les parties conviennent que la présente convention d'action foncière a été rédigée selon les règles du Programme Pluriannuel d'Intervention 2023 – 2027 voté par le Conseil d'Administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et par les règles du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1).

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion

Convention opérationnelle n° 33-23-004 - EPFNA /Cadaujac Page 4 sur 12

des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

ARTICLE 2 – La stratégie foncière

2.1 Définition de la stratégie foncière

La commune de Cadaujac a identifié un projet de territoire à atteindre mais l'approche opérationnelle est encore embryonnaire. Les grandes orientations données par la Collectivité sont les suivantes :

Création de logements locatifs sociaux pour atteindre les objectifs de la loi SRU

La stratégie foncière à mettre en œuvre doit permettre la réalisation d'un projet de :

Production de logements comprenant une part significative de logements locatifs sociaux

Pour atteindre ces objectifs, la commune a engagé une démarche d'identification des fonciers d'actions dans le cadre de la révision de son PLU.

En fonction du rendu de ce ciblage foncier réalisé par un bureau d'études, s'il est besoin de le compléter, l'EPFNA pourra proposer de conduire une mission d'identification des fonciers et de la stratégie d'intervention. Aussi l'EPFNA pour le compte de la Collectivité pourra lancer une étude de définition, un plan guide d'intervention, en vue d'analyser et d'identifier :

- Le ou les marchés immobiliers
- Les sites d'interventions potentiels à travers un gisement foncier comprenant au besoin un diagnostic pollution et/ou structure permettant d'affiner la connaissance d'un ou plusieurs sites
- Une stratégie opérationnelle phasée dans le temps
- La programmation des différents projets et leur coordination
- Des outils de mise en œuvre opérationnel
- Les équilibres financiers de programmes
- Les budgets d'investissements et de fonctionnement qui devront être mobilisés par la Collectivité
- Les partenaires financiers à mobiliser pour atteindre les objectifs fixés

Durant la phase d'étude, l'EPFNA et/ou le bureau d'études pourront conseiller à la Collectivité la mise en place d'outils d'attente et de préparation des projets au sein des documents d'urbanisme ou en dehors (Zone d'Aménagement Différés, Périmètre d'attente d'un projet d'Aménagement Global...) qui nécessiteront une implication technique, politique et financière forte de la Collectivité pour leur mise en place notamment à travers la prise de délibération, la révision ou la modification des documents d'urbanisme....

2.2 Définition du secteur d'intervention

Le secteur d'intervention est identifié comme « zones U et AU du territoire communal » et défini par les éléments suivants :

Convention opérationnelle n° 33-23-004 - EPFNA /Cadaujac Page 5 sur 12



2.3 Démarche d'acquisition

La convention ne s'inscrit pas dans une démarche de maitrise ou de portage de fonciers.

Cependant, l'EPFNA pourra intervenir en préemption, si, le ou les objets de DIA se révèle stratégique pour la mise en œuvre de la politique publique.

Le recours à la préemption est strictement encadré par l'article L 210-1 du code de l'urbanisme : « les droits de préemptions institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites opérations d'aménagement. »

Il ne pourra donc être engagé de préemption sur la base d'une simple opportunité. Aussi, l'EPFNA se réserve le droit de refuser l'exercice du droit de préemption.

Par délibération en date du 13 février 2018, le droit de préemption urbain a été institué sur la commune. Par délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu de la délibération du 09 juillet 2020, le Maire est titulaire du droit de préemption et de priorité. Le droit de préemption sera délégué à l'EPF, par arrêté du Maire, ou par délibération du CM, au cas par cas en fonction des DIA et selon les dispositions du code de l'urbanisme, article L.210-1 et suivants, L 211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants ; et du code général des collectivités territoriales, articles L.2122.22-15° et L.2122.23

Lorsque l'EPFNA engage une préemption conduisant à une acquisition pour le compte de la Commune, les partenaires s'engagent à mettre en place une convention de réalisation au plus tard lors du Bureau ou CA de l'EPFNA

Convention opérationnelle n° 33-23-004 - EPFNA /Cadaujac $\begin{tabular}{ll} Page 6 sur 12 \end{tabular}$

suivant la signature de l'acte authentique d'acquisition. Si cette préemption à lieu dans les 6 derniers mois de la fin de la convention, alors la durée de la convention sera prorogée automatiquement de 6 mois afin de pouvoir activer la convention projet.

La convention de réalisation reprendra l'ensemble des dépenses engagées au titre de ladite acquisition et définira une durée de portage en fonction du calendrier prévisionnel du ou des opérations. A défaut de validation par le conseil municipal, la Commune sera immédiatement redevable de l'ensemble des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de l'acquisition tel que précisé à l'article 5 de la présente convention.

2.4 Analyse des DIA

La commune s'engage à transmettre à l'EPFNA sous 7 jours ouvrés, l'ensemble des DIA reçues pour les ventes de supérieures à 1 000m², comprenant un bâti ou non, à l'exclusion des lots de copropriétés.

De manière exceptionnelle, des lots de copropriétés pour des biens bâtis en centre-ville seront transmis en cas de connaissance de la mise en vente d'autres lots ou de DIA reçues permettant de maitriser la totalité de la copropriété. Pourront aussi être transmises de manière exceptionnelle des biens d'une surface inférieures à 1000m² si un bien contiguë est en vente ou qu'une DIA sur un bien contiguë intervient.

Les DIA seront analysées par l'EPFNA et proposées en fonction du projet, du bilan financier et de la programmation à la commune. Cette dernière, selon son projet et les éléments proposés, déléguera son droit de préemption sur le bien objet de la DIA. En cas de refus par la commune, le bien ne pourra être préempté.

ARTICLE 3 – INSTANCES DE PILOTAGE

Il est créé au titre de la présente convention **un comité de pilotage** comprenant à minima le Maire de la commune, et le Directeur Général de l'EPFNA ou son représentant. En fonction, du projet de territoire sont intégrés au comité de pilotage, le représentant(e) de l'Etat, la représentante du Conseil Départemental, et l'ensemble des partenaires financiers ou techniques que la Collectivité souhaitera associer.

Le Comité de pilotage, se réunira autant que de besoin sur proposition de la Collectivité ou de l'EPFNA, et a minima une fois par an. Outre le suivi de l'évolution du projet de territoire, le Comité de Pilotage sera l'instance décisionnelle sous la présidence du Maire de la Commune. Il validera en outre les différentes étapes des études portées par l'EPFNA ou par la Collectivité ayant trait à la stratégie déterminée. Il sera aussi chargé d'analyser les projets portés ou présentés par la Collectivité pour en analyser la compatibilité avec le projet de territoire et les actions menées par l'EPFNA en déclinaison de la présente convention stratégique.

Un **comité technique** est aussi instauré pour assurer le suivi et le bon déroulement de la mise en œuvre du projet de territoire. Ce comité technique a pour rôle de rassembler les partenaires techniques et financiers afin de partager les résultats d'études ou d'avancées, d'en débattre, et de préparer la prise de décision du comité de pilotage.

Il est composé des représentants techniques des différents partenaires et se réunira à minima en amont de chaque comité de pilotage et autant que de besoin sur proposition de la Collectivité et de l'EPFNA.

Enfin, pour assurer le pilotage et le suivi quotidien de la présente convention, les partenaires désignent en leur sein les interlocuteurs suivants en indiquant leurs coordonnées :

- Réfèrent politique Commune : Francis GAZEAU, maire <fgazeau33@gmail.com>
- Référente Technique Commune : David FORT DGA Cadaujac <dga@mairie-cadaujac.fr>

Convention opérationnelle n° 33-23-004 - EPFNA /Cadaujac Page 7 sur 12

• Directeur Opérationnel de l'EPFNA : Pierre Landes – pierre.landes@epfna.fr

Chacune des parties pourra changer de référent technique en informant par courrier les autres partenaires avec un délai de prévenance d'un mois.

4.1 Modalités de réalisation des études

L'EPFNA assurera la maitrise d'ouvrage des études et à ce titre rédigera les cahiers charges, désignera les prestataires et assurera le suivi et résultats des études, en étroite concertation avec la Personne Publique Contractante, chaque étape devant être validée par cette dernière.

Pour la réalisation de ces études, l'EPFNA pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révèlerait nécessaire pour la conduite et la mise en œuvre des missions qui lui sont dévolues au titre de la présente convention.

L'EPF, en tant que maître d'ouvrage de l'étude, est l'unique interlocuteur du prestataire. Celui-ci pourra préconiser des rencontres de partenaires s'il l'estime utile, en tout état de cause l'EPF décidera ou non d'accéder à ces préconisations. Par ailleurs, le prestataire ne pourra pas rencontrer, ni communiquer seul avec la collectivité. La présence de l'EPF sera impérative.

4.3 Modalités de financement des études

La réalisation des études visant à la fois l'approfondissement du projet de la Commune et la sécurisation technique et financière d'une potentielle intervention foncière de l'EPFNA sur le territoire, certaines études peuvent être partiellement prises en charge par l'Etablissement.

Ces modalités sont définies par délibération du conseil d'administration de l'EPFNA.

4.4 Modalités de paiement des études

L'EPFNA en tant que maitre d'ouvrage réalisera le paiement de la mission en fin d'études. Il transmettra par la suite à la Commune une facture demandant le paiement de la part restant à sa charge.

Ce paiement interviendra en fin d'études.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, par la Commune pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de convention, l'EPFNA pouvant régler des dépenses d'études après cette date.

4.5 Suite des études

A la suite de la présentation de l'étude de gisements fonciers par l'EFPNA à la commune, l'EFPNA proposera à la commune la mise en place de conventions de veille et/ou opérationnelle sur les fonciers repérés en vue d'acquérir des fonciers permettant la sortie de projets de logements comprenant une part locatifs sociaux qui ne pourra être inférieure à 35%. Ces projets de conventions témoignant de volonté communale de poursuivre la dynamique engagée devront être validés par délibération de la commune et l'EFPNA. Une fois signés par les parties, cela entrainera la clôture de la présente convention de veille stratégique.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

Convention opérationnelle n° 33-23-004 - EPFNA /Cadaujac Page 8 sur 12

5.1 Plafond de dépenses

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier de nouvelle aquitaine est de 2 000 000€ HT.

L'EPFNA ne pourra engager de dépenses d'études au-delà du plafond de ladite convention et sans accord écrit de la Personne Publique Contractante selon les formulaires annexés à la présente convention.

L'ensemble de ces dépenses réalisées (dépenses engagées et payées) par l'EPFNA au titre de la convention sera imputé sur le prix de revente des biens acquis, hormis les dépenses liées à la réalisation des études qui feront l'objet d'une facturation indépendantes.

La convention est basée sur un plafond renouvelable. Lorsque l'EPFNA est amené à préempter un bien, le montant de l'acquisition et les frais associés sont pris sur cette convention.

Une fois que le bien est sorti de la présente convention pour faire l'objet d'une convention de projet, la présente convention est rechargée du montant transféré dans la convention projet.

Chaque année, lors du premier trimestre, l'EPFNA transmettra à la Commune, un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC), récapitulant l'ensemble des dépenses engagées au titre de la convention. Ce CRAC devra être présenté annuellement en conseil municipal. La délibération devra être transmise à l'EPFNA.

Les dépenses effectuées par l'EPFNA au titre de la présente convention doivent être inscrites par la Commune dans sa comptabilité hors bilan selon les modalités du Plan Comptable Général (article 448/80) et l'article L2312-1 du CGCT (avant dernier alinéa prévoyant que pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements. Ces dispositions s'appliquent aussi aux EPCI (L.3313-1 du CGCT).

Les engagements donnés sont enregistrés au crédit du compte 801.8.

5.2 Accord préalable de la Commune

L'EPFNA ne pourra engager les dépenses suivantes sans accord écrit de la Commune, selon les formulaires annexés à la présente convention :

- Acquisition
- Etudes
- Frais de prestataire externe (géomètre, avocat....)
- Diagnostic (structure, immobilier, pollution, avant démolition...)
- Travaux de désamiantage, démolition, dépollution

La demande d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion. Ce budget prévisionnel prévoira les dépenses potentielles nécessaires à la gestion du bien (frais courants, sécurisation, interventions d'urgence lors d'intrusion ou d'aléas climatique, paiement des impôts, frais de notaires). A l'intérieur de ce plafond de dépenses potentielles de gestion, aucun accord supplémentaire ne sera sollicité auprès de la Commune.

Convention opérationnelle n° 33-23-004 - EPFNA /Cadaujac $Page\ 9\ sur\ 12$

Si ce montant prévisionnel devait être dépassé, l'EPF solliciterait l'accord préalable de la Personne Public Contractante.

5.3 Obligation de rachat et responsabilité financière de la Personne Publique Contractante

Au plus tard, au terme de la convention, la Commune est tenue de rembourser, l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA au titre de la convention.

En ce sens, plusieurs cas sont envisageables:

- si aucune acquisition n'a été réalisée, la Commune est tenue de rembourser à l'EPFNA l'ensemble des dépenses effectuées, à savoir les éventuelles études réalisées, diagnostics, ou démarches supportées par l'EPF et ayant entrainé des dépenses et/ou frais auprès de prestataires ou intervenants extérieurs à l'Etablissement.
- Si des fonciers ont été acquis, la Commune, est tenue de racheter les biens acquis par celuici, soit le prix d'acquisition augmenté des dépenses et/ou frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la règlementation en vigueur, l'EPFNA étant assujetti.
- Si le projet est abandonné par la Commune, la cession à la Commune est immédiatement exigible et toutes les dépenses engagées par l'EPFNA devront être remboursées.

La Commune s'engage à inscrire à son budget le montant nécessaire au remboursement des sommes engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, l'année du terme de la convention.

La Commune s'engage à faire mention de ce portage : objet, montant, durée, date d'échéance à l'occasion de chaque débat annuel d'orientation budgétaire, et en fournira le compte rendu de séances à l'EPFNA.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est de **6 ans**, à compter de sa signature. En outre, l'EPFNA ne pourra pas lancer d'études au-delà de la durée de la présente convention.

Cependant, suite à la réalisation de l'étude de gisements fonciers, l'EPFNA proposera à la commune la mise en place de conventions de veille et/ou de réalisation sur tout ou partie des fonciers repérés. La commune s'engage à valider par délibération ces conventions. A défaut, d'approbation par la commune de cette ou de ces conventions de veille/réalisation, la présente convention de veille sera échue au plus tard 8 mois après la réunion finale de présentation du gisement foncier. A ce titre, un compte rendu de cette réunion sera transmis par l'EPFNA à la commune.

En outre, si un bien objet de la présente convention fait l'objet d'une décision de préemption suivie d'une acquisition, les partenaires s'engagent à mettre en place une convention de réalisation au plus tard lors du Bureau ou CA de l'EPFNA suivant la signature de l'acte authentique d'acquisition. Si cette préemption a lieu dans les 6 derniers mois de la convention, alors la durée de la convention sera prorogée automatiquement de 6 mois afin de pouvoir activer la convention de réalisation.

La convention de réalisation reprendra l'ensemble des dépenses engagées au titre de ladite acquisition et définira une durée de portage en fonction du calendrier prévisionnel du ou des opérations. A défaut de validation par le conseil municipal, la commune sera immédiatement redevable de l'ensemble des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de ladite acquisition.

Convention opérationnelle n° 33-23-004 - EPFNA /Cadaujac $\it Page~10~sur~12$

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, (avec ou sans rachat de foncier) par la Commune pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de portage, l'EPFNA pouvant percevoir ou régler des dépenses jusqu'à un an après la dernière acquisition (études, impôts, taxes, frais d'avocat, huissiers...).

ARTICLE 7 – TRANSMISSION DES DONNEES

La Personne Publique Contractante transmet l'ensemble des documents d'urbanisme, données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFNA.

La Personne Publique Contractante transmet à l'EPFNA toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPFNA maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

L'EPFNA s'engage à remettre à la Personne Publique Contractante et à la communauté de communes toutes les données et documents qu'il aura pu être amené à produire ou faire produire dans l'exécution de cette convention.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

La Personne Publique Contractante et l'EPFNA s'engagent à faire figurer dans chacun des documents de communication qu'il produira, les logos et participations des autres partenaires au titre de la présente convention.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION ET CONTENTIEUX

La présente convention ne pourra être résiliée qu'à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord.

L'EPFNA pourra proposer la résiliation :

- d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ou dont l'exécution s'avère irréalisable.
- si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFNA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFNA doit remettre à la Personne Publique Contractante, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La Personne Publique Contractante sera tenue de rembourser les frais engagés par l'EPFNA dans le cadre de la convention dans les six mois suivant la décision de résiliation.

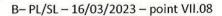
À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Convention opérationnelle n° 33-23-004 - EPFNA /Cadaujac $\it Page~11~sur~12$

Fait à en	3 exemplaires originaux
La commune de Cadaujac	L'Établissement public foncier
représentée par son maire,	de Nouvelle-Aquitaine
	représenté par son Directeur général,
Francis GAZEAU	Sylvain BRILLET
Avis préalable du contrôleur général économique et f	inancier, M. Pierre BRUHNES n° en date du

Convention opérationnelle n° 33-23-004 - EPFNA /Cadaujac Page 12 sur 12





Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine BUREAU

Séance du jeudi 16 mars 2023

Délibération n° B-2023- 03子

Convention de réalisation n°33-23-024 "49 avenue de la Libération" entre la commune de Biganos et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017, et modifié par délibération n° CA-2020-019 du 15 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2020-155 du 03 novembre 2020,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFNA n° CA-2021-065 en date du 21 septembre 2021, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2021-155 du 22 septembre 2021, qui délègue notamment au Bureau le pouvoir d'approuver les conventions, et leurs avenants, dont le montant de l'engagement financier est inférieur à 10 000 000 d'euros, Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention de réalisation n°33-23-024 "49 avenue de la Libération" entre la commune de Biganos et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 450 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 16/03/2023 Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 16 \(\times 3.23 \) Réceptionné à la préfecture de région le

Approbation par Monsieur le préfet de région Bordeaux, le **20 MARS 2023**

Patrick AMOUSSOU-ADEBL

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine | 107 boulevard du Grand Cerf - CS70432 – 86011 Poitiers Cedex | contact@epfna.fr - 05 49 62 67 52 - epfna.fr Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine BUREAU

Séance du jeudi 16 mars 2023

Rapport du directeur général

Convention de réalisation n°33-23-024 "49 avenue de la Libération" entre la commune de Biganos et l'EPFNA

Objet : création d'un équipement public - tiers lieu

<u>Contexte</u>: La Commune de Biganos, située dans le département de la Gironde, est une commune du canton d'Andernos-les-Bains et de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord. La commune connaît une hausse continue de sa population depuis les années 1980.

<u>Projet</u>: Le projet pour lequel la commune sollicite l'EPFNA participe au réaménagement de l'espace culturel Lucien Mounaix, par la création d'un tiers lieu sur la parcelle Al n°282. Il s'agit d'un projet de recyclage foncier, puisque la parcelle accueille à l'heure actuelle un garage inutilisé et dégradé.

La convention 33-23-024 viendra remplacer la convention 33-20-021. Les dépenses engagées au titre de la convention n°33-20-021 sont intégrées dans la présente convention opérationnelle pour un montant de 10 312,50€HT au 17/02/2023 (réalisation d'études de pollution).

Durée: 2 ans

Montant: 450 000 €

Garantie de rachat : commune

Capacités financières de la collectivité :

Produit des impôts / moyenne de la strate	Capacité d'autofinancement	Encours de la dette
6 107 788 € / 6 286 892 €	3 172 878 €	12 292 568 €

Périmètre : garage automobile en centre-bourg



PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023 – 2027





CONVENTION REALISATION N°33-23-024

« 49 Avenue de la Libération »

ENTRE

LA COMMUNE DE BIGANOS

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

La **commune de Biganos**, personne morale de droit public, dont le siège est situé à la mairie : 52 avenue de la Libération à BIGANOS (33380), représentée par **Monsieur Bruno LAFON**, son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du,

Ci-après dénommé « la Collectivité » ou « la commune » ou " la personne publique garante" ;

d'une part,

ET

ci-après dénommé « EPFNA »;

d'autre part

PRÉAMBULE

La Commune de BIGANOS

La commune de Biganos borde le Bassin d'Arcachon et se trouve à la croisée des chemins du Nord et Sud du bassin du département de la Gironde. Elle est intégrée à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord.

La commune est desservie par la gare de Facture-Biganos qui est située sur la ligne Bordeaux – Arcachon.

Le tableau ci-après présente quelques chiffres clés sur la commune :

	Biganos	COBAN	Département
Population (2019)	10 990 habitants	68 432	1 601 845
Variation annuelle de la population (derniers recensements)	1,9%	10,9%	1,2%
Taux de Logements locatifs sociaux	445 LLS	4,9 %	14,4% (106 677 LLS)
Rythme de construction annuel	96/an		13 944/an
Taux de vacance du parc de logements	5,33%	4,3%	6,2%
Nombre de personnes par ménages	1,03	2,16	2,12

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN)

La COBAN a modifié ses statuts par arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 et regroupe aujourd'hui 8 communes, et 68 432 habitants au dernier recensement.

Agissant en application de la délibération en date du 19 juin 2019, du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, approuvant les modifications statutaires afférentes aux nouvelles compétences, notamment en matière de plan local d'urbanisme, et de politique de la ville applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Documents d'urbanisme en vigueur :

PLU	Date d'approbation : 5 juillet 2021
PLH	En cours d'élaboration
SCOT	En cours d'élaboration

Page 2 sur 14

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'EPFNA a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière.

Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour :

- des projets de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément au Plan national Biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018, l'EPFNA contribuera par son action à atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette édicté par le Gouvernement. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Etablissement s'inscrira pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônées par le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Nouvelle-Aquitaine.

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- L'aménagement durable des territoires ;
- La mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- La prévention des risques naturels et technologiques.

L'atteinte de ces objectifs passe par des interventions sur quatre axes :

- L'habitat;
- Le développement des activités et des services ;
- La protection des espaces naturels et agricoles ;
- La protection contre les risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention.

Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - CADRE DE LA CONVENTION

Convention de réalisation EPFNA / Biganos / n°33-23-024

Page 3 sur 14

1.1. Objet de la convention

La présente convention d'action foncière a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune de Biganos et l'EPFNA

Elle détermine :

- définir les objectifs partagés par la Commune et l'EPFNA;
- définir les engagements et obligations que prennent la Commune et l'EPFNA en vue de sécuriser une éventuelle intervention foncière future à travers la réalisation des études déterminées au sein de la présente convention
- définir les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPFNA seront revendus à un opérateur désigné par la Commune
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA et de la Commune, et notamment les conditions financières de réalisation des études.

1.2. Le Programme Pluriannuel d'Intervention et Règlement d'Intervention

Les projets développés à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA :

	Production de logements	Risques technologiques et naturels
Х	Redynamisation de centre ancien	Réserves foncières pour compte de tiers
	Développement économique	Etudes
	Protection de l'environnement	Friches complexes
	Lutte contre les risques	

Les parties conviennent que la présente convention d'action foncière a été rédigée selon les règles du Programme Pluriannuel d'Intervention 2023 – 2027 voté par le Conseil d'Administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et par les règles du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1).

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE DE PROJET

2.1 Définition du secteur d'intervention

Le secteur d'intervention est identifié comme « 49 avenue de la Libération » et défini par les éléments suivants :

Page 4 sur 14

Parcelle cadastrale	Surface de la parcelle	Type de bien	Adresse de la parcelle	Zonage PLU	Occupation
AI n°282	976 m²	Garage	49 avenue de la Libération	UA	Loué

Au vu de l'ancien usage du site, l'EPFNA a réalisé une étude historique et documentaire et un diagnostic de l'état des sous-sols. Celui-ci a révélé une présence modérée de pollution aux hydrocarbures, qui nécessitera la réalisation d'une dalle en béton sous le bâtiment à construire. En effet, la commune projette de démolir le bâtiment actuel, afin de construire le tiers lieu.



2.2 Définition du projet

La présente convention de projet fait suite à une convention opérationnelle.

A ce stade, la commune et/ou l'intercommunalité ont déjà réalisé sur ce périmètre, ou à une autre échelle, les études suivantes, qu'elles remettent à l'EPFNA :

 Plan masse du projet pour la création d'un tiers lieu qui regroupera une médiathèque en adéquation avec les besoins de la population, la Maison de la Vie Associative et Citoyenne et le Centre social « Le Roseau ».

Le projet défini par la Personne Publique Garante est le suivant

Page 5 sur 14

2.2.A - Le Programme



Le projet pour lequel elle sollicite l'EPFNA participe au réaménagement de l'espace culturel Lucien Mounaix, par la création d'un tiers lieu sur la parcelle AI n°282. Il s'agit d'un projet de recyclage foncier, puisque la parcelle accueille à l'heure actuelle un garage inutilisé et dégradé.

Le projet de tiers lieu se concentrera autour de la création d'une médiathèque. Les autres espaces envisagés sont des lieux de rencontre et d'échanges, dont :

- un fablab,
- un café,
- une salle polyvalente,
- des salles d'atelier et de réunion...

2.2.B - Le bilan du projet

		MEDIATHEQUE		
DEPENSES		RECETTES		%
Acquisition foncière	276 256 €	DEPARTEMENT	13 718 €	
AMO	136 578 €	DRAC	47 802 €	
		ETAT - DSIL	29 081 €	
	856 140 €	DRAC	299 649 €	
MOE		ETAT - DSIL	358 687 €	
	4 202 084 €	DRAC	1 470 729 €	
		REGION	600 000 €	
TRAVAUX		DEPARTEMENT	540 000 €	
	591 226 €	DRAC	206 929 €	
MOBILIER		DEPARTEMENT	81 000 €	
INFORMATIQUE	198 988 €	DRAC	69 646 €	
		DEPARTEMENT	9 000 €	
		TOTAL SUBVENTIONS	3 726 241 €	59,5
		autofinancement	2 535 032 €	40,5
TOTAL HT	6 261 272 €	TOTAL HT	6 261 272 €	100

DEPENSES		RECETTES		%
Acquisition foncière	99 605 €	DEPARTEMENT	4 946 €	
AMO	49 244 €			
MOE	308 684 €	ETAT - DSIL	129 326 €	
	1 570 074 €	DEPARTEMENT	108 000 €	
TRAVAUX		ETAT - DSIL	314 015 €	
		COBAN - Fonds de cond	300 000 €	
MOBILIER	119 143 €			
INFORMATIQUE	71 746 €			
		TOTAL SUBVENTIONS	856 286 €	38,6
		autofinancement	1 362 209 €	61,4
TOTAL HT	2 218 496 €	TOTAL HT	2 218 496 €	100
TOTAL TTC	2 662 195 €	š		

DEPENSES		RECETTES		%
Acquisition foncière	59 140 €	DEPARTEMENT	2937€	
AMO	29 238 €			
MOE	183 279 €	ETAT - DSIL	76 786 €	
TRAVAUX	899 564 €	CAF	- €	
MOBILIER	46 991 €			
NFORMATIQUE	42 598 €			
		TOTAL SUBVENTIONS	79 723 €	6,3
Ĭ		autofinancement	1 181 088 €	93,7
TOTAL HT	1 260 810 €	TOTAL HT	1 260 810 €	100
TOTAL TTC	1 512 972 €		7,0	

 TOTAL HT DU PROJET
 9 740 578 €

 TOTAL TTC DU PROJET
 11 688 694 €

2.2.C – Les modalités de sortie envisagées

A ce stade du projet il est prévu que l'EPFNA cède le foncier en vue de la réalisation du projet et après délibération de la Commune à : la commune

Page 7 sur 14

Convention de réalisation EPFNA / Biganos / n°33-23-024

2.2.D - Le phasage prévisionnel du projet

- Négociation foncière et acquisition : signature acte : mai-juin 2023
- Cession du foncier par l'EPFNA à la commune : dernier trimestre 2023
- Démarrage des travaux par le porteur de projet : mi-2024
- Mise en service : 2026

2.3 Démarche d'acquisition

Le périmètre de projet s'inscrit dans une démarche de maitrise foncière en vue de la réalisation d'un projet porté par le public.

A ce titre, l'EPFNA:

- pourra engager des négociations amiables sur les biens identifiés d'un commun accord avec la Commune.
- **Préemptera** de manière systématique le ou les biens compris dans le périmètre de projets demande de la Commune, le ou les biens identifiés même en période d'étude ne pourra pas acquérir à l'amiable les fonciers ciblés.
- Pourra engager sur demande de la Commune et après délibération, les démarches nécessaires à la mise en place d'une Déclaration d'Utilité Publique en vue d'une expropriation. L'action de l'EPFNA, en application des procédures ouvertes par le Code de l'Expropriation, peut être sollicité selon deux cas distincts:
 - la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est demandée en application de l'art. R. 112-5 du Code de l'Expropriation: l'EPFNA met en œuvre la phase administrative de la procédure et est désigné comme bénéficiaire de la DUP et de la cessibilité et, dans un second temps, met en œuvre la phase judiciaire,
 - la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est demandée en application de l'art. R. 112-4 du Code de l'Expropriation : la collectivité met en œuvre la phase administrative de la procédure et :
 - est désignée comme bénéficiaire de la DUP,
 - demande la cessibilité des biens au profit de l'EPFNA.
 - l'EPFNA, dans un second temps, met en œuvre la procédure judiciaire.

ARTICLE 3 –LA REALISATIONS D'ETUDES

3.1 Objectifs et définition du type d'études à réaliser

Le projet peut nécessiter des études complémentaires pour affiner l'équilibre de l'opération et/ou le prix d'acquisition.

La Commune s'engage à définir, dans les conditions de la présente convention, les projets portant sur le périmètre de projet. Au regard de la faisabilité économique et des résultats des études définis à l'article 2.2, elle s'engage à valider une programmation.

3.2 Modalités de réalisation des études

L'EPFNA assurera la maitrise d'ouvrage des études et à ce titre rédigera les cahiers des charges, désignera les prestataires et assurera le suivi et résultats des études, en étroite concertation avec la Personne Publique Garante, chaque étape devant être validée par cette dernière.

Page 8 sur 14

A ce titre, la commune sera en outre sollicitée via un accord de collectivité précisant le montant de la prestation, le prestataire retenu et la durée prévisionnelle de la mission.

Pour la réalisation de ces études, l'EPFNA pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révèlerait nécessaire pour la conduite et la mise en œuvre des missions qui lui sont dévolues au titre de la présente convention.

L'EPFNA, en tant que maître d'ouvrage de l'étude, est l'unique interlocuteur du prestataire. Celui-ci pourra préconiser des rencontres de partenaires s'il l'estime utile, en tout état de cause l'EPF décidera ou non d'accéder à ces préconisations. Par ailleurs, le prestataire ne pourra pas rencontrer, ni communiquer seul avec la Commune ou l'intercommunalité. La présence de l'EPFNA sera impérative.

3.3 Modalités de financement des études

La réalisation des études visant à la fois l'approfondissement du projet de la Commune et la sécurisation technique et financière d'une potentielle intervention foncière de l'EPFNA sur le territoire, certaines études peuvent être partiellement prises en charge par l'Etablissement.

Ces modalités sont définies par délibération du conseil d'administration de l'EPFNA.

3.4 Modalités de paiement des études

L'EPFNA en tant que maitre d'ouvrage assurera le règlement du prestataire.

En cas d'abandon du projet par l'une ou l'autre des parties, la commune sera redevable du montant de l'études et des dépenses annexes.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, par la Commune pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de convention, l'EPFNA pouvant régler des dépenses d'études après cette date.

<u>ARTICLE 4 – LES CONDITIONS DE GESTION DES BIENS</u>

4.1: SECURISATION DES BIENS

Le ou le biens acquis par l'EPFNA seront sécurisés par l'EPFNA avant toute mise à disposition éventuelle ou avant tout engagement d'un processus de travaux de démolition/dépollution.

4.2 : GESTION DES BIENS DURANT LE PORTAGE

Le ou les biens acquis par l'EPFNA seront :

 Mis à disposition de la Personne Publique Garante via la signature d'une Convention de Mise à Disposition

La demande d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion courante estimé à 15% du montant de l'acquisition. Pour ces dépenses et à l'intérieur de ce plafond, l'EPFNA ne sollicitera pas de nouvel accord de collectivité. Au-delà de ce plafond et/ou pour toutes dépenses exceptionnelles, un nouvel accord de collectivité sera sollicité au préalable par l'EPFNA.

Convention de réalisation EPFNA / Biganos / n°33-23-024

Page 9 sur 14

Enfin, l'EPFNA se réserve le droit d'engager toute dépense nécessaire à la réalisation de travaux d'urgence, y compris sans accord de collectivité ou en cas de refus de cette dernière.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

5.1 Dépenses engagées au titre de la convention

Les dépenses engagées au titre de la convention n°33-20-021 sont intégrées dans la présente convention opérationnelle pour un montant de 10 312,50€HT au 17/02/2023 (date du dernier état financier) et font partie intégrante du dit plafond global.

Détail des dépenses engagées :

- 9 919,50 €HT : étude historique et documentaire, et diagnostic de l'état du sous-sol
- 393,00 €HT : visite pour diagnostic environnemental

5.2 Plafond de dépenses

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine est de 450 000€HT.

L'ensemble de ces dépenses réalisées (dépenses engagées et payées) par l'EPFNA au titre de la convention sera imputé sur le prix de revente des biens acquis, hormis les dépenses liées à la réalisation des études qui pourront faire l'objet d'une facturation indépendantes.

5.3 Accord préalable de la Personne Publique Garante

L'EPF ne pourra engager les dépenses suivantes sans accord écrit de la Commune, selon les formulaires annexés à la présente convention :

- Acquisition
- Etudes
- Frais de prestataire externe (géomètre, avocat....)
- Diagnostic (structure, immobilier, pollution, avant démolition...)
- Travaux de désamiantage, démolition, dépollution

La demande d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion tel que prévu à l'article 4.2.

5.3 Obligation de rachat et responsabilité financière de la Commune

Au terme de la convention, la Personne Publique Garante, est tenue de rembourser, l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA au titre de la convention.

Il est rappelé à la Personne Publique Garante que le portage foncier proposé ne doit pas l'inciter à investir audelà de ses capacités financières. A cet égard :

Convention de réalisation EPFNA / Biganos / n°33-23-024

Page 10 sur 14

- une estimation du coût total de l'opération est intégrée à la présente convention. Il s'agit au démarrage de la convention du « plafond de dépenses » mentionnés à l'article 6.1.
- cette estimation pourra être révisée annuellement au regard des coûts effectivement supportés et des prévisions de dépenses établies. Le bilan actualisé de l'opération sera communiqué annuellement à la Personne Publique Garante par l'EPFNA sous forme de Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)
- La Personne Publique Garante s'engage à inscrire à son budget le montant nécessaire au remboursement des sommes engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, l'année du terme de la convention.
- la Personne Publique Garante s'engage à faire mention de ce portage : objet, montant, durée, date d'échéance à l'occasion de chaque débat annuel d'orientation budgétaire, et en fournira le compte rendu de séances à l'EPFNA.

En ce sens, plusieurs cas sont envisageables :

- si aucune acquisition n'a été réalisée, la Personne Publique Garante est tenue de rembourser à l'EPFNA l'ensemble des dépenses effectuées, à savoir les éventuelles études réalisées, diagnostics, ou démarches supportées par l'EPFNA et ayant entrainés des dépenses et/ou frais auprès de prestataires ou intervenants extérieurs à l'Etablissement.
- Si des fonciers ont été acquis, la Personne Publique Garante, est tenue de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des dépenses et/ou frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la règlementation en vigueur, l'EPFNA étant assujetti.
- Si des fonciers ont été acquis, et cédés avant le terme de la durée de portage à un opérateur (promoteur, bailleur, lotisseur, aménageur, investisseur...), la Personne Publique Garante est tenue de rembourser à l'EPFNA la différence entre le total des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de l'opération et le montant cédé aux opérateurs.
 - L'opération étant terminée, l'EPFNA sollicitera le règlement auprès de la Personne Publique Garante, immédiatement après la cession à l'opérateur via une facture d'apurement.
- Si le projet est abandonné par la Personne Publique Garante, la cession à la Personne Publique Garante est immédiatement exigible et toutes les dépenses engagées par l'EPFNA devront être remboursées.

Chaque année, lors du premier trimestre, l'EPFNA transmettra à la Personne Publique Garante, un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC), récapitulant l'ensemble des dépenses engagées au titre de la convention. Ce CRAC devra être présenté annuellement en conseil municipal ou communautaire. La délibération devra être transmise à l'EPFNA.

Les dépenses effectuées par l'EPFNA au titre de la présente convention doivent être inscrites par la Personne Publique Garante dans sa comptabilité hors bilan selon les modalités du Plan Comptable Général (article 448/80) et l'article L2312-1 du CGCT (avant dernier alinéa prévoyant que pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements. Ces dispositions s'appliquent aussi aux EPCI (L.3313-1 du CGCT).

Les engagements donnés sont enregistrés au crédit du compte 801.8.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention sera échue deux ans après sa signature.

Page 11 sur 14

Si aucune acquisition n'est engagée durant la durée de vie de la présente convention, la Personne Publique Garante remboursera à l'EPFNA, en fin de convention, l'ensemble des dépenses engagées par l'Etablissement, et notamment le montant des études et frais annexes liés à ces études.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, (avec ou sans rachat de foncier) par la Commune Personne Publique Garante pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de portage, la convention pouvant continuer à produire ses effets l'EPFNA pouvant percevoir ou régler des dépenses jusqu'à un an après la dernière acquisition (études, impôts, taxes, frais d'avocat, huissiers...).

<u>ARTICLE 7 – INSTANCES DE PILOTAGE</u>

Il est créé au titre de la présente convention, un comité de pilotage comprenant à minima le/la Maire de la commune, et le Directeur Général de l'EPFNA ou leur représentant. En fonction, du projet sont intégrés au comité de pilotage, le/la représentant(e) de l'Etat, le/la représentant(e) du Conseil Départemental, le/la représentant(e) de la Région Nouvelle Aquitaine, et l'ensemble des partenaires financiers ou techniques que la Collectivité souhaitera associer. Le Comité de pilotage, se réunira autant que de besoin sur proposition de la Collectivité ou de l'EPFNA, et à minima une fois par an. Outre le suivi de l'évolution du projet, le Comité de Pilotage sera l'instance décisionnelle sous la présidence du/de la Maire de la Commune. Il validera en outre les différentes étapes des études portées par l'EPFNA ou par la Collectivité ayant trait au projet déterminé.

Les parties conviennent de désigner au démarrage de la convention, les interlocuteurs suivants en indiquant leurs coordonnées :

- Réfèrent Technique Commune : Laure Guyard directrice du service urbanisme lguyard@villedebiganos.fr>
- Réfèrent politique Commune : Maire Bruno LAFON
- Directeur Opérationnel de l'EPFNA: Pierre LANDES pierre.landes@epfna.fr

Chacune des parties pourra changer de référent technique en informant par courrier les autres partenaires avec un délai de prévenance d'un mois

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES DONNEES

La Commune, et l'intercommunalité le cas échéant, transmettent l'ensemble des documents d'urbanisme, données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFNA.

La Commune et l'Intercommunalité le cas échéant transmettront à l'EPFNA toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPFNA maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

L'EPFNA s'engage à remettre à la Commune et à l'Intercommunalité toutes les données et documents qu'il aura pu être amené à produire ou faire produire dans l'exécution de cette convention.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Convention de réalisation EPFNA / Biganos / n°33-23-024

Page 12 sur 14

La Commune, l'Intercommunalité et l'EPFNA s'engagent à faire figurer dans chacun des documents de communication qu'il produira, les logos et participations des autres partenaires au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION ET CONTENTIEUX

La présente convention ne pourra être résiliée qu'à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord.

L'EPFNA pourra proposer la résiliation :

- d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ou dont l'exécution s'avère irréalisable.
- si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFNA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFNA doit remettre à la Commune, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La Commune sera tenue de rembourser les frais engagés par l'EPFNA dans le cadre de la convention dans les six mois suivant la décision de résiliation.

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à en 3 exemplaires originaux

La commune de Biganos représentée par son maire,

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine représenté par son Directeur général,

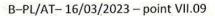
Bruno LAFON

Sylvain BRILLET

Convention de réalisation EPFNA / Biganos / n°33-23-024

Page 13 sur 14

Avis préalable du contrôleur général économique et financier,	n° 2023/
en date du	





Séance du jeudi 16 mars 2023

Délibération n° B-2023- 038

Avenant n°2 à la convention n°33-18-033 d'action foncière pour le développement de la commune entre la commune de Gujan-Mestras et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017, et modifié par délibération n° CA-2020-019 du 15 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2020-155 du 03 novembre 2020,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFNA n° CA-2021-065 en date du 21 septembre 2021, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2021-155 du 22 septembre 2021, qui délègue notamment au Bureau le pouvoir d'approuver les conventions, et leurs avenants, dont le montant de l'engagement financier est inférieur à 10 000 000 d'euros, Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n°2 à la convention n°33-18-033 d'action foncière pour le développement de la commune entre la commune de Gujan-Mestras et l'EPFNA, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 2 000 000 € pour la mise en œuvre de la convention modifiée par l'avenant;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant à la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention et de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 16/03/2023

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 16.03.23 Réceptionné à la préfecture de région le

Approbation par Monsieur le préfet de région

Bordeaux, le 2 0 MARS 2023

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

107 boulevard du Grand Cerf - CS70432 - 86011 Poitiers Cedex | contact@epfna.fr - 05 49 62 67 52 - epfna.fr

Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



Séance du jeudi 16 mars 2023

Rapport du directeur général

Avenant n°2 à la convention n°33-18-033 d'action foncière pour le développement de la commune entre la commune de Gujan-Mestras et l'EPFNA

Objet : Développement de services à la population.

Contexte : La Commune, au regard des dynamiques démographiques et économiques, souhaite permettre un développement harmonieux et cohérent de son territoire. La collectivité a de fait identifié plusieurs axes autour desquels capitaliser avec le logement, le développement économique et le développement de l'offre de service à la population.

Projet: Le bien cadastré BH n°5 et BH n°6, sis au 33 rue de l'Yser à Gujan-Mestras (33) est immédiatement voisin du bâtiment municipal « Le Centre Saint-Exupéry » accueillant une salle polyvalente, le service des Sports et la Maison des Jeunes. Ce site a été identifié par la collectivité pour restructurer le centre municipal. L'EPFNA a préempté cette emprise suite à réception d'une DIA dans le cadre de la convention n°33-18-032 et de la délégation du droit de préemption confié par la Préfète de Gironde.

L'EPFNA a acquis en date du 22 février 2023 les parcelles BH 5 et BH 6, aujourd'hui à usage d'habitation, dans le but de permettre la réalisation du projet de la commune. Il est donc envisagé de transférer l'acquisition des parcelles BH 5 et 6 (et des montants engagés) de la convention n°33-18-032 (destinée à la production de logements sociaux) vers la convention n°33-18-033 (destinée au développement de la commune) en adaptant le périmètre.

Le présent avenant vise dans un premier temps à mettre la convention en conformité avec le Programme Pluriannuel d'Intervention 2023 – 2027 de l'EPFNA, puis dans un second temps à ajouter le périmètre de réalisation n°5.

Durée: 7 ans

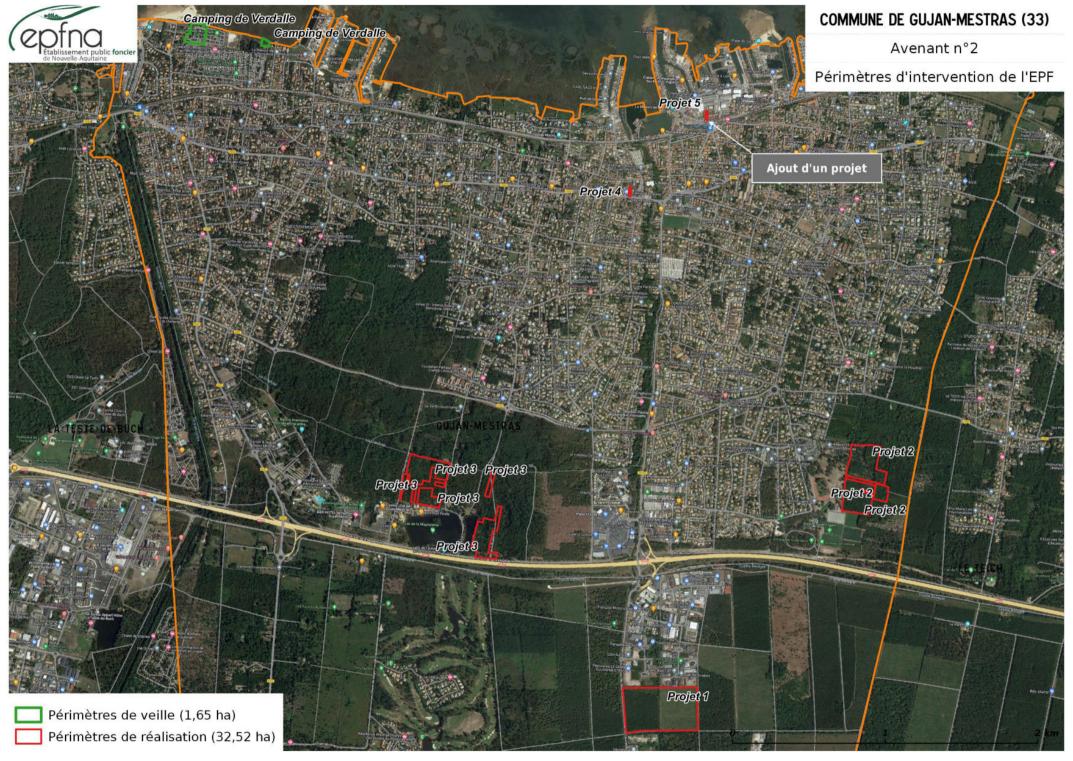
Montant : 2 000 000 €

Garantie de rachat : Commune

Capacités financières de la collectivité :

Produit des impôts / moyenne de la strate	Capacité d'autofinancement	Encours de la dette
17 009 060 € / 14 068 872 €	5 419 142 €	14 643 208 €

Périmètre : Périmètre de veille sur le littoral de la Hume, périmètre de réalisation au Sud des zones de Nay et d'Actipole et secteur de la Berle, plus 33 rue de l'Yser (BH 5 et BH6)





PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023 - 2027





AVENANT N° 2

CONVENTION OPÉRATIONNELLE N° 33-18-033 D'ACTION FONCIÈRE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

Entre
LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS (33),

Et
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

Entre

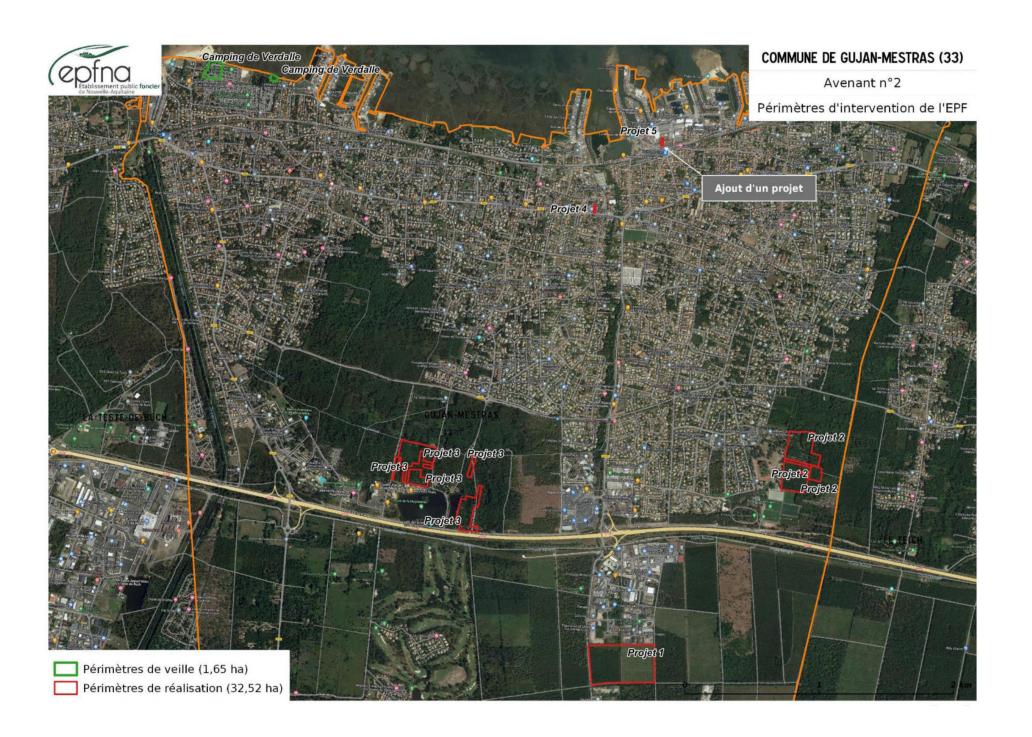
D'une part,

Et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Sylvain BRILLET, son Directeur Général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du bureau n° B-2021-169 en date du 25 novembre 2021

Ci-après dénommé « EPF » ;

D'autre part



PRÉAMBULE

La Commune de Gujan-Mestras a conclu une convention opérationnelle d'action foncière pour son développement (annexe n°1) avec l'EPFNA le 24 septembre 2018.

La Commune, au regard des dynamiques démographiques et économiques, souhaite permettre un développement harmonieux et cohérent de son territoire. La collectivité a de fait identifié plusieurs axes autour desquels capitaliser avec le logement, le développement économique et le développement de l'offre de service à la population.

L'EPFNA a acquis le 30 octobre 2019 une parcelle de 23 909 m² située « *Lieu-dit La Berle* » objet du projet 2 de la convention opérationnelle.

L'EPFNA a procédé à une deuxième acquisition le 30 décembre 2020 d'une parcelle de 8 809 m² située « Lieu-dit La Berle » objet du projet 2 de la convention opérationnelle.

Le présent avenant vise dans un premier temps à mettre la convention en conformité avec le Programme Pluriannuel d'Intervention 2023 – 2027 de l'EPFNA, puis dans un second temps à ajouter le périmètre de réalisation n°5.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. - MISE EN CONFORMITE DE LA CONVENTION AVEC LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023 – 2027 DE L'EPFNA

La présentation de l'EPFNA figurant dans le préambule de la convention initiale est ainsi réécrite :

« L'EPFNA a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière. Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour :

- des projets de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément au Plan national Biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018, l'EPFNA contribuera par son action à atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette édicté par le Gouvernement. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Etablissement s'inscrira pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônées par le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Nouvelle-Aquitaine.

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Page 3 sur 5

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- 1. L'aménagement durable des territoires ;
- 2. La mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- 3. La prévention des risques naturels et technologiques.

L'atteinte de ces objectifs passe par des interventions sur quatre axes :

- 1. L'habitat;
- 2. Le développement des activités et des services ;
- 3. La protection des espaces naturels et agricoles ;
- 4. La protection contre les risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention.

Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification. »

<u>ARTICLE 2 – MODIFICATION DES PERIMETRES D'INTERVENTION</u>

Cet article vient rajouter à l'ARTICLE 2 « Périmètres d'intervention » le périmètre suivant :

- Projet 5 : Réalisation d'un projet favorisant la restructuration du Centre Saint-Exupéry

Site: 33 rue de l'Yser, parcelles cadastrées BH 5 et BH 6

Projet : Ces parcelles sont d'ores et déjà acquises par l'EPFNA.

L'accès du « Centre Saint Exupéry » n'offre aujourd'hui que trois mètres de largueur utile et que l'acquisition du bien offrirait la possibilité de réaménager cet espace en lui restituant une largeur utile permettant le croisement de deux véhicules et la création d'un espace de stationnement dédié aux utilisateurs du site.

L'acquisition du bien précité permettrait une restructuration des locaux existants, en réaménageant l'habitation préemptée et en la destinant à la création d'un accueil de Loisirs sans hébergement (ALSH) destiné aux plus jeunes, en utilisant son annexe pour du stockage de matériel pédagogique et en utilisant le jardin pour accueillir la zone de stationnement à destination de l'ensemble des utilisateurs du site.

Les dépenses engagées dans cette acquisition d'un montant de 395 000 € HT et 418 402,50 € TTC seront transférées dans la convention n°33-18-033 à l'occasion de cet avenant.

A l'issue du portage par l'EPFNA, la commune se portera acquéreur du foncier pour la réalisation de son projet.

Page 4 sur 5

Les autres dispositions de l'article 2 et de la convention restent inchangées.

La Commune de Gujan-Mestras représentée par son Maire,

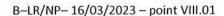
L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine représenté par son Directeur Général, **Sylvain BRILLET**

Madame Marie-Hélène des ESGAULX

Avis préalable du contrôleur général économique et financier, **Pierre BRUNHES**, n° en date .

<u>Annexe 1</u>: Convention opérationnelle n° 33-18-033 d'action foncière pour le développement de la commune <u>Annexe 2</u>: Avenant n°1 à la Convention opérationnelle n° 33-18-033 d'action foncière pour le développement de la commune

Page 5 sur 5





Séance du jeudi 16 mars 2023

Délibération n° B-2023- 039

Avenant n°1 à la Convention opérationnelle n°47-18-077 pour la redynamisation du centre-bourg entre la Commune de Castelnau-sur-Gupie, Val de Garonne Agglomération et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017, et modifié par délibération n° CA-2020-019 du 15 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2020-155 du 03 novembre 2020,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFNA n° CA-2021-065 en date du 21 septembre 2021, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2021-155 du 22 septembre 2021, qui délègue notamment au Bureau le pouvoir d'approuver les conventions, et leurs avenants, dont le montant de l'engagement financier est inférieur à 10 000 000 d'euros, Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n°1 à la Convention opérationnelle n°47-18-077 pour la redynamisation du centre-bourg entre la Commune de Castelnau-sur-Gupie, Val de Garonne Agglomération et l'EPFNA, annexé à la présente délibération
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 200 000 € pour la mise en œuvre de la convention modifiée par l'avenant;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant à la convention susvisée;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention et de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'agministration, le 16/03/2023

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 16.03.23 Réceptionné à la préfecture de région le

Approbation par Monsieur le préfet de région

Bordeaux, le 2 0 MARS 2023

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

| 107 boulevard du Grand Cerf - CS70432 - 86011 Poitiers Cedex | contact@epfna.fr - 05 49 62 67 52 - epfna.fr

Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



Séance du jeudi 16 mars 2023

Rapport du directeur général

Avenant n°1 à la Convention opérationnelle n°47-18-077 pour la redynamisation du centre-bourg entre la Commune de Castelnau-sur-Gupie, Val de Garonne Agglomération et l'EPFNA

<u>Objet</u>: prolongation de la convention d'un an, soit au 02/07/2024 et intégration d'un échelonnement de paiement en 2023 et 2024

<u>Contexte</u>: L'EPFNA intervient pour le compte de la commune de Castelnau-sur-Gupie, dans un but de redynamisation du centre-bourg. La commune, VGA et l'EPFNA travaillent de concert dans cette optique, et des démarches ont été effectuées dès la signature de la convention opérationnelle.

Elles se sont concrétisées par l'acquisition d'un bien pouvant représenter un enjeu considérable pour une revitalisation du bourg communal.

<u>Projet</u>: L'EPFNA a acquis une maison d'habitation avec une surface de terrain mobilisable de plus de 3000 m² en 2019, au prix de 145 000 €. Le bien est situé en plein cœur du bourg, à proximité immédiate de la Halle où se déroule le marché hebdomadaire. Il pourrait faire l'objet d'un programme mixte envisageant la production de logements, de services à la population.

La commune va être appuyée par le CAUE afin de trouver des pistes de sortie, et dresser en fonction des bilans d'opération (coûts pour la collectivité) et le montage opérationnel à privilégier.

La commune n'a pas encore défini son projet et souhaite prolonger la convention d'un an, en portant son échéance au 02/07/2024. La commune souhaite également bénéficier d'un paiement anticipé échelonné avec le paiement de la moitié du prix en 2023 et le reste en 2024.

<u>Durée</u>: 5 ans + 1 an <u>Montant</u>: 200 000 €

Garantie de rachat : Commune

Capacités financières de la collectivité :

Produit des impôts / moyenne de la strate	Capacité d'autofinancement	Encours de la dette
203 795 € / 287 162 €	186 696 €	212 680 €

<u>Périmètre</u> : pas de changement



PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023 - 2027







AVENANT N°1 À LA CONVENTION OPERATIONNELLE N° 47-18-077 D'ACTION FONCIERE POUR LA REDYNAMISATION DU CENTRE-BOURG

ENTRE LA COMMUNE DE CASTELNAU-SUR-GUPIE (47), VAL DE GARONNE AGGLOMERATION ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

Ci-après dénommée « la Collectivité » ou « la commune » ;

D'une part,

Val de Garonne Agglomération dont le siège est situé Place du Marché, 47 200 MARMANDE représentée par son Président, Monsieur Daniel BENQUET, autorisé à l'effet des présentes par une décision du conseil communautaire D2017A08 en date du 2 février 2017

Ci-après dénommée « la CdA » ou « VGA »;

ET

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex — représenté par Monsieur Sylvain BRILLET, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° B-2023- en date du 16 mars 2023,

Ci-après dénommé « l'EPFNA » ;

d'autre part,

Page 1 sur 5

PRÉAMBULE

L'EPFNA intervient pour le compte de la commune de Castelnau-sur-Gupie, dans un but de redynamisation du centre-bourg. La commune, VGA et l'EPFNA travaillent de concert dans cette optique, et des démarches ont été effectuées dès la signature de la convention opérationnelle.

Elles se sont concrétisées par l'acquisition d'un bien, en 2019, pouvant représenter un enjeu considérable pour une revitalisation du bourg communal. Cette maison d'habitation, d'une surface de terrain mobilisable de plus de 3000 m2, est située en plein cœur du bourg, à proximité immédiate de la halle où se déroule le marché hebdomadaire. Il pourrait faire l'objet d'un programme mixte envisageant la production de logements, de services à la population.

La commune et l'EPFNA ont échangé à plusieurs reprises sur la nécessité d'avancer dans la définition du projet pour le devenir du bien, et pour trouver une sortie d'opération qui corresponde vraiment aux attentes de la commune et de vos administrés. Le CAUE accompagne également la commune afin de trouver des pistes de sortie, et dresser en fonction des bilans d'opération (coûts pour la collectivité) et le montage opérationnel à privilégier (opération menée par la commune ou un opérateur privé).

Malgré cela la fin de la durée de la convention approche et le projet n'est pas encore définit.

La convention arrive à échéance le 2 juillet 2023, et l'EPFNA porte un foncier pour le compte de la commune. Cet avenant a ainsi pour objet de permettre de prolonger la durée de la convention et de planifier la cession et le paiement d'avance sur commande afin de faciliter la clôture de la convention et le rachat des fonciers par la commune de Castelnau-sur-Gupie.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. – Mise à jour du Programme pluriannuel d'intervention (PPI)

Cet article vise à modifier la présentation de l'EPFNA dans le préambule de la convention suite à l'approbation de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) pour la période 2023-2027.

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- l'aménagement durable des territoires ;
- la mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- la prévention des risques naturels et technologiques.

L'atteinte de ces objectifs passe par des interventions sur quatre axes :

- l'habitat;
- le développement des activités et des services ;
- la protection des espaces naturels et agricoles ;
- la protection contre les risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention.

Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification.

La présente convention s'inscrit dans l'axe « habitat ».

Les parties conviennent que la présente convention a été rédigée selon les règles du PPI 2023-2027 voté par le conseil d'administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et par les règles du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1).

Page 2 sur 5

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

ARTICLE 2. – Modification de la durée de la convention

Cet article vient modifier l'article 4 – DUREE DE LA CONVENTION initiale et est ainsi réécrit :

La durée de la convention est prolongée d'un an, portant l'échéance de la convention au 31 décembre 2024.

<u>ARTICLE 3 – PLANIFICATION DES AVANCES ET DES CESSIONS</u>

Cet article vient compléter la convention initiale

Il convient de rappeler que ce dispositif « d'avance sur commande » mis en place au profit de la commune de Castelnau-sur-Gupie, dans ce présent avenant, se fait à titre exceptionnel et permet d'accompagner de manière expérimentale ce projet et de tester un dispositif innovant entrant dans le champ de compétences de l'EPFNA.

a) Dispositions et contexte

A titre liminaire, il est rappelé que la collectivité est tenue, avant le terme de la durée conventionnelle de portage, de solder l'engagement de l'EPFNA et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, au prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPFNA étant assujetti.

Afin de s'assurer de la bonne fin de la convention, il est convenu entre les parties de prévoir des avances sur commande, conformément au planning des deux cessions à réaliser avant le terme de la convention. Ces avances engagent la collectivité à verser chaque année à l'EPFNA une somme d'argent correspondant à un lissage du prix de revient. Ainsi, la collectivité rachète progressivement les biens mais n'entre en propriété et en jouissance qu'au terme du portage et du transfert de propriété.

b) Annuités et échéanciers

La convention liant la commune de Castelnau-sur-Gupie, VGA et l'EPFNA arrive à échéance le 31 décembre 2024. Au 31 décembre 2022, l'EPFNA porte pour le compte de la collectivité un stock financier de 150 301,30 € HT, soit xxx € TTC.

Il est donc proposé d'amortir le montant de 150 301,30 € HT, jusqu'en 2024. Il est convenu entre les parties :

- avant le 2 juillet 2023, la collectivité verse à l'EPFNA, une avance de : 75 000 €, sur un avis de somme à payer émit par l'EPFNA.
- avant le 2 juillet 2024, cession du bien sis le bourg, cadastré section AB n°129 et 146, au profit de la collectivité. Il n'y aura, donc, pas d'avance à verser, mais la signature d'un acte authentique notarié, entérinant la cession du foncier concerné par les présentes dispositions, au profit de la collectivité, au prix d'environ 150 301,30 € HT, soit xxx € TTC. Déduction faite de l'avance versé en 2023, le montant restant à verser par la collectivité au moment de la cession est, à ce jour, de 75 301,30 € HT + TVA.

Il ne s'agit que d'un solde prévisionnel. Ce dernier est donc susceptible d'évoluer au cours de la durée de portage, dans les montants et les dépenses envisagées, ainsi que d'éventuelle liquidation de TVA. Le prix de cession définitif sera donc calculé en 2024, permettant à la collectivité de pouvoir délibérer en Conseil Municipal sur le montant de cession à jour.

c) Règlement des avances sur commande

Page 3 sur 5

Pour chaque échéance, l'EPFNA adresse un avis des sommes à payer, à la collectivité, au plus tard un mois avant l'échéance de chaque année, correspondant au montant de l'avance déterminé ci-dessus. Pour les collectivités, les annuités seront considérées comme des avances (compte 276 en nomenclature M14 ou M57), en section d'investissement (et non comme des provisions).

La collectivité dispose d'un délai de 30 jours à réception, pour régler à l'EPFNA les sommes à payer au titre du présent avenant ainsi que de la convention auquel il se rattache.

Le non-paiement des échéances constituera un défaut et le non-respect des engagements pris par la collectivité dans le cadre de ce présent avenant et de la convention auquel il se rattache.

L'EPFNA pourra, alors, procéder à la résiliation de la convention et la collectivité sera tenue de rembourser les frais engagés par l'EPFNA dans le cadre de la convention dans les six mois suivant la décision de résiliation.

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de ce présent avenant et de la convention auquel il se rattache, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

d) Calcul du prix de cession

Le prix de cession des biens s'établit sur la base du calcul du prix de revient et résulte de la somme des coûts supportés par l'EPFNA, (prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage, avec TVA selon le régime et la réglementation en vigueur), duquel les recettes sont déduites. Le prix de cession est donc égal à la valeur du stock total.

Dans le cadre de ces avances sur commande, la collectivité ne payera à la signature de l'acte seulement la différence entre le prix de revient total et les annuités qu'elle aura déjà versées.

Par conséquent, en fin d'année 2023, l'EPFNA arrêtera les comptes pour déterminer le prix de cession des fonciers. Il sera égal au montant du stock foncier total. L'EPFNA adressera le montant du prix de cession au dernier trimestre 2023.

La collectivité doit préalablement valider les conditions de cession (réglementaires et financières) détaillées par l'EPFNA avant la revente du foncier, par la signature d'un formulaire d'accord de la collectivité et la prise d'une délibération du Conseil Municipal confirmant ainsi cet accord.

La restitution des sommes trop perçues

Lorsque l'EPFNA arrêtera les comptes pour déterminer le prix de cession du foncier, il se peut que la valeur du stock final soit finalement inférieure au budget prévisionnel.

S'il s'avère que la collectivité a versé des montants d'annuités trop élevés par rapport au stock final, l'EPFNA devra, le cas échéant, restituer les sommes trop perçues, sans que la collectivité ne soit obligée d'en faire la demande.

Il en est de même, dans le cas où le projet serait modifié en cours de portage, et qu'un opérateur acquière finalement le foncier à la place de la collectivité, l'EPFNA restituera les montants trop-perçu à la collectivité.

L'apurement des comptes

Pour le cas où certains éléments de dépense ne seraient pas connus au moment de la validation du prix de cession (ex : les dernières factures qui seraient arrivées entre l'arrêt des comptes et la signature de l'acte notarié, comme la taxe foncière au titre de l'année 2024), le stock final prendra en compte l'ensemble des coûts connus

Page 4 sur 5

au moment de l'arrêt des comptes et le cas échéant, une facture d'apurement des comptes concernant la cession sera, si nécessaire, établie dans l'année suivant la signature de l'acte de revente.

Ainsi, dans le cadre de ce projet, un apurement sera réalisé, en dehors de l'acte de cession, sur facture en fin de durée de portage.

e) Transfert de propriété

Le paiement des avances mise en place dans cet avenant est un dispositif permettant de faciliter le paiement et le rachat des fonciers par la collectivité. Pour cette dernière, le transfert de propriété et de jouissance ne se fera qu'à la date de signature de l'acte notarié.

Ainsi, la collectivité paie progressivement mais ne devient propriétaire qu'à compter du jour de la signature des actes de cession correspondant aux fonciers susvisés en leur forme authentique.

Les autres dispositions de la convention opérationnelle n°47-18-077 demeurent inchangées.

Fait à Poitiers, le

en 4 exemplaires originaux

La Commune de Castelnau-sur-Gupie représentée par son Maire,

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine représenté par son Directeur Général,

Guy IANOTTO

Sylvain BRILLET

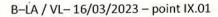
Val de Garonne Agglomération représentée par son Président,

Daniel BENQUET

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier, n° 2023/..... en date du en date du

Annexe n°1 : Convention opérationnelle n°47-18-077

Page 5 sur 5





Séance du jeudi 16 mars 2023

Délibération n° B-2023- 040

Avenant n° 5 à la convention d'adhésion-projet n°CA 79-10-011 relative à la convention-cadre n°79-16-055 entre la commune d'Echiré, la communauté d'agglomération du Niortais et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017, et modifié par délibération n° CA-2020-019 du 15 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2020-155 du 03 novembre 2020,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFNA n° CA-2021-065 en date du 21 septembre 2021, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2021-155 du 22 septembre 2021, qui délègue notamment au Bureau le pouvoir d'approuver les conventions, et leurs avenants, dont le montant de l'engagement financier est inférieur à 10 000 000 d'euros, Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 5 à la convention d'adhésion-projet n°CA 79-10-011 relative à la convention-cadre n°79-16-055 entre la commune d'Echiré, la communauté d'agglomération du Niortais et l'EPFNA, annexé à la présente délibération;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 2 000 000 € pour la mise en œuvre de la convention modifiée par l'avenant;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant à la convention susvisée;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention et de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 16/03/2023

Laurenge ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 1603.23 Réceptionné à la préfecture de région le

Approbation par Monsieur le préfet de région

Bordeaux, le 🤌

MARS 2023

AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

| 107 boulevard du Grand Cerf - CS70432 - 86011 Poitiers Cedex | contact@epfna.fr - 05 49 62 67 52 - epfna.fr

Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



Séance du jeudi 16 mars 2023

Rapport du directeur général

Avenant n° 5 à la convention d'adhésion-projet n°CA 79-10-011 relative à la convention-cadre n°79-16-055 entre la commune d'Echiré, la communauté d'agglomération du Niortais et l'EPFNA

Objet : Densification et réaorganisation du centre-bourg d'Echiré

<u>Contexte</u>: Depuis la signature de la convention, l'EPFNA a acquis plusieurs fonciers pour le compte de la Commune et ces fonciers ont ensuite été rétrocédés pour différents projets. L'EPFNA porte à ce jour une seule propriété correspondant au projet 5 de la convention. Il s'agit d'une vaste propriété de 4 019 m² composée d'une maison d'habitation et de dépendances avec un jardin acquise par l'EPFNA le 11 décembre 2019. Une première réflexion sur l'usage de ce bien, dans le cadre d'une réorganisation des équipements communaux, a été lancée au cours de l'année 2022. La programmation devrait ensuite être tranchée par la municipalité en 2023.

En décembre 2022, la Commune a sollicité l'EPFNA en vue de procéder à l'acquisition d'une emprise foncière d'une surface de 10 984 m² située en centre-bourg et correspondant à une vaste dent creuse dans le but d'y développer un projet de logements.

<u>Projet</u>: L'emprise pour laquelle la Commune souhaite une acquisition par l'EPFNA étant actuellement en périmètre de veille de la convention, cet avenant a pour objet d'inclure les parcelles correspondantes en périmètre de réalisation. Cet avenant a également pour objet de modifier la présentation de l'EPFNA suite à l'approbation de son nouveau Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) pour la période 2023-2027.

Durée: 31 décembre 2024

Montant: 2 000 000 € (encours)

Garantie de rachat : Commune

Capacités financières de la collectivité :

Produit des impôts / moyenne de la strate	Capacité d'autofinancement	Encours de la dette
1 628 885 € / 1 373 333 €	742 065 €	1 779 635 €

<u>Périmètre</u>: Ce site est cadastré AK n° 95 et 96 et situé rue de la Roche Paillée. Il s'agit d'un vaste terrain nu d'une surface totale de 10 984 m² classé en zone 1AUh au PLU.



PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023 – 2027







AVENANT N°5 A LA CONVENTION D'ADHESION-PROJET N° CA 79-10-011

RELATIVE A LA CONVENTION-CADRE N° 79-16-055

ENTRE

LA COMMUNE D'ECHIRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

La Commune d'Echiré, dont le siège est situé 1 place de l'Eglise - 79410 Echiré, représentée par son Maire, Monsieur Thierry DEVAUTOUR, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du Ci-après dénommée « la Commune » ou « la Collectivité » ; D'une part, La Communauté d'agglomération du Niortais, dont le siège est situé 140 rue des Equarts - CS 28770 -79027 Niort cedex, représentée par son Président, Monsieur Jérôme BALOGE, dûment habilité par une

délibération du Conseil communautaire n° C-66-06-2022 en date du

ET

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Sylvain BRILLET, son Directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° B-2023-...... en date du 16 mars

Ci-après dénommé « l'EPFNA » ;

Ci-après dénommée « la CAN »

D'autre part

Avenant n° 5 à la convention d'adhésion-projet n° CA 79-10-011



Avenant n° 5 à la convention d'adhésion-projet n° CA 79-10-011

PRÉAMBULE

La Commune d'Echiré a conclu, le 14 octobre 2010, une convention d'adhésion-projet n° CA 79-10-011 (annexe 1) avec la CAN et l'EPFNA dans le but que ce dernier l'accompagne dans son projet de densification et de réorganisation du centre-bourg.

Un premier avenant à la convention d'adhésion-projet a été signé le 8 janvier 2013 (annexe 2) modifiant un certain nombre de périmètres d'intervention, l'engagement financier (le portant à hauteur de 1 500 000 €) ainsi que la durée (repoussée jusqu'au 8 janvier 2018).

Un deuxième avenant à la convention a été signé le 17 juillet 2017 (annexe 3) afin notamment de modifier les périmètres d'intervention, de modifier l'engagement financier (le plafonnant à un encours de 2 000 000 €) et de proroger la durée de la convention au 31 décembre 2022.

Par un avenant n°3 signé le 18 septembre 2019 (annexe 4), la convention a été intégrée à la convention-cadre n°79-16-055 signée entre la CAN et l'EPFNA. Cet avenant n°3 avait également pour objet d'intégrer de nouvelles emprises foncières dans le périmètre d'intervention de la convention.

Dernièrement, un avenant n°4 a été signé le 16 août 2022 dans le but de proroger la durée de la convention au 31 décembre 2024.

Depuis la signature de la convention, l'EPFNA a acquis plusieurs fonciers pour le compte de la Commune et ces fonciers ont ensuite été rétrocédés pour différents projets :

- Un immeuble comportant plusieurs cellules commerciales occupées (Echiré 2000), acquis en janvier 2011, a été cédé à la Commune en décembre 2019 pour la construction d'un cabinet paramédical et d'une pharmacie ;
- L'ancien Super U acquis en mai 2015 a été cédé à la Commune en janvier 2018 pour la réalisation du projet de place de village ;
- Un tènement foncier de 18 041 m² acquis en juillet 2011 a été cédé, pour une majeure partie du site, à la Commune en février 2017 pour un projet de lotissement communal et le reste en août 2018 à un bailleur social pour la construction de 18 logements locatifs;
- Un ancien cabinet médical acquis en décembre 2017 a été cédé à la Commune en octobre 2019 pour la création d'une MAM.

L'EPFNA porte ainsi à ce jour une seule propriété correspondant au projet 5 de la convention. Il s'agit d'une vaste propriété de 4 019 m² composée d'une maison d'habitation et de dépendances avec un jardin acquise par l'EPFNA le 11 décembre 2019 pour la somme de 650 000 € par opportunité puisqu'elle présentait un intérêt stratégique pour la Commune de par sa localisation en cœur de bourg et la qualité architecturale de son bâti, par ailleurs en très bon état.

Cette propriété est intégrée dans une étude globale dite « Echiré 2040 » visant à déterminer le réaménagement du bourg sur la partie qui n'a pas été affectée par la création des nouvelles fonctionnalités (entre la place de la Halle et la Sèvre). Une première réflexion sur l'usage de ce bien, dans le cadre d'une réorganisation des équipements communaux, a été lancée au cours de l'année 2022. La programmation devrait ensuite être tranchée par la municipalité en 2023.

En décembre 2022, la Commune a sollicité l'EPFNA en vue de procéder à l'acquisition d'une emprise foncière d'une surface de 10 984 m² située en centre-bourg et correspondant à une vaste dent creuse dans le but d'y développer un projet de logements.

Cette emprise étant actuellement en périmètre de veille de la convention, cet avenant a pour objet d'inclure les parcelles correspondantes en périmètre de réalisation. Cet avenant a également pour objet de modifier la présentation de l'EPFNA suite à l'approbation de son nouveau Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) pour la période 2023-2027.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – Mise à jour du Programme pluriannuel d'intervention (PPI)

Cet article vise à modifier la présentation de l'EPFNA dans le préambule de la convention suite à l'approbation de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) pour la période 2023-2027.

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- l'aménagement durable des territoires ;
- la mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social;
- la prévention des risques naturels et technologiques.

L'atteinte de ces objectifs passe par des interventions sur quatre axes :

- L'habitat;
- Le développement des activités et des services ;
- La protection des espaces naturels et agricoles ;
- La protection contre les risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention.

Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification.

La présente convention s'inscrit dans l'axe « habitat ».

Les parties conviennent que la présente convention a été rédigée selon les règles du PPI 2023-2027 voté par le conseil d'administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et par les règles du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention.

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

ARTICLE 2 – Modification du périmètre d'intervention de la convention

Cet article vient modifier l'article « 3.2. Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée » en intégrant deux parcelles cadastrées AK n° 95 et 96 en projet n°6 de la convention (carte en page 2).

Projet 6 : Création d'une opération de logements – Rue de la Roche Paillée

<u>Site</u>: Ce site est cadastré AK n° 95 et 96 et situé rue de la Roche Paillée. Il s'agit d'un vaste terrain nu d'une surface totale de 10 984 m² classé en zone 1AUh au PLU de la commune. Ce site est également accessible depuis la rue des Maréchaux (via l'impasse des Forges) en traversant une petite parcelle de terre de 25 m² (AK n° 302) dont l'acquisition sera effectuée directement par la Commune.

<u>Projet</u>: Ces deux parcelles (AK n° 95 et 96) sont actuellement en vente et présentent un intérêt stratégique pour la Commune de par leur localisation en cœur de bourg puisqu'il s'agit d'une des

Avenant n° 5 à la convention d'adhésion-projet n° CA 79-10-011

dernières grandes emprises non bâties en centre-bourg et constructibles. La Commune souhaite en obtenir la maîtrise foncière afin de développer une zone d'habitat sous une forme exemplaire avec de la mixité sociale et intergénérationnelle. Le projet est pour le moment en cours de réflexion et la Commune a pris attache auprès de la SEMIE en vue de travailler sur une faisabilité.

Fait à Poitiers, le en 4 exemplaires originaux

La Commune d'Echiré représentée par son Maire, La Communauté d'Agglomération du Niortais représentée par son Président, L'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine représenté par son Directeur général,

Thierry DEVAUTOUR

Jérôme BALOGE

Sylvain BRILLET

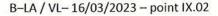
Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Pierre BRUHNES** n°2023/......en date du 16 mars 2023.

Annexe n°1 : Convention d'adhésion-projet n° CA 79-10-011 signée le 14 octobre 2010

Annexe n°2 : Avenant n°1 signé le 8 janvier 2013 Annexe n°3 : Avenant n°2 signé le 17 juillet 2017 Annexe n°4 : Avenant n°3 signé le 18 septembre 2019

Annexe n°5 : Avenant n°4 signé le 16 août 2022

5





Séance du jeudi 16 mars 2023

Délibération n° B-2023- り4イ

Avenant n°3 à la convention opérationnelle n°CP 79-16-063 d'action foncière pour la revitalisation du centrebourg entre la commune de La Ferrière-en-Parthenay et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017, et modifié par délibération n° CA-2020-019 du 15 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2020-155 du 03 novembre 2020,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFNA n° CA-2021-065 en date du 21 septembre 2021, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2021-155 du 22 septembre 2021, qui délègue notamment au Bureau le pouvoir d'approuver les conventions, et leurs avenants, dont le montant de l'engagement financier est inférieur à 10 000 000 d'euros, Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n°3 à la convention opérationnelle n°CP 79-16-063 d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de La Ferrière-en-Parthenay et l'EPFNA, annexé à la présente délibération;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 850 000 € pour la mise en œuvre de la convention modifiée par l'avenant;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant à la convention susvisée;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention et de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 16/03/2023

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 16.03. 23 Réceptionné à la préfecture de région le

Approbation par Monsieur le préfet de région

Bordeaux, le

MARS 2023

A

AMOUSSOLL-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

| 107 boulevard du Grand Cerf - CS70432 - 86011 Poitiers Cedex | contact@epfna.fr - 05 49 62 67 52 - epfna.fr

Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



Séance du jeudi 16 mars 2023

Rapport du directeur général

Avenant n°3 à la convention opérationnelle n°CP 79-16-063 d'action foncière pour la revitalisation du centrebourg entre la commune de La Ferrière-en-Parthenay et l'EPFNA

Objet: Revitalisation et densification du centre-bourg par une action foncière sur des emprises vacantes et en friche

<u>Contexte</u>: Depuis 2017, l'EPFNA aCommunauté de Communesompagne la Commune pour mener les négociations avec les divers propriétaires. A ce jour, l'EPFNA maîtrise la majeure partie du foncier (13 parcelles) pour un montant total d'acquisitions d'environ 254 500 € HT.

L'année 2023 sera consacrée à la finalisation de la maîtrise foncière pour les besoins du projet et à la préparation des travaux de démolition d'une partie des bâtiments maîtrisés par l'EPFNA qui pourraient débuter au 1er trimestre 2024.

<u>Projet</u> : Le présent avenant a pour objet de :

- Modifier la présentation de l'EPFNA suite à l'approbation du nouveau PPI;
- Augmenter l'engagement financier à hauteur de 850 000 € afin de prendre en compte les travaux de déconstruction à venir sur une partie des bâtiments maîtrisés par l'EPFNA et les acquisitions restant à réalisées ;
- Proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2025, le temps de pouvoir finaliser les acquisitions restantes ainsi que les travaux de démolitions dans le cadre du projet et la cession de l'ensemble du foncier.

Durée: 31/12/2014 -> 31/12/2025

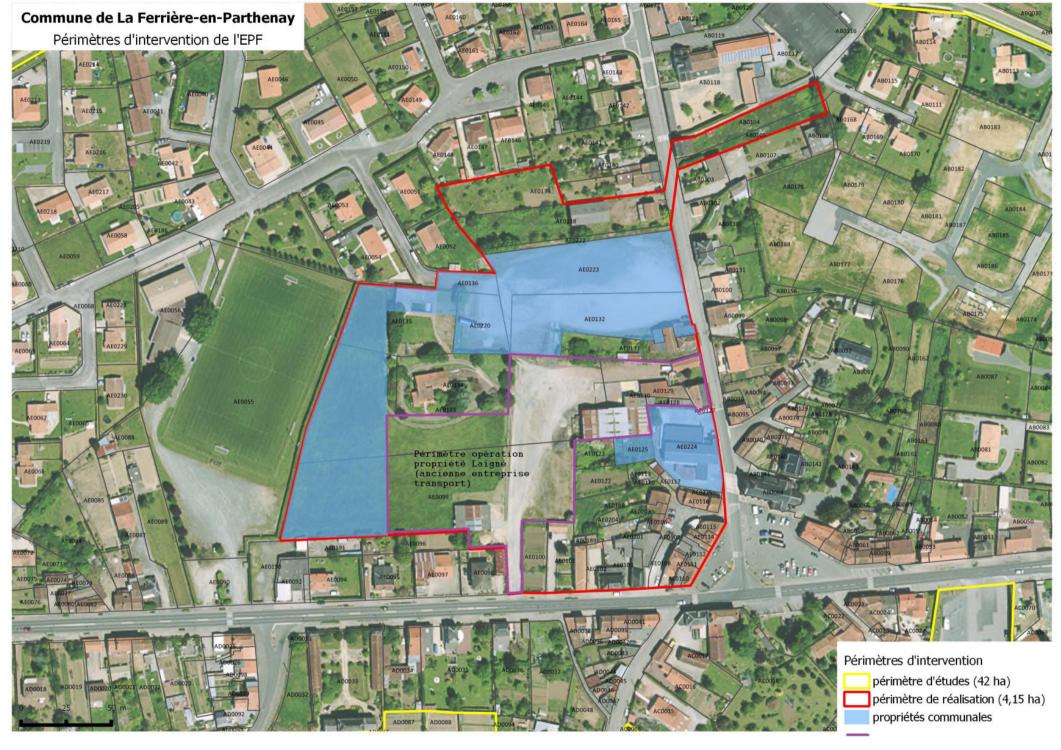
Montant: 600 000 € -> 850 000 €

Garantie de rachat : Commune

Capacités financières de la collectivité :

Produit des impôts / moyenne de la strate	Capacité d'autofinancement	Encours de la dette
211 884 € / 247 242 €	171 878 €	571 223 €

<u>Périmètre</u>: Périmètre de réalisation sur une emprise représentant une surface totale d'environ 43 830 m² et appartenant à divers propriétaires dont la majeure partie du site était oCommunauté de Communesupée par une ancienne entreprise de transport. L'EPFNA maîtrise





ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE - R75-2023-03-16-00010 - Etablissement Publiq Epocier de Aquitaine Bureau du 16 mars 2023 délibérations B-2023-030 à B-2023-045



ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE - R75-2023-03-16-00010 - Etablissement Publica Farsier de Aquitaine Bureau du 16 mars 2023 délibérations B-2023-030 à B-2023-045

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023-2027





AVENANT N°3 À LA CONVENTION OPERATIONNELLE N° CP 79-16-063

D'ACTION FONCIERE POUR LA REVITALISATION DU CENTRE-BOURG

ENTRE

LA COMMUNE DE LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

Entre

La Commune de La Ferrière-en-Parthenay, dont le siège est situé 22 rue de la Mairie, représentée par son Maire, Monsieur Guillaume CLEMENT, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du Conseil municipal en date du, Ci-après dénommée « la Collectivité » ;

d'une part, et

L'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 Poitiers Cedex, représenté par son Directeur général, Monsieur Sylvain BRILLET, Directeur général nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° B-2022-................ du 16 mars 2023,

ci-après dénommé « l'EPFNA »

d'autre part.

Avenant n° 3 à la convention opérationnelle n° CP 79-16-063

PRÉAMBULE

Le 3 février 2017, la Commune de La Ferrière-en-Parthenay a signé avec l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine une convention opérationnelle (annexe n°1) d'une durée de 3 ans lui confiant l'acquisition et le portage du foncier nécessaire au projet de revitalisation de son centre-bourg.

Deux emprises ont été ciblées par la Commune dans cette convention.

La première emprise correspond à une propriété de 1 397 m² qui a depuis été achetée directement par la Commune afin de pouvoir développer à terme l'école communale.

La deuxième emprise, quant à elle, représente une surface totale d'environ 43 830 m² et appartient à divers propriétaires dont la majeure partie du site était occupée par une ancienne entreprise de transport. La Commune a également auparavant acquis plusieurs parcelles auprès de l'ancien transporteur. L'objectif, sur cette emprise, est de mener à terme une opération de densification et de restructuration du centrebourg en lien notamment avec la salle des fêtes située à proximité immédiate. Une étude préopérationnelle a été lancée en 2018-2019 par l'EPFNA et a été affinée par la Commune en 2021. Le projet s'orienterait sur la réalisation en plusieurs phases d'un programme d'environ 25 logements (logements locatifs sociaux et terrains à bâtir), la création et la valorisation des espaces publics autour de la salle des fêtes, la création des connections entre les différents espaces publics et la restructuration de l'habitat ancien (démolition et réhabilitation).

Depuis 2017, l'EPFNA accompagne la Commune pour mener les négociations avec les divers propriétaires. A ce jour, l'EPFNA maîtrise la majeure partie du foncier (13 parcelles) pour un montant total d'acquisitions d'environ 254 500 € HT.

L'année 2023 sera consacrée à la finalisation de la maîtrise foncière pour les besoins du projet et à la préparation des travaux de démolition d'une partie des bâtiments maîtrisés par l'EPFNA qui pourraient débuter au 1^{er} trimestre 2024.

Par un avenant n°1 signé le 28 mai 2020 (annexe n°2), la convention avait été prorogée jusqu'au 31 décembre 2022, puis prorogée une nouvelle fois jusqu'au 31 décembre 2024 par un avenant n° 2 signé le 24 août 2022 (annexe n°3).

Le présent avenant a pour objet de :

- Modifier la présentation de l'EPFNA suite à l'approbation de son nouveau Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) pour la période 2023-2027 ;
- Augmenter l'engagement financier à hauteur de 850 000 €. En effet, l'engagement financier global au titre de la convention étant actuellement de 600 000 € HT et le total de dépenses au 19 janvier 2023 étant de 290 207,32 € HT, il convient de prendre en compte les acquisitions restant à réaliser par l'EPFNA ainsi que le montant estimatif des travaux de déconstruction à venir sur une partie des bâtiments maîtrisés par l'EPFNA. Ce montant estimatif, de l'ordre de 400 000 € HT, comprend les études préalables et opérationnelles, les travaux (désamiantage, déconstruction, dépollution), les frais divers de maîtrise d'ouvrage ainsi que les potentiels aléas de chantier;
- Proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2025, le temps de pouvoir finaliser les acquisitions restantes ainsi que les travaux de démolitions dans le cadre du projet et la cession de l'ensemble du foncier.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 – Mise à jour du Programme pluriannuel d'intervention (PPI)

Cet article vise à modifier la présentation de l'EPFNA dans le préambule de la convention suite à l'approbation de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) pour la période 2023-2027.

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- l'aménagement durable des territoires ;
- la mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- la prévention des risques naturels et technologiques.

L'atteinte de ces objectifs passe par des interventions sur quatre axes :

- L'habitat;
- Le développement des activités et des services ;
- La protection des espaces naturels et agricoles ;
- La protection contre les risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention.

Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification. La présente convention s'inscrit dans l'axe « habitat ».

Les parties conviennent que la présente convention a été rédigée selon les règles du PPI 2023-2027 voté par le conseil d'administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et par les règles du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention.

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

L'article 3 « ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION » est modifié de la manière suivante :

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPFNA est de 850 000 € HT (HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS HORS TAXES).

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la Commune est tenue de solder l'engagement de l'EPFNA et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études.

L'EPFNA ne pourra engager d'acquisitions foncières, de dépenses d'études de gisement foncier ou de préfaisabilité et de travaux de démolition dans le cadre de la présente convention que sur accord écrit de la Commune en la personne de son maire.

Avenant n° 3 à la convention opérationnelle n° CP 79-16-063

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE LA DURÉE DE LA CONVENTION

Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour intégrer les conditions de cession des biens acquis par l'EPFNA. L'article 4 « Durée de la convention » est modifié comme suit :

L'exécution de la convention prendra fin le 31 décembre 2025, date à laquelle l'ensemble des reventes devra donc être réalisé.

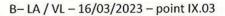
La convention est considérée comme pleinement exécutée lorsque l'EPFNA et la collectivité ont rempli leurs engagements respectifs :

- acquisition et revente des biens identifiés pour l'EPFNA;
- paiement du prix par la collectivité ou par l'opérateur de son choix ;
- réalisation du projet dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens par l'EPF conformément aux engagements pris dans la présente, quant à la réalisation de l'opération prévue.

Fait à Poitiers, le en 3 exemplai	ires originaux	
La Commune de La Ferrière-en-Parthenay représentée par son Maire,	L'EPF de Nouvelle-Aquitaine représenté par son Directeur général,	
Guillaume CLEMENT	Sylvain BRILLET	
	·	
Avis préalable favorable du contrôleur général écoi 2023/ en date du	nomique et financier, Pierre BRHUNES	n°
Annexe n° 1 : convention opérationnelle n° CP 79-16 Annexe n° 2 : avenant n°1 à la convention opération	· •	

Avenant n° 3 à la convention opérationnelle n° CP 79-16-063

Annexe n° 3: avenant n° 2 à la convention opérationnelle n° CP 79-16-063





Séance du jeudi 16 mars 2023

Délibération n° B-2023-042

Convention de veille n°79-22-119 pour la requalification de la propriété sise 23-25 rue Jean de Saint-Goars entre la commune d'Ardin et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017, et modifié par délibération n° CA-2020-019 du 15 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2020-155 du 03 novembre 2020,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFNA n° CA-2021-065 en date du 21 septembre 2021, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2021-155 du 22 septembre 2021, qui délègue notamment au Bureau le pouvoir d'approuver les conventions, et leurs avenants, dont le montant de l'engagement financier est inférieur à 10 000 000 d'euros, Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention de veille n°79-22-119 pour la requalification de la propriété sise 23-25 rue Jean de Saint-Goars entre la commune d'Ardin et l'EPFNA, annexée à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 150 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 16/03/2023 Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 16.03.23 Réceptionné à la préfecture de région le

Approbation par Monsieur le préfet de région

Bordeaux, le

0 MARS 2023

& SGAR Patrick AMOUSSOU-ADEBL

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

| 107 boulevard du Grand Cerf - CS70432 - 86011 Poitiers Cedex | contact@epfna.fr - 05 49 62 67 52 - epfna.fr

Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



Séance du jeudi 16 mars 2023

Rapport du directeur général

Convention de veille n°79-22-119 pour la requalification de la propriété sise 23-25 rue Jean de Saint-Goars entre la commune d'Ardin et l'EPFNA

Objet : Opération de logements en construction neuve et éventuellement en réhabilitation de la maison existante

Contexte: La commune d'Ardin est située dans le département des Deux-Sèvres, au Nord-Ouest de Niort.

Il s'agit d'une commune composée de 1 244 habitants (2019) qui fait partie de la communauté de communes Val de Gâtine.

<u>Projet</u>: Le projet de la Commune consisterait à maîtriser cette propriété afin de créer une opération de logement en construction neuve et éventuellement en réhabilitation de la maison existante. Le projet pourrait comprendre également des liaisons douces. La démolition des dépendances en ruine serait nécessaire.

Durée: 31 décembre 2025

Montant : 150 000 €

Garantie de rachat : Commune

Capacités financières de la collectivité :

Produit des impôts / moyenne de la strate	Capacité d'autofinancement	Encours de la dette
239 149 € / 398 227 €	192 861 €	413 962 €

<u>Périmètre</u>: Périmètre de veille: Cette propriété d'une superficie totale de 1 713 m² au total est située dans le centre-bourg d'Ardin, 23-25 rue Jean de Saint-Goars, à proximité de l'école et d'un parking communal récemment aménagé. Il s'agit d'une maison d'habitati







ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE - R75-2023-03-16-00010 - Etablissement Public Fonci Aquitaine Bureau du 16 mars 2023 délibérations B-2023-030 à B-2023-045

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023 - 2027





CONVENTION DE VEILLE N° 79-22-119

POUR LA REQUALIFICATION DE LA PROPRIETE SISE 23-25 RUE JEAN DE SAINT-GOARS ENTRE

LA COMMUNE D'ARDIN

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

Ci-après dénommé « la collectivité » ou « la commune » ou « la personne publique garante » ;

d'une part,

ET

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex — représenté par Monsieur Sylvain BRILLET, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°B-2022-XXX du 16 mars 2023.

ci-après dénommé « EPFNA » ;

d'autre part

Convention de veille EPFNA /Ardin Page 1 sur 12

PRÉAMBULE

La Commune d'Ardin

La commune d'Ardin est située dans le département des Deux-Sèvres, au Nord-Ouest de Niort.

Il s'agit d'une commune composée de 1 244 habitants (2019) qui fait partie de la communauté de communes Val de Gâtine.

Le tableau ci-après présente quelques chiffres clés sur la commune :

	Ardin	Intercommunalité (CC Val de Gâtine)	Département
Population (en 2019)	1 244	21 480	374 799
Variation annuelle de la population (de 2013 à 2019)	- 0,1 %	- 0,1 %	0,2 %
Taux de Logements locatifs sociaux (issu de RPLS, 2021)	0,4 %	1,5 %	9,4 %
Rythme de construction annuel de logements	3 logements	16 logements	
Taux de vacance du parc de logements (en 2019)	7,6 %	10,4 %	9,1 %
Nombre de personnes par ménages (en 2019)	2,31	2,30	2,17

Documents d'urbanisme en vigueur :

PLUi Gâtine Autize	Approuvée le 23/06/2020	
PLH	La commune n'est pas couverte par un PLH	
SCoT Pays de Gâtine	Approuvé le 05/10/2015	

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'EPFNA, a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière. Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés.

Convention de veille EPFNA /Ardin

Page 2 sur 12

Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour :

- des projets de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément au Plan national Biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018, l'EPFNA contribuera par son action à atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette édicté par le Gouvernement. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Etablissement s'inscrira pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônées par le SRADDET de Nouvelle Aquitaine.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets économe en espace et traduisant une ambition particulière de recyclage du foncier, de densification au sein du tissu urbain constitué ou, de retraitement du bâti ancien, seront prioritairement accompagnées.

Au titre de son PPI 2023-2027, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité);
- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

L'EPFNA, par la présente convention, accompagnera la commune afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CADRE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

La présente convention d'action foncière a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune d'Ardin et l'EPFNA.

Elle détermine :

- définir les objectifs partagés par la commune, l'intercommunalité et l'EPFNA;
- définir les engagements et obligations que prennent la commune, l'intercommunalité et l'EPFNA en vue de sécuriser une éventuelle intervention foncière future à travers la réalisation des études déterminées au sein de la présente convention;

Convention de veille EPFNA /Ardin

Page 3 sur 12

- définir les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPFNA seront revendus à un opérateur désigné par la commune ;
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA et de la commune, et notamment les conditions financières de réalisation des études.

1.2. Le Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) et Règlement d'Intervention (RI)

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- l'aménagement durable des territoires ;
- la mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- la prévention des risques naturels et technologiques.

L'atteinte de ces objectifs passe par des interventions sur quatre axes :

- L'habitat ;
- Le développement des activités et des services ;
- La protection des espaces naturels et agricoles ;
- La protection contre les risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention.

Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification.

La présente convention s'inscrit dans l'axe « habitat ».

Les parties conviennent que la présente convention a été rédigée selon les règles du PPI 2023-2027 voté par le conseil d'administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et par les règles du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1).

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE DE VEILLE

2.1 Définition des secteurs d'interventions

Les secteurs d'interventions sont définis par les éléments suivants et répartis suivants 1 périmètre de projet unique géographiquement :

Convention de veille EPFNA /Ardin

Page 4 sur 12

Parcelles cadastrales	Surface de la parcelle	Type de bien	Adresse de la parcelle	Zonage PLUi	<u>Occupation</u>
AB 35	78 m²	Bâti 23 rue Jean de Saint- Goars		UAp	Libre
AB 37	626 m²	Bâti	25 rue Jean de Saint- Goars	UAp	Libre
AB 39	88 m²	Bâti	Le Bourg	UAp	Libre
AB 40	84 m²	Bâti	Le Bourg	UAp	Libre
AB 42	478 m²	Terre	Le Bourg	UAp	Libre
AB 197	3 m ²	Terre	Le Bourg	UAp	Libre
AB 200	29 m²	Terre	Le Bourg	UAp	Libre
AB 208	28 m²	Terre	Le Bourg	UAp	Libre
AB 209	299 m²	Terre	Le Bourg	UAp	Libre



Convention de veille EPFNA /Ardin

2.2 Définition du projet

Cette propriété d'une superficie totale de 1 713 m² au total est située dans le centre-bourg d'Ardin, 23-25 rue Jean de Saint-Goars, à proximité de l'école et d'un parking communal récemment aménagé. Il s'agit d'une maison d'habitation vacante et en mauvais état, zonée UAp au PLUi.

Cette propriété était louée jusqu'en juin 2022. Elle fait actuellement l'objet d'un arrêté de péril en raison de l'effondrement d'un mur porteur à l'intérieur de la maison suite à des infiltrations d'eau. Le logement est considéré aujourd'hui comme insalubre et les locataires ont dû quitter les lieux en urgence suite à cet effondrement.

La propriété comprend également des dépendances en ruine et un vaste terrain enfriché. Les propriétaires auraient indiqué leur souhait de mettre en vente cette propriété.

Le projet de la Commune consisterait à maîtriser cette propriété afin de créer une opération de logement en construction neuve et éventuellement en réhabilitation de la maison existante. Le projet pourrait comprendre également des liaisons douces. La démolition des dépendances en ruine serait nécessaire.

A ce stade, la commune n'a pas réalisé d'études sur ce périmètre permettant de définir le projet. La commune se rapprochera du CAUE79 afin qu'une étude soit réalisée sur l'aménagement futur de ce site en s'articulant avec les différents aménagements effectués par la commune sur le centre-bourg. La commune se rapprochera également des services de l'Etat (DDT79) dans le but de connaître l'ingénierie qui pourrait être proposée via l'ANCT et en vue d'étudier la faisabilité d'une opération sur ce site.

Le projet de la commune est donc le suivant : réalisation d'une opération d'habitat composée de logements individuels en accession sociale à la propriété et/ou locatifs sociaux afin d'en faire un lieu intergénérationnel avec des aménagements de type liaisons douces et de réaménager les espaces publics. L'objectif est de poursuivre l'effort de requalification du centre-bourg engagé par la commune en intervenant sur ce bien dégradé en péril qui porte un risque sur les riverains.

2.3 Démarche d'acquisition

Le périmètre de veille foncière s'inscrit dans une démarche d'anticipation foncière active en appui de la démarche de précision du projet engagée par les partenaires.

A ce titre, l'EPFNA:

- pourra engager des premières prospections amiables sur le foncier identifié d'un commun accord avec la commune;
- pourra préempter sur demande de la commune, le ou les biens identifiés.

A l'intérieur des périmètres identifiés ci-dessus, l'EPFNA assure une veille foncière en étroite concertation avec la collectivité. En fonction des DIA notifiées, le droit de préemption pourra être délégué à l'EPFNA, par arrêté du Maire, ou par arrêté du Président de la communauté d'agglomération ou par délibération du CM ou CC au cas par cas sur ce périmètre selon les dispositions du code de l'urbanisme, article L.210-1 et suivants, L 211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants ; et du code général des collectivités territoriales, articles L.2122.22-15° et L.2122.23.

Convention de veille EPFNA /Ardin Page 6 sur 12

ARTICLE 3 –LA REALISATIONS D'ETUDES

3.1 Objectifs et définition du type d'études à réaliser

Cette opération n'étant pas à maturité, la commune pourra solliciter l'EPFNA afin de réaliser les études suivantes :

Etudes capacitaires (plan de composition, bilan financier)		Etudes environnementales et diagnostic pollution
Etude de requalification de zone d'activité		Diagnostic « travaux » intégrant les prélèvements dans la structure même du bâtiment
Étude de marché immobilier et foncier, échelle EPCI		Diagnostic structure dans le cadre d'opérations comprenant des travaux de réhabilitation (évaluation de portances)
Etude de programmation		Étude géotechnique
Constitution DUP et enquête parcellaire		Etude de faisabilité
Etude de réhabilitation et économiste de la construction		

L'intervention de l'EPFNA sur le territoire de la commune d'Ardin se limitera à la réalisation d'études techniques sur le bâti existant en vue d'une éventuelle démolition dans le cadre du projet. L'EPFNA pourra également lancer une étude géotechnique.

La commune s'engage à définir, dans les conditions de la présente convention, les projets portant sur le périmètre de veille. Elle s'engage également à prendre attache auprès des différents bailleurs sociaux du territoire ou autres opérateurs susceptibles d'être intéressés pour monter une opération de logements sur cet îlot.

Au regard de la faisabilité économique et des résultats des études, la Commune s'engage à valider une programmation afin de permettre l'engagement de la phase opérationnelle.

3.2 Modalités de réalisation des études

L'EPFNA assurera la maîtrise d'ouvrage des études et à ce titre rédigera les cahiers charges, désignera les prestataires et assurera le suivi et résultats des études, en étroite concertation avec la commune, chaque étape devant être validée par cette dernière.

A ce titre, la commune sera en outre sollicitée via un accord de collectivité précisant le montant de la prestation, le prestataire retenu et la durée prévisionnelle de la mission.

Pour la réalisation de ces études, l'EPFNA pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révèlerait nécessaire pour la conduite et la mise en œuvre des missions qui lui sont dévolues au titre de la présente convention.

L'EPFNA, en tant que maître d'ouvrage de l'étude, est l'unique interlocuteur du prestataire. Celui-ci pourra préconiser des rencontres de partenaires s'il l'estime utile, en tout état de cause l'EPFNA décidera ou non d'accéder à ces préconisations. Par ailleurs, le prestataire ne pourra pas rencontrer, ni communiquer seul avec la commune ou l'intercommunalité. La présence de l'EPFNA sera impérative.

Convention de veille EPFNA /Ardin Page 7 sur 12

3.3 Modalités de financement des études

La réalisation des études visant à la fois l'approfondissement du projet de la commune et la sécurisation technique et financière d'une potentielle intervention foncière de l'EPFNA sur le territoire, certaines études peuvent être partiellement prises en charge par l'Etablissement.

Ces modalités sont définies par délibération du conseil d'administration de l'EPFNA.

3.4 Modalités de paiement des études

L'EPFNA en tant que maitre d'ouvrage assurera le règlement du prestataire.

En cas d'abandon du projet par l'une ou l'autre des parties, la commune sera redevable du montant de l'études et des dépenses annexes.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, par la commune pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de convention, l'EPFNA pouvant régler des dépenses d'études après cette date.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

4.1 Plafond de dépenses

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine est de 150 000 €.

L'ensemble de ces dépenses réalisées (dépenses engagées et payées) par l'EPFNA au titre de la convention sera imputé sur le prix de revente des biens acquis, hormis les dépenses liées à la réalisation des études qui pourront faire l'objet d'une facturation indépendantes.

4.2 Accord préalable de la commune

L'EPFNA ne pourra engager les dépenses suivantes sans accord écrit de la commune, selon les formulaires annexés à la présente convention :

- Acquisition
- Etudes
- Frais de prestataire externe (géomètre, avocat...)
- Diagnostic (structure, immobilier, pollution, avant démolition...)
- Travaux de désamiantage, démolition, dépollution

La demande d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion tel que prévu à l'article 4.2.

4.3 Obligation de rachat et responsabilité financière de la commune

Au terme de la convention, la commune, est tenue de rembourser, l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA au titre de la convention.

Convention de veille EPFNA /Ardin

Page 8 sur 12

Il est rappelé à la commune que le portage foncier proposé ne doit pas l'inciter à investir au-delà de ses capacités financières. A cet égard :

- une estimation du coût total de l'opération est intégrée à la présente convention. Il s'agit au démarrage de la convention du « plafond de dépenses » mentionnés à l'article 6.1.
- cette estimation pourra être révisée annuellement au regard des coûts effectivement supportés et des prévisions de dépenses établies. Le bilan actualisé de l'opération sera communiqué annuellement à la commune par l'EPFNA sous forme de Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)
- la commune s'engage à inscrire à son budget le montant nécessaire au remboursement des sommes engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, l'année du terme de la convention.
- la commune s'engage à faire mention de ce portage : objet, montant, durée, date d'échéance à l'occasion de chaque débat annuel d'orientation budgétaire, et en fournira le compte rendu de séances à l'EPFNA.

En ce sens, plusieurs cas sont envisageables :

- Si aucune acquisition n'a été réalisée, la commune est tenue de rembourser à l'EPFNA l'ensemble des dépenses effectuées, à savoir les éventuelles études réalisées, diagnostics, ou démarches supportées par l'EPFNA et ayant entrainés des dépenses et/ou frais auprès de prestataires ou intervenants extérieurs à l'Etablissement.
- Si des fonciers ont été acquis, la commune, est tenue de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des dépenses et/ou frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la règlementation en vigueur, l'EPFNA étant assujetti.
- Si des fonciers ont été acquis, et cédés avant le terme de la durée de portage à un opérateur (promoteur, bailleur, lotisseur, aménageur, investisseur...), la commune est tenue de rembourser à l'EPFNA la différence entre le total des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de l'opération et le montant cédé aux opérateurs.
 - L'opération étant terminée, l'EPFNA sollicitera le règlement auprès de la commune, immédiatement après la cession à l'opérateur via une facture d'apurement.
- Si le projet est abandonné par la commune, la cession à la commune est immédiatement exigible et toutes les dépenses engagées par l'EPFNA devront être remboursées.

Chaque année, lors du premier trimestre, l'EPFNA transmettra à la commune, un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC), récapitulant l'ensemble des dépenses engagées au titre de la convention. Ce CRAC devra être présenté annuellement en conseil municipal ou communautaire. La délibération devra être transmise à l'EPFNA.

Les dépenses effectuées par l'EPFNA au titre de la présente convention doivent être inscrites par la Personne Publique Garante dans sa comptabilité hors bilan selon les modalités du Plan Comptable Général (article 448/80) et l'article L2312-1 du CGCT (avant dernier alinéa prévoyant que pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements. Ces dispositions s'appliquent aussi aux EPCI (L.3313-1 du CGCT).

Les engagements donnés sont enregistrés au crédit du compte 801.8.

Page 9 sur 12

ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention sera échue à la date du 31 décembre 2025.

Si un bien objet de la présente convention fait l'objet d'une décision de préemption suivie d'une acquisition, les partenaires s'engagent à mettre en place une convention de réalisation au plus tard lors du Bureau ou CA de l'EPFNA suivant la signature de l'acte authentique d'acquisition.

En cas de préemption réalisée moins de 6 mois avant l'échéance, la convention sera échue 6 mois après la date de préemption.

La convention de réalisation reprendra l'ensemble des dépenses engagées au titre de la présente convention et définira une durée de portage en fonction du calendrier prévisionnel de l'opération. Lorsque plusieurs acquisitions par préemption seront menées en parallèle, les dépenses engagées seront réparties entre les conventions de réalisation correspondante. A défaut de validation par l'organe délibérant de la commune, cette dernière sera immédiatement redevable de l'ensemble des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention.

A l'inverse, si aucune acquisition n'est engagée durant la durée de vie de la présente convention, la commune remboursera à l'EPFNA, en fin de convention, l'ensemble des dépenses engagées par l'Etablissement, et notamment le montant des études et frais annexes liés à ces études.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, (avec ou sans rachat de foncier) par la commune pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de portage, la convention pouvant continuer à produire ses effets études, impôts, taxes, frais d'avocat, huissiers...).

ARTICLE 6 – INSTANCES DE PILOTAGE

Il est créé au titre de la présente convention, un comité de pilotage comprenant à minima le/la Maire de la commune, et le Directeur Général de l'EPFNA ou leur représentant. En fonction, du projet sont intégrés au comité de pilotage, le/la représentant(e) de l'Etat, le/la représentant(e) du Conseil Départemental, le/la représentant(e) de la Région Nouvelle Aquitaine, et l'ensemble des partenaires financiers ou techniques que la collectivité souhaitera associer. Le Comité de pilotage, se réunira autant que de besoin sur proposition de la collectivité ou de l'EPFNA, et à minima une fois par an. Outre le suivi de l'évolution du projet, le Comité de Pilotage sera l'instance décisionnelle sous la présidence du/de la Maire de la commune. Il validera en outre les différentes étapes des études portées par l'EPFNA ou par la Collectivité ayant trait au projet déterminé.

Les parties conviennent de désigner au démarrage de la convention, les interlocuteurs suivants en indiquant leurs coordonnées :

- Réfèrent Technique Commune : agent administratif principal : Françoise FOUCHIER
- Réfèrent politique Commune : Maire : Jean-Pierre RIMBEAU
- Chef de projets/Directeur Territorial de l'EPFNA : Valentin LAVIALLE/Louis ANDREO

Chacune des parties pourra changer de référent technique en informant par courrier les autres partenaires avec un délai de prévenance d'un mois.

Convention de veille EPFNA /Ardin Page 10 sur 12

ARTICLE 7 – SUITE DE LA CONVENTION

Deux cas peuvent être distingués :

Cas n°1: en l'absence d'acquisition, au terme des études réalisées et au plus tard 2 mois avant le terme de la convention, les partenaires (a minima commune, intercommunalité et EPFNA) se réunissent pour décider des suites à donner à cette phase d'impulsion. A l'issue de cette réunion un relevé de décision réalisé par l'EPFNA sera transmis à l'ensemble des participants.

Selon les cas et en fonction de la maturité du projet, les partenaires peuvent envisager :

- Le passage de conventions de réalisation pour chacun des projets validés par la commune, en fonction des priorités qu'elle aura souhaité donner et intégrant les éléments des études (composition urbaine, programme, faisabilité économique, stratégie d'intervention foncière et modalités opérationnelles incluant le calendrier).
- L'abandon de l'opération.

Cas n°2 : lorsqu'une préemption a été réalisée, une convention de réalisation sera régularisée au plus tard, lors du bureau ou CA de l'EPFNA suivant la signature de l'acte d'acquisition. Cette convention de réalisation intégrera a minima le foncier objet de l'acquisition et détaillera les éléments des études (composition urbaine, programme, faisabilité économique, stratégie d'intervention foncière et modalités opérationnelles incluant le calendrier).

Les partenaires peuvent aussi, en plus de la convention de réalisation ciblant le foncier objet de l'acquisition, conclure d'autres conventions de réalisation, ou de veille selon la maturité et la nature des projets à réaliser. Ces conventions devront détailler le projet sur la base des éléments produits par les études.

<u>ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES DONNEES</u>

La commune, et l'intercommunalité le cas échéant, transmettent l'ensemble des documents d'urbanisme, données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFNA.

La commune, et l'intercommunalité le cas échéant transmettront à l'EPFNA toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPFNA maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

L'EPFNA s'engage à remettre à la commune et à l'intercommunalité toutes les données et documents qu'il aura pu être amené à produire ou faire produire dans l'exécution de cette convention.

<u>ARTICLE 9 – COMMUNICATION</u>

La commune, l'intercommunalité et l'EPFNA s'engagent à faire figurer dans chacun des documents de communication qu'il produira, les logos et participations des autres partenaires au titre de la présente convention.

<u>ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION ET CONTENTIEUX</u>

La présente convention ne pourra être résiliée qu'à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord.

L'EPFNA pourra proposer la résiliation :

Convention de veille EPFNA /Ardin

Page 11 sur 12

- d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ou dont l'exécution s'avère irréalisable.
- si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFNA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFNA doit remettre à la commune, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La commune sera tenue de rembourser les frais engagés par l'EPFNA dans le cadre de la convention dans les six mois suivant la décision de résiliation.

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Poitiers, le en 3 exemplaires originaux

La commune d'Ardin représentée par son Maire,

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine représenté par son Directeur général,

Jean-Pierre RIMBEAU

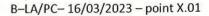
Sylvain BRILLET

Avis préalable du contrôleur général économique et financier, **Pierre BRUHNES** n° 2023/XXX en date du

Annexe 1 : Règlement d'intervention

Convention de veille EPFNA /Ardin

Page 12 sur 12





Séance du jeudi 16 mars 2023

Délibération n° B-2023- 043

Avenant n°1 à la convention opérationnelle n°87-21-099 d'appui à la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Coussac-Bonneval et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017, et modifié par délibération n° CA-2020-019 du 15 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2020-155 du 03 novembre 2020,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFNA n° CA-2021-065 en date du 21 septembre 2021, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2021-155 du 22 septembre 2021, qui délègue notamment au Bureau le pouvoir d'approuver les conventions, et leurs avenants, dont le montant de l'engagement financier est inférieur à 10 000 000 d'euros, Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention opérationnelle n°87-21-099 d'appui à la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Coussac-Bonneval et l'EPFNA, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 500 000 € pour la mise en œuvre de la convention modifiée par l'avenant :
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant à la convention susvisée ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention et de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'agministration, le 16/03/2023 Laurende ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 16.03.23Réceptionné à la préfecture de région le

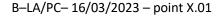
Approbation par Monsieur le préfet de région

MARS 2023

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

| 107 boulevard du Grand Cerf - CS70432 - 86011 Poitiers Cedex | contact@epfna.fr - 05 49 62 67 52 - epfna.fr

Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413





Séance du jeudi 16 mars 2023

Rapport du directeur général

Avenant n°1 à la convention opérationnelle n°87-21-099 d'appui à la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Coussac-Bonneval et l'EPFNA

Objet : Réhabilitation d'une ancienne minoterie en coeur de bourg.

<u>Contexte</u>: La convention opérationnelle a pour objet d'appuyer le projet de revitalisation du centre-bourg porté par la commune. A ce titre plusieurs fonciers ont été identifés par la commune pour une intervention par la commune.

<u>Projet</u>: L'avenant à la convention opérationnelle a pour objet la régularisation des périmètres afin de mettre en conformité le périmètre de réalisation avec un intervention intervenue sur un périmètre de veille et d'étude. L'avenant vise aussi à supprimer un périmètre de réalisation sur lequel l'EPFNA n'a plus vocation à intervenir.

Durée: 3 ans

Montant: 500 000 €

Garantie de rachat : Commune

Capacités financières de la collectivité :

Produit des impôts / moyenne de la strate	Capacité d'autofinancement	Encours de la dette
533 540 € / 424 304 €	125 355 €	697 855 €

Périmètre de veille sur l'ancienne minoterie - passage en périmètre de réalisation suite à l'acquisition





PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023 - 2027





AVENANT N°1 À LA CONVENTION OPERATIONNELLE N° 87-21-099 D'APPUI A LA REDYNAMISATION DU CENTRE-BOURG

ENTRE

LA COMMUNE DE COUSSAC-BONNEVAL (87)

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

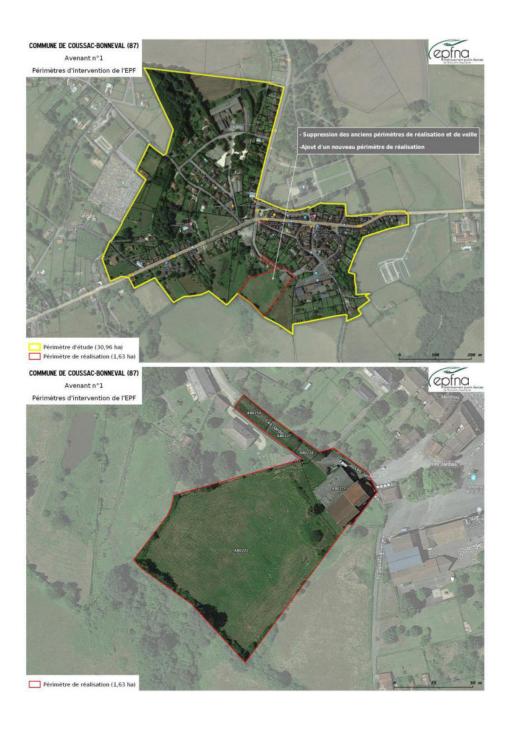
Ci-après dénommée « la Commune»

d'une part,

Ci-après dénommé « l'EPFNA » ;

d'autre part,

Page 1 sur 5



PRÉAMBULE

Le 17 novembre 2021, la commune de Coussac-Bonneval et l'EPFNA ont signé une convention opérationnelle d'appui à la redynamisation du centre-bourg. Plusieurs fonciers ont été identifiés pour faire l'objet d'une intervention opérationnelle de l'EPFNA, mais seule une ancienne minoterie a fait l'objet d'une intervention active et d'une acquisition foncière le 13 mars 2023.

Sur ce foncier, la collectivité porte un projet mixte de développement culturel et de développement économique.

Cet avenant a donc pour objet la mise en cohérence des périmètres au regard de cette acquisition. En outre, certains fonciers ayant fait l'objet de projets privés, il est pertinent de les retirer de la convention opérationnelle.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. - MODIFICATION DE LA PRESENTATION DE L'EPFNA

Par délibération en date du 24 novembre 2022, le Conseil d'administration de l'EPFNA a approuvé le nouveau Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) de l'EPFNA pour la période 2023-2027.

La présentation de l'EPFNA mentionnée dans le préambule de la convention est modifiée de la manière suivante :

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, créé par décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 suite à la modification du décret n° 2008-645 du 30 juin 2008, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités.

Opérateur foncier compétent sur dix départements de Nouvelle Aquitaine, l'EPF est un partenaire des collectivités du territoire capable d'intervenir sur les emprises foncières nécessaires à la réalisation de leurs projets. Il est habilité à réaliser des acquisitions de biens bâtis et non bâtis, à les gérer, en assurer le portage et à les revendre. Il accompagne les collectivités pour toutes études foncières et techniques relatives aux fonciers qu'il acquiert. Encore, il analyse les conditions de faisabilité des projets des collectivités.

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- l'aménagement durable des territoires ;
- la mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- la prévention des risques naturels et technologiques.

L'atteinte de ces objectifs passe par des interventions sur quatre axes :

- L'habitat;
- Le développement des activités et des services ;
- La protection des espaces naturels et agricoles ;
- La protection contre les risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention.

Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification.

La présente convention s'inscrit dans l'axe « habitat » et « développement des activités et des services ».

Les parties conviennent que la présente convention a été rédigée selon les règles du PPI 2023-2027 voté par le conseil d'administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et par les règles du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Page 3 sur 5

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention approuvé par délibération n°CA-2021-077 en date du 25 novembre 2021 du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (annexe 1).

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

ARTICLE 2. - Modification du périmètre d'intervention

Cet article vient modifier l'article 2 – PERIMETRES D'INTERVENTION de la convention initiale afin de supprimer d'anciens périmètres de réalisation (projet 1) et de faire évoluer un périmètre de veille en périmètre de réalisation.

2.1. Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière est engagée

<u>Site</u>: Ce périmètre correspond aux secteurs en rouge sur la carte (page 2). Ces emprises foncières identifiées par la commune sont cadastrées section AB numéros 205, 237, 238, 259 et 271 pour une superficie supérieure à 10 000 m². Les parcelles ont fait l'objet d'une acquisition amiable par l'EPFNA au premier trimestre 2023.

<u>Projet</u>: Sur ce bien emblématique du centre-bourg, correspondant à une ancienne minoterie et à un atelier d'artisanat adossé (aéromodélisme) la collectivité porte un projet de réhabilitation multi-destinations. Au regard de la surface bâtie la collectivité envisage la création d'un tiers lieu, d'un café associatif et d'un espace dédié aux artisans souhaitant s'installer sur la commune. Par ailleurs, l'acquisition de ce bien ouvre de nouvelles perspectives en matière de cheminement doux à l'échelle du centre-bourg et permet de relier la Mairie au reste du cœur de bourg.

Fait à Poitiers, le

en 3 exemplaires originaux

La Commune Coussac-Bonneval par son Maire, L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine représenté par son directeur général,

Philippe SUDRAT

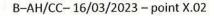
Sylvain BRILLET

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Pierre BRUHNES** n° 2023/..... en date du

Page 4 sur 5

<u>Annexe n°1</u> : Règlement d'intervention de l'EPFNA approuvé par délibération n°CA-2021-077 en date du 25 novembre 2021 du conseil d'administration de l'EPFNA

Annexe n°2: Convention opérationnelle n°87-21-099





Séance du jeudi 16 mars 2023

Délibération n° B-2023- O44

Avenant n°1 à la convention d'action foncière n°87-20-042 pour une opération en renouvellement urbain et densification de l'urbanisation au niveau de la rue Jean Jaurès entre la commune de Rilhac-Rancon, la communauté urbaine Limoges Métropole et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017, et modifié par délibération n° CA-2020-019 du 15 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2020-155 du 03 novembre 2020,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFNA n° CA-2021-065 en date du 21 septembre 2021, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2021-155 du 22 septembre 2021, qui délègue notamment au Bureau le pouvoir d'approuver les conventions, et leurs avenants, dont le montant de l'engagement financier est inférieur à 10 000 000 d'euros, Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'action foncière n°87-20-042 pour une opération en renouvellement urbain et densification de l'urbanisation au niveau de la rue Jean Jaurès entre la commune de Rilhac-Rancon, la communauté urbaine Limoges Métropole et l'EPFNA, annexé à la présente délibération;
- AUTORISE un engagement financier plafonné à 500 000 € pour la mise en œuvre de la convention modifiée par l'avenant;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter l'avenant à la convention susvisée;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention et de l'avenant susvisé, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 16/03/2023

Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le (6.03.23 Réceptionné à la préfecture de région le

Approbation par Monsieur le préfet de région

Bordeaux, le 7 n Marc 2023

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

| 107 boulevard du Grand Cerf - CS70432 - 86011 Poitiers Cedex | contact@epfna.fr - 05 49 62 67 52 - epfna.fr

Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



Séance du jeudi 16 mars 2023

Rapport du directeur général

Avenant n°1 à la convention d'action foncière n°87-20-042 pour une opération en renouvellement urbain et densification de l'urbanisation au niveau de la rue Jean Jaurès entre la commune de Rilhac-Rancon, la communauté urbaine Limoges Métropole et l'EPFNA

Objet: Réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux en renouvellement urbain

<u>Contexte</u>: Commune localisée dans le département de la Haute-Vienne, en banlieue Nord-Est de la ville de Limoges. Elle comptait 4655 habitants en 2019 sur un territoire de 17,4 km². Elle fait par ailleurs partie de Limoges Métropole. La commune est longée par l'autoroute A20 qui relie Limoges à Paris et place la commune en entrée nord de Limoges. Cette accessibilité favorise son attractivité résidentielle. Cela se traduit par une croissance démographique constante dans un contexte de périurbanisation. La commune ne dispose toutefois pas d'assez de logements sociaux.

<u>Projet</u>: Avenant de prolongation de la convention jusqu'à fin 2025 afin de permettre à Limoges Métropole de réaliser une étude sur le centre-ville et surtout d'acquérir le foncier visé pour réaliser une opération mixte comportant des logements locatifs sociaux et des services.

Durée: 4 ans + 2 ans et demi jusqu'au 31 décembre 2025

Montant : 500 000 €

Garantie de rachat : EPCI

Capacités financières de la collectivité :

Produit des impôts / moyenne de la strate	Capacité d'autofinancement	Encours de la dette
2 814 774 € / 2 136 643 €	548 083 €	3 667 393 €

<u>Périmètre</u>: Périmètre de réalisation de 7102 m² déjà identifié dans la convention initiale, comportant les parcelles AT 143, 144, 145, 146 et 147.





PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023-2027







AVENANT N° 1

A LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE N° 87-20-042 D'ACTION FONCIÈRE POUR UNE OPÉRATION EN RENOUVELLEMENT URBAIN ET DENSIFICATION DE L'URBANISATION AU NIVEAU DE LA RUE JEAN JAURÈS

ENTRE

LA COMMUNE DE RILHAC-RANCON (87)
LA COMMUNAUTÉ URBAINE LIMOGES METROPOLE (87)

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

Entre

d'une part,

Limoges Métropole – Communauté urbaine, Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont le siège est situé, 19 rue Bernard Palissy, 87000 LIMOGES, représentée par son Président, Monsieur Guillaume GUERIN, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du;

ci-après dénommée « l'EPCI »;

d'une part,

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé – 107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 Poitiers Cedex, représenté par son Directeur général, Monsieur Sylvain BRILLET, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du bureau n° BU-2023-XXX en date du 16 mars 2023, Ci-après dénommé « l'EPFNA »

d'autre part

Page 1 sur 3

PRÉAMBULE

La commune de Rilhac-Rancon, la communauté urbaine Limoges Métropole et l'EPFNA ont signé le 28 mai 2020, pour une durée de 3 ans et un engagement financier maximal de 500 000 €, une convention opérationnelle N° 87-20-042 d'action foncière pour une opération en renouvellement urbain et densification de l'urbanisation au niveau de la rue Jean Jaurès (annexe 1). Cette convention prévoyait un périmètre de veille à l'échelle du centre-bourg reprenant le périmètre d'une OAP présente dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune. En parallèle, la convention prévoyait également un périmètre de réalisation portant sur un secteur de projet visant à permettre la réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux sur les parcelles cadastrées section AT n° 143, 144, 145, 146 et 147 d'une superficie de 7 102 m², localisées rue Jean Jaurès.

L'objet du présent avenant consiste à prolonger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2025 afin de permettre à Limoges Métropole de réaliser une étude à l'échelle du centre-ville tout en poursuivant les négociations en vue d'acquérir le foncier concerné par le périmètre de réalisation pour réaliser une opération mixte comportant des logements locatifs sociaux et des services.

Au 10 février 2023, l'EPFNA portait un montant de 2 750,00 € HT pour cette opération alors que le présent partenariat arrive à échéance le 28 mai 2023.

Les orientations développées à travers la convention et son présent avenant sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA, voté par le conseil d'administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- L'aménagement durable des territoires ;
- La mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- La prévention des risques naturels et technologiques.

L'atteinte de ces objectifs passe par des interventions sur quatre axes :

- L'habitat;
- Le développement des activités et des services ;
- La protection des espaces naturels et agricoles ;
- La protection contre les risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention.

Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. MODIFICATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 4. — LA DURÉE DE LA CONVENTION DE PROJET est modifié comme suit :

L'échéance de la convention, en l'absence d'acquisition, est fixée au 31 décembre 2025.

Page 2 sur 3

Les autres dispositions de la convention n° 87-20-042 demeurent inchangées.

Fait à Poitiers, le en 3 exemplaires originaux

La commune de Rilhac-Rancon Nadine BURGAUD

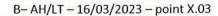
Limoges Métropole -Communauté urbaine représentée par sa maire, représentée par son président, **Guillaume GUERIN**

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine représenté par son directeur général, **Sylvain BRILLET**

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier, M. Pierre BRUNHES n° 2023/XXX en date du XXX 2023.

Annexe 1 : Convention opérationnelle n° 87-20-042 signée le 28 mai 2020.

Page 3 sur 3





Séance du jeudi 16 mars 2023

Délibération n° B-2023- 045

Convention de réalisation pour le réinvestissement d'une ancienne boulangerie en centre-bourg entre la commune de Saint-Just-le-Martel, la communauté urbaine de Limoges Métropole et l'EPFNA

Le conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017, et modifié par délibération n° CA-2020-019 du 15 octobre 2020, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2020-155 du 03 novembre 2020,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFNA n° CA-2021-065 en date du 21 septembre 2021, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2021-155 du 22 septembre 2021, qui délègue notamment au Bureau le pouvoir d'approuver les conventions, et leurs avenants, dont le montant de l'engagement financier est inférieur à 10 000 000 d'euros, Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE la convention de réalisation pour le réinvestissement d'une ancienne boulangerie en centre-bourg entre la commune de Saint-Just-le-Martel, la communauté urbaine de Limoges Métropole et l'EPFNA, annexée à la présente délibération;
- \ AUTORISE un engagement financier plafonné à 100 000 € pour la mise en œuvre de la convention ;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à finaliser, compléter, signer et exécuter la convention susvisée;
- AUTORISE le directeur général de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, à procéder au nom de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine aux acquisitions et cessions envisagées dans le cadre de la convention susvisée, en accord avec les collectivités signataires.

La présidente du conseil d'administration, le 16/03/2023 Laurence ROUEDE

Transmis à la préfecture de région le 16.03.23 Réceptionné à la préfecture de région le

Approbation par Monsieur le préfet de région

Bordeaux, le 2 0 MARS 2023

atrick AMOUSSOU ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

| 107 boulevard du Grand Cerf - CS70432 - 86011 Poitiers Cedex | contact@epfna.fr - 05 49 62 67 52 - epfna.fr

Siret 510 194 186 0035 - Code APE 8413



Séance du jeudi 16 mars 2023

Rapport du directeur général

Convention de réalisation pour le réinvestissement d'une ancienne boulangerie en centre-bourg entre la commune de Saint-Just-le-Martel, la communauté urbaine de Limoges Métropole et l'EPFNA

<u>Objet</u> : redynamisation commerciale et résidentielle du centre-bourg par le réinvestissement d'une ancienne boulangerie vacante.

<u>Contexte</u> : Commune située à environ 15 km de l'Est de Limoges. Marquée par la périurbanisation elle poursuit une croissance démographique depuis les années 1980.

<u>Projet</u>: La commune et la communauté urbaine mènent une réflexion à l'échelle du centre bourg afin de définir une stratégie d'intervention foncière au moyen d'une étude urbaine. L'objectif étant alors d'identifier les fonciers bâtis et non bâtis sur lesquels l'EPFNA engagera une action foncière.

La commune est par ailleurs confrontée à des demandes régulières de professionnels ou porteurs de projets souhaitant s'installer sur la commune mais qu'elle ne peut satisfaire en l'absence de bâtisses disponibles sous maîtrise publique.

La commune a ainsi confié la mission à l'EPFNA de se porter acquéreur d'un foncier en vente doté d'une localisation stratégique afin de lui garantir une réserve immobilière.

Durée: 3 ans

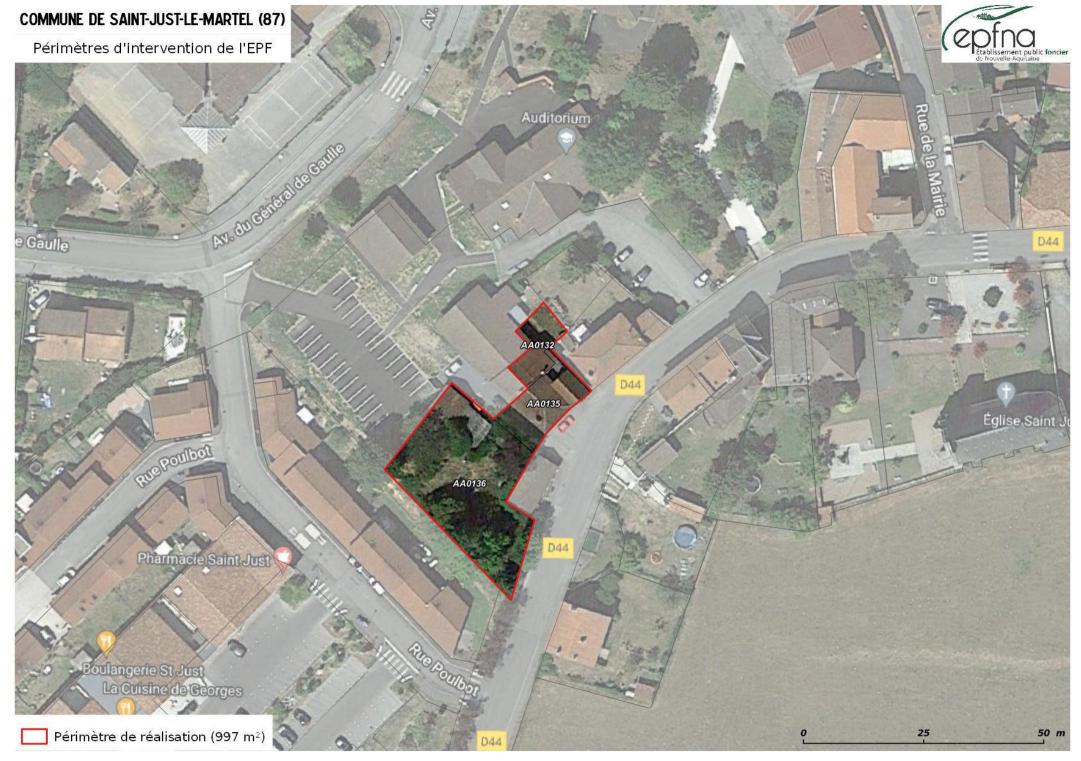
Montant : 100 000 €

Garantie de rachat : EPCI

Capacités financières de la collectivité :

Produit des impôts	Capacité d'autofinancement	Encours de la dette
62 422 885 €	33 803 755 €	200 748 680 €

<u>Périmètre</u> : Périmètre de réalisation portant sur un bâti vacant anciennement occupé par une boulangerie et son terrain attenant en friche





ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE - R75-2023-03-16-00010 - Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine Bureau du 16 mars 2023 délibérations B-2023-030 à B-2023-045

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023 - 2027







CONVENTION REALISATION N° 87 22 100

POUR LE REINVESTISSEMENT D'UNE ANCIENNE BOULANGERIE EN CENTRE-BOURG ENTRE

LA COMMUNE DE SAINT-JUST-LE-MARTEL LA COMMUNAUTE URBAINE DE LIMOGES METROPOLE

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

La **commune de Saint-Just-le-Martel**, personne morale de droit public, dont le siège est situé à la mairie : rue de la mairie à Saint-Just-le-Martel (87590), représentée par **Monsieur Joël GARESTIER**, son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du,

Ci-après dénommé « la Collectivité » ou « la commune »;

d'une part,

La **communauté urbaine Limoges Métropole**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 19 rue Bernard Palissy à Limoges (87000) – représentée par **Monsieur Guillaume GUERIN**, son président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du,

Ci-après dénommée, "l'intercommunalité" ou « la Communauté urbaine ou " la personne publique garante";

ΕT

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Sylvain BRILLET, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° B-2022- du XX XX 2022.

ci-après dénommé « EPFNA »;

d'autre part

Convention de réalisation EPFNA /Saint Just Le Martel / Limoges Métropole n° 87-22-100

Page 1 sur 12

PRÉAMBULE

La Commune de Saint-Just-le-Martel

La commune de Saint-Just-le-Martel est localisée à une quinzaine de kilomètres à l'Est de Limoges, dans le département de la Haute-Vienne. Elle est intégrée à la Communauté urbaine de Limoges Métropole.

L'accessibilité routière de la commune est assurée par la D941, axe structurant à l'échelle du Département qui relie Limoges à Bourganeuf via Saint-Léonard-de-Noblat (ancien axe Limoges-Clermont-Ferrand). De fait, Saint-Just-le-Martel est très accessible depuis Limoges favorisant une certaine attractivité résidentielle ces dernières années. Elle est desservie par le réseau de transport en commun de la communauté urbaine.

Le tableau ci-après présente quelques chiffres clés sur la commune :

	Saint-Just-le-Martel	Communauté urbaine de Limoges Métropole	Département de la Haute Vienne	
Population	2670	207 385	371 575	
Variation annuelle de la population (derniers recensements)	0,15 %	-0,10 %	-0,14 %	
Taux de Logements locatifs sociaux	3,6%	17,2 %	12,3 %	
Rythme de construction annuel	7 logements	788 logements	1081 logements	
Taux de vacance du parc de logements	6,9 %	7,7 %	9,7 %	
Nombre de personnes par ménages	2,6	2,1	2,1 %	

La Communauté urbaine de Limoges Métropole

La Communauté Urbaine Limoges Métropole regroupe 20 communes et rassemble 207 385 habitants. Elle a été créée par arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 prenant effet au 1er janvier 2003.

Documents d'urbanisme en vigueur :

PLU	Approuvé le 23 novembre 2004 Mise à jour n°2 approuvé le 05/10/2022	PLUI à venir
PLH 2019- 2025	Exécutoire en date du 11 septembre 2019	
SCOT 2030	Approuvé le 7 juillet 2021	

Convention de réalisation EPFNA /Saint Just Le Martel / Limoges Métropole n° 87-22-100

Page 2 sur 12

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'EPFNA, a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière. Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour :

- des projets de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément au Plan national Biodiversité dévoilé le 4 juillet 2018, l'EPFNA contribuera par son action à atteindre l'objectif de Zéro Artificialisation Nette édicté par le Gouvernement. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Etablissement s'inscrira pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônées par le SRADDET de Nouvelle Aquitaine.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets économe en espace et traduisant une ambition particulière de recyclage du foncier, de densification au sein du tissu urbain constitué ou, de retraitement du bâti ancien, seront prioritairement accompagnées.

Au titre de son PPI 2018-2022, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité);
- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

L'EPFNA, par la présente convention, accompagnera la Personne Publique Garante afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Page 3 sur 12

ARTICLE 1 - CADRE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

La présente convention d'action foncière a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune de Saint Just le Martel, la communauté urbaine de Limoges Métropole et l'EPFNA

Elle détermine :

- définir les objectifs partagés par la Commune, l'intercommunalité et l'EPFNA;
- définir les engagements et obligations que prennent la Commune, l'intercommunalité et l'EPFNA en vue de sécuriser une éventuelle intervention foncière future à travers la réalisation des études déterminées au sein de la présente convention
- définir les conditions dans lesquelles les biens acquis par l'EPFNA seront revendus à un opérateur désigné par la Commune et l'intercommunalité.
- préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA, de l'intercommunalité et de la Commune, et notamment les conditions financières de réalisation des études.

1.2. Le Programme Pluriannuel d'Intervention et Règlement d'Intervention

Les projets développés à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA :

Χ	Production de logements		Risques technologiques et naturels		
Χ	Redynamisation de centre ancien		Réserves foncières pour compte de tiers		
	Développement économique		Etudes		
	Protection de l'environnement		Friches complexes		
	Lutte contre les risques				

Les parties conviennent que la présente convention d'action foncière a été rédigée selon les règles du Programme Pluriannuel d'Intervention 2023-2027 voté par le Conseil d'Administration de l'EPFNA et par les règles du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1).

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE DE PROJET

2.1 Définition du secteur d'intervention

Le secteur d'intervention est identifié comme « Ancienne Boulangerie » et défini par les éléments suivants :

Page 4 sur 12

Parcelles cadastrales	Surface parcellaire	Type de bien	Adresse de la parcelle	Zonage PLU	Particularité de la parcelle	Occupation
AA 135	180 m ²	Local professionnel +	5 rue du 11 novembre	U	NC NC	libre
AA 136	758 m²	appartement Sols et jardins	Rue du 11 novembre	U	NC	libre
AA 132	100 m²	-	7 rue du 11 novembre	U	NC	libre



2.2 Définition du projet

Le projet définit par la commune et la personne publique garante porte sur la réalisation de logements.

2.2.A - Les modalités de sortie envisagées

A ce stade du projet il est prévu que l'EPFNA cède le foncier en vue de la réalisation du projet à la personne publique garante.

2.3 Démarche d'acquisition

Convention de réalisation EPFNA /Saint Just Le Martel / Limoges Métropole n° 87-22-100

Page 5 sur 12

Le périmètre de projet s'inscrit dans une démarche de maitrise foncière en vue de la réalisation d'un projet porté par le public.

A ce titre, l'EPFNA:

- pourra engager **des négociations amiables** sur les biens identifiés d'un commun accord avec la Commune.
- **Préemptera** de manière systématique le ou les biens compris dans le périmètre du projet à la demande de la communauté urbaine.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF, par arrêté du Maire, ou par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération ou par délibération du CM ou CC sur ce périmètre selon les dispositions du code de l'urbanisme, article L.210-1 et suivants, L 211-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants ; et du code général des collectivités territoriales, articles L.2122.22-15° et L.2122.23.

- Pourra engager sur demande de la Communauté urbaine et après délibération, les démarches nécessaires à la mise en place d'une **Déclaration d'Utilité Publique** en vue d'une expropriation. L'action de l'EPFNA, en application des procédures ouvertes par le Code de l'Expropriation, peut être sollicité selon deux cas distincts :
 - la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est demandée en application de l'art. R. 112-5 du Code de l'Expropriation: l'EPFNA met en œuvre la phase administrative de la procédure et est désigné comme bénéficiaire de la DUP et de la cessibilité et, dans un second temps, met en œuvre la phase judiciaire,
 - la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est demandée en application de l'art. R. 112-4 du Code de l'Expropriation : la collectivité met en œuvre la phase administrative de la procédure et :
 - est désignée comme bénéficiaire de la DUP,
 - demande la cessibilité des biens au profit de l'EPFNA.
 - l'EPFNA, dans un second temps, met en œuvre la procédure judiciaire.

ARTICLE 3 –LA REALISATIONS D'ETUDES

3.1 Objectifs et définition du type d'études à réaliser

Le projet peut nécessiter des études complémentaires pour affiner l'équilibre de l'opération et/ou le prix d'acquisition. La Commune envisage de solliciter l'EPFNA afin de réaliser les analyses complémentaires suivantes :

- Diagnostic « travaux » intégrant les prélèvements dans la structure du bâtiment
- Diagnostic structure dans le cadre d'opérations comprenant des travaux de réhabilitation (évaluation de portances...

La communauté urbaine s'engage à définir, dans les conditions de la présente convention, les projets portant sur le périmètre de projet. Au regard de la faisabilité économique et des résultats des études, elle s'engage à valider une programmation.

Page 6 sur 12

3.2 Modalités de réalisation des études

L'EPFNA assurera, le cas échéant, la maitrise d'ouvrage des études et à ce titre rédigera les cahiers charges, désignera les prestataires et assurera le suivi et résultats des études, en étroite concertation avec la Personne Publique Garante, chaque étape devant être validée par cette dernière.

A ce titre, la commune sera en outre sollicitée via un accord de collectivité précisant le montant de la prestation, le prestataire retenu et la durée prévisionnelle de la mission.

Pour la réalisation de ces études, l'EPFNA pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révèlerait nécessaire pour la conduite et la mise en œuvre des missions qui lui sont dévolues au titre de la présente convention.

L'EPFNA, en tant que maître d'ouvrage de l'étude, est l'unique interlocuteur du prestataire. Celui-ci pourra préconiser des rencontres de partenaires s'il l'estime utile, en tout état de cause l'EPF décidera ou non d'accéder à ces préconisations. Par ailleurs, le prestataire ne pourra pas rencontrer, ni communiquer seul avec la Commune ou l'intercommunalité. La présence de l'EPFNA sera impérative.

3.3 Modalités de paiement des études

L'EPFNA en tant que maitre d'ouvrage assurera le règlement du prestataire.

En cas d'abandon du projet par l'une ou l'autre des parties, la communauté urbaine sera redevable du montant de l'étude et des dépenses annexes.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, par la communauté urbaine pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de convention, l'EPFNA pouvant régler des dépenses d'études après cette date.

<u>ARTICLE 4 – LES CONDITIONS DE GESTION DES BIENS</u>

4.1: SECURISATION DES BIENS

Le ou le biens acquis par l'EPFNA seront sécurisés par l'EPFNA avant toute mise à disposition éventuelle ou avant tout engagement d'un processus de travaux de démolition/dépollution.

4.2 : GESTION DES BIENS DURANT LE PORTAGE

Le ou les biens acquis par l'EPFNA seront mis à disposition de la Personne Publique Contractante via la signature d'une Convention de Mise à Disposition

La demande d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion courante estimé à 15% du montant de l'acquisition. Pour ces dépenses et à l'intérieur de ce plafond, l'EPFNA ne sollicitera pas de nouvel accord de collectivité. Au-delà de ce plafond et/ou pour toutes dépenses exceptionnelles, un nouvel accord de collectivité sera sollicité au préalable par l'EPFNA.

Enfin, l'EPFNA se réserve le droit d'engager toute dépense nécessaire à la réalisation de travaux d'urgence, y compris sans accord de collectivité ou en cas de refus de cette dernière.

Page 7 sur 12

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

5.1 Plafond de dépenses

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier de Nouvelle Aquitaine est de 100 000 € HT (CENT MILLE EUROS HORS TAXES)

L'ensemble de ces dépenses réalisées (dépenses engagées et payées) par l'EPFNA au titre de la convention sera imputé sur le prix de revente des biens acquis, hormis les dépenses liées à la réalisation des études qui pourront faire l'objet d'une facturation indépendante.

5.2 Accord préalable de la Personne Publique Contractante

L'EPF ne pourra engager les dépenses suivantes sans accord écrit de Limoges Métropole, selon les formulaires annexés à la présente convention :

- Acquisition
- Etudes
- Frais de prestataire externe (géomètre, avocat....)
- Diagnostic (structure, immobilier, pollution, avant démolition...)
- Travaux de désamiantage, démolition, dépollution

La demande d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion tel que prévu à l'article 4.2.

5.3 Obligation de rachat et responsabilité financière de Limoges Métropole

Au terme de la convention, la Personne Publique Garante, est tenue de rembourser, l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA au titre de la convention.

Il est rappelé à la Personne Publique Garante que le portage foncier proposé ne doit pas l'inciter à investir audelà de ses capacités financières. A cet égard :

- une estimation du coût total de l'opération est intégrée à la présente convention. Il s'agit au démarrage de la convention du « plafond de dépenses » mentionnés à l'article 6.1.
- cette estimation pourra être révisée annuellement au regard des coûts effectivement supportés et des prévisions de dépenses établies. Le bilan actualisé de l'opération sera communiqué annuellement à la Personne Publique Garante par l'EPFNA sous forme de Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)
- La Personne Publique Garante s'engage à inscrire à son budget le montant nécessaire au remboursement des sommes engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, l'année du terme de la convention.
- la Personne Publique Garante s'engage à faire mention de ce portage : objet, montant, durée, date d'échéance à l'occasion de chaque débat annuel d'orientation budgétaire, et en fournira le compte rendu de séances à l'EPFNA.

En ce sens, plusieurs cas sont envisageables :

• si aucune acquisition n'a été réalisée, la Personne Publique Garante est tenue de rembourser à l'EPFNA l'ensemble des dépenses effectuées, à savoir les éventuelles études réalisées, diagnostics, ou

Page 8 sur 12

- démarches supportées par l'EPFNA et ayant entrainés des dépense et/ou frais auprès de prestataires ou intervenants extérieurs à l'Etablissement.
- Si des fonciers ont été acquis, la Personne Publique Garante, est tenue de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des dépenses et/ou frais subis lors du portage et des études, avec TVA selon le régime et la règlementation en vigueur, l'EPFNA étant assujetti.
- Si des fonciers ont été acquis, et cédés avant le terme de la durée de portage à un opérateur (promoteur, bailleur, lotisseur, aménageur, investisseur...), la Personne Publique Garante est tenue de rembourser à l'EPFNA la différence entre le total des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de l'opération et le montant cédé aux opérateurs.
 - L'opération étant terminée, l'EPFNA sollicitera le règlement auprès de la Personne Publique Garante, immédiatement après la cession à l'opérateur via une facture d'apurement.
- Si le projet est abandonné par la Personne Publique Garante, la cession à la Personne Publique Garante est immédiatement exigible et toutes les dépenses engagées par l'EPFNA devront être remboursées.

Chaque année, lors du premier trimestre, l'EPFNA transmettra à la Personne Publique Garante, un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC), récapitulant l'ensemble des dépenses engagées au titre de la convention. Ce CRAC devra être présenté annuellement en conseil communautaire. La délibération devra être transmise à l'EPFNA.

Les dépenses effectuées par l'EPFNA au titre de la présente convention doivent être inscrites par la Personne Publique Garante dans sa comptabilité hors bilan selon les modalités du Plan Comptable Général (article 448/80) et l'article L2312-1 du CGCT (avant dernier alinéa prévoyant que pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements. Ces dispositions s'appliquent aussi aux EPCI (L.3313-1 du CGCT).

Les engagements donnés sont enregistrés au crédit du compte 801.8.

5.4 Cas particulier d'un foncier acquis pour une opération portée par la Limoges Métropole

La Personne Publique Garante doit avant la fin de la durée de portage engager le remboursement des dépenses réalisées par l'EPFNA. Dans le cadre du rachat du foncier par la Personne Publique Garante, il est convenu d'anticiper cette transaction par une action financière chaque année.

Il est convenu entre les parties de prévoir le paiement anticipé par annuités de ce foncier, par la Personne Publique Garante, suivant le principe de l'échelonnement de paiement. La Personne Publique Garante rachète progressivement les biens mais n'entre en propriété et en jouissance qu'au terme du portage et du transfert de propriété.

L'annuité est un remboursement annuel du total des dépenses prévisionnelles stockées, lissé le long de la durée de portage conventionnée.

Il est donc proposé d'amortir le montant prévisionnel de 90 000 € jusqu'au 31 décembre 2025 par annuités constantes (le montant des annuités est identique d'une échéance à l'autre, durant le portage), de la manière suivante :

- Avant le 31 décembre 2024, la Personne Publique Garante verse à l'EPFNA la somme de 30 000 €
- Avant le 31 décembre 2025, la Personne Publique Garante verse à l'EPFNA la somme de 30 000 €
- Le 31 décembre 2026 est le terme de la durée conventionnelle de portage et de rachat du foncier par la Personne Publique Contractante. Il n'y aura pas d'annuité à verser, mais la

Page 9 sur 12

signature d'un acte authentique notarié, entérinant la cession du foncier concerné par les présentes dispositions, au profit de la Personne Publique Garante.

Pour chaque échéance, l'EPFNA adresse l'avis des sommes à payer à la Personne Publique Garante, au plus tard un mois avant l'échéance de chaque année, correspondant au montant de l'annuité déterminé ci-dessus. Pour les communes, les annuités sont considérées comme des avances (compte 276 en nomenclature M14), en section d'investissement (et non comme des provisions).

La Personne Publique Garante dispose d'un délai de 30 jours à réception pour régler l'EPFNA les sommes à payer au titre de la présente convention.

Le non-paiement des échéances constituera un défaut et le non-respect des engagements pris par la Personne Publique Garante. L'EPFNA pourra, alors procéder à la résiliation de la convention et la Personne Publique Garante sera tenue de rembourser les frais engagés par l'EPFNA dans le cadre de la convention dans les six mois suivant la décision de résiliation.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention sera échue à la date du 31 décembre 2026.

En l'absence d'acquisition la convention sera échue au maximum 2 ans après sa signature.

Si aucune acquisition n'est engagée durant la durée de vie de la présente convention, la Personne Publique Garante remboursera à l'EPFNA, en fin de convention, l'ensemble des dépenses engagées par l'Etablissement, et notamment le montant des études et frais annexes liés à ces études.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, (avec ou sans rachat de foncier) par la Commune Personne Publique Garante pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de portage, la convention pouvant continuer à produire ses effets l'EPFNA pouvant percevoir ou régler des dépenses jusqu'à un an après la dernière acquisition (études, impôts, taxes, frais d'avocat, huissiers...).

<u>ARTICLE 7 – INSTANCES DE PILOTAGE</u>

Il est créé au titre de la présente convention, **un comité de pilotage** comprenant à minima le/la Maire de la commune, et le Directeur Général de l'EPFNA ou leur représentant. En fonction, du projet sont intégrés au comité de pilotage, le/la représentant(e) de l'Etat, le/la représentant(e) du Conseil Départemental, le/la représentant(e) de la Région Nouvelle Aquitaine, et l'ensemble des partenaires financiers ou techniques que la Collectivité souhaitera associer. **Le Comité de pilotage**, se réunira autant que de besoin sur proposition de la Collectivité ou de l'EPFNA, et à minima **une fois par an**. Outre le suivi de l'évolution du projet, le Comité de Pilotage sera l'instance décisionnelle sous la présidence du/de la Maire de la Commune. Il validera en outre les différentes étapes des études portées par l'EPFNA ou par la Collectivité ayant trait au projet déterminé.

Les parties conviennent de désigner au démarrage de la convention, les interlocuteurs suivants en indiquant leurs coordonnées :

Il est créé au titre de la présente convention, un comité de pilotage comprenant a minima le Maire de la commune, le Président de Limoges Métropole et le Directeur Général de l'EPFNA ou leur représentant.

En fonction du projet sont intégrés au comité de pilotage, le/la représentant(e) de l'Etat, le/la représentant(e) du Conseil Départemental, le/la représentant(e) de la Région Nouvelle Aquitaine, et l'ensemble des partenaires financiers ou techniques que la Collectivité souhaitera associer.

Le Comité de pilotage, se réunira autant que de besoin sur proposition de la Collectivité ou de l'EPFNA, et à minima une fois par an. Outre le suivi de l'évolution du projet, le Comité de Pilotage sera l'instance décisionnelle

Convention de réalisation EPFNA /Saint Just Le Martel / Limoges Métropole n° 87-22-100

Page 10 sur 12

sous la présidence du/de la Maire de la Commune. Il validera en outre les différentes étapes des études portées par l'EPFNA ou par la Collectivité ayant trait au projet déterminé.

Les parties conviennent de désigner au démarrage de la convention, les interlocuteurs suivants en indiquant leurs coordonnées :

- Réfèrent Technique Commune : DGS/DGA ou responsable de service : Céline AUBERT dgs@saintjustlemartel.fr
- Réfèrent politique Commune : Le Maire Joël GARESTIER jgarestier@outlook.fr
- Réfèrent Technique Intercommunalité: Maële TIJERAS maele.tijeras@limoges-metropole.fr
- Réfèrent politique Intercommunalité : Vice-Présidente : Catherine MAUGIEN-SICARD
- Référent de l'EPFNA : Lucile TAVARD lucile.tavard@epfna.fr

Chacune des parties pourra changer de référent technique en informant les autres partenaires par tout moyen avec un délai de prévenance raisonnable

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES DONNEES

La Commune, et l'intercommunalité le cas échéant, transmettent l'ensemble des documents d'urbanisme, données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFNA.

La Commune et l'Intercommunalité le cas échéant transmettront à l'EPFNA toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPFNA maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

L'EPFNA s'engage à remettre à la Commune et à l'Intercommunalité toutes les données et documents qu'il aura pu être amené à produire ou faire produire dans l'exécution de cette convention.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

La Commune, l'Intercommunalité et l'EPFNA s'engagent à faire figurer dans chacun des documents de communication qu'il produira, les logos et participations des autres partenaires au titre de la présente convention.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION ET CONTENTIEUX

La présente convention ne pourra être résiliée qu'à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord.

L'EPFNA pourra proposer la résiliation :

- d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ou dont l'exécution s'avère irréalisable.
- si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé

Convention de réalisation EPFNA /Saint Just Le Martel / Limoges Métropole n° 87-22-100

Page 11 sur 12

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFNA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFNA doit remettre à la Commune, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La Commune sera tenue de rembourser les frais engagés par l'EPFNA dans le cadre de la convention dans les six mois suivant la décision de résiliation.

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à en 3 exemplaires originaux

La commune de saint-Just-Le-Martel représentée par son maire

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine représenté par son Directeur général,

Joël GARESTIER

Sylvain BRILLET

La communauté urbaine de Limoges Métropole représentée par son Président

Guillaume GUERIN

Convention de réalisation EPFNA /Saint Just Le Martel / Limoges Métropole n° 87-22-100

Page 12 sur 12